

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-05

Publié le 08.01.2016

SOMMAIRE page 1/4

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)	7/1/2016	1 Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales
2	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)	7/1/2016	2 Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'unité régionale et des unités départementales
3	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)	7/1/2016	3 - Arrêté portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi aux agents de l'unité régionale et des unités départementales
4	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)	7/1/2016	4- Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents du secrétariat général et des unités départementales
5	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-charentes (ARS)	05/10/15	arrêté n°15-832 portant approbation de la convention consitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit public "VEDINOV"

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES**

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-05

Publié le 08.01.2016

SOMMAIRE page 2/4

6	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)	4/01/2016	6 Décision portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
7	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)	4/01/2016	7 Décision portant affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
8	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)	24 décembre 2015	8 Arrêté portant modification de la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise
9	Agence Régionale de Santé (ARS)	31/12/15	9 – Avis de renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins/EML intervenus au 31 décembre 2015 pour les départements de la Dordogne et de la Gironde.
10	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	29/12/15	10 – Décision du DG ARS portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques délivrée à la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz
11	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	29/12/15	11 Décision du DG ARS portant autorisation de changement de lieu d'implantation de la Polyclinique Bordeaux Tondu sur un nouveau site à Floirac délivrée à la SAS Polyclinique Bordeaux Tondu
12	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	29/12/15	12 - Décision du DG ARS portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit au sein du Centre de Réadaptation de Bordeaux délivrée à l'Association Rénovation à Bordeaux

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-05

Publié le 08.01.2016

SOMMAIRE page 3/4

13	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)	7/1/2016	13 Décision portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux responsables d'unité départementale
14	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)	7/1/2016	14 Décision portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi aux responsables d'unité départementale
15	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine (DREAL AQUITAINE)	23/12/2015	15 – Arrêté établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Aquitaine
16	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)	23/12.15	16 - Arrêté 2015/DRJSCS/n° 102 relatif à la liste des personnes de droit privé habilitées au niveau régional à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (troisième vague)
17	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	19/11/15	17 Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CITE BETHANIE de Dordogne,
18	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	19/11/15	18 Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS IPSEA de Dordogne,
19	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	19/11/15	19 Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS APARE de Dordogne,



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-05

Publié le 08.01.2016

SOMMAIRE page 4/4

20	DRAAF	23/12/2015	20 – Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique
21	Agence régionale de la santé, (ARS) Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes	06/01/16	21 – Arrêté du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2015 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine
22	Agence régionale de la santé, (ARS) Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes	06/01/16	22 – Arrêté du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 27 mai 2015 fixant la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine





PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2016-003

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Thomas Métivier, ingénieur des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Thomas Métivier, ingénieur des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Monsieur Jean Louis Goussé, Directeur du travail

Madame Nadine Rivet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Hakim Fakhét, attaché d'administration de l'Etat

- Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen

Monsieur Jean Louis Goussé, Directeur adjoint du travail

Mme Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail, pour les seules décisions de refus d'enregistrement des déclarations d'activité des prestataires de formation professionnelle.

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation

Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Lefevre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Pascale Nadaud, inspectrice principale CCRF

Monsieur Guy Goumilloux, inspecteur CCRF

Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental CCRF

Monsieur Gilles Chatain, Inspecteur CCRF

Unités départementales

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Unité départementale de la Dordogne

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice adjointe du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale des Landes

Monsieur Paul Faury, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul Faury, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Christine Lestrade, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine Lestrade, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Bernard Noirot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard Noirot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Gwenaél Frontin, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Madame Francelyne Calmels, attachée principale de l'administration de l'Etat

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur adjoint du travail

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Monsieur Jean-Marc Cornuau, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Article 3 : Dans le cadre de la subdélégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat, à l'exception des conventions dont le montant est inférieur à 50 000 €,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER



PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2016-001

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'unité régionale

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thomas Métivier, ingénieur des mines à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants
 - 102 : Accès et retour à l'emploi
 - 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi :
- Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution
- Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre 6) et des investissements directs (titre 5) validée en comité de l'administration régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation ou de validation par le CAR.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Métivier, ingénieur des mines subdélégation est donnée à :

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail pour le BOP 102

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat pour le BOP 103

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Thomas Métivier, ingénieur des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

134 : Développement des entreprises et du tourisme (industrie et tourisme)

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »

305 : Stratégie économique et fiscale

787 : Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage

790 : Incitations financières en direction des entreprises respectant les quotas en alternance

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

218 : Conduite et pilotage des politiques économique et financière. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE) :

En cas d'absence ou d'empêchement de Thomas Métivier, ingénieur des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (recettes et dépenses)

309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

723 : Contribution aux dépenses immobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Francis Chrétien, directeur adjoint du travail
Madame Agnès Mottet, directrice du travail
Monsieur Laurent Bergougoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1^{ère} classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et du tourisme (CCRF)

218 : Conduite et pilotage des politiques économique et financière. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1^{ère} classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eric Lefevre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Section 2 – Subdélégation de signature aux agents des unités départementales

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables d'unité départementale à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

Unité départementale de la Dordogne

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale des Landes

Monsieur Paul Faury, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul Faury, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Christine Lestrade, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine Lestrade, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Bernard Noirot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard Noirot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Gwenael Frontin, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Madame Francelyne Calmels, attachée principale de l'administration de l'Etat

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur adjoint du travail

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Monsieur Jean-Marc Cornuau, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Section 3 – Dispositions diverses

Article 8 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, en ce qui concerne la publicité et la passation des marchés supérieurs à 25 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Naudou subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser les outils « ORME » et « PLACE » pour la publication et le suivi des offres de marchés de la DIRECCTE ainsi que pour les publications sur le site du BOAMP à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Article 9 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

Article 10 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

- toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés par le visa préalable du contrôleur budgétaire régional.
- les marchés publics dont le montant est supérieur à 135 000 € HT ; l'avis préalable du SGAR est requis pour les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 11 : Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

- Madame Viviane Zabern, contrôleur du travail hors classe,
- Madame Patricia Grégoire, adjoint administratif 1^{ère} classe,
- Madame Christelle Gagnadoux, adjoint administratif 1^{ère} classe
- Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1^{ère} classe
- Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Madame Marie-Christine Rabie, adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Article 12 : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

- Madame Marielle Anglerot, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Agnès Mottet, directrice du travail
- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

- Madame Monique Valladon attachée d'administration de l'Etat
- Madame Viviane Zabern, contrôleur du travail hors classe,
- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Article 13 : Un exemplaire de la signature des agents ayant reçu subdélégation est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Article 14 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Arrêté n° 2016-016

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la
région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-
Charentes, délégation de signature est donnée pour tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires
aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions
d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que
mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail à :

Unité régionale

Monsieur Thomas Métivier, ingénieur des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Métivier, ingénieur des mines délégation de signature
est donnée à :

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Madame Emmanuelle Burel, attachée principal d'administration de l'Etat

Unités départementales

Unité départementale de la Dordogne

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail délégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Monsieur Paul Faury, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul Faury, directeur du travail délégation de signature est donnée à :

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Christine Lestrade, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine Lestrade, directrice du travail délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Monsieur Gwenael Frontin, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail délégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Claire Chaban, inspectrice du travail

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe délégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail délégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail délégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Monsieur Jean-Marc Cornuau, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail délégation de signature est donnée dans l'ordre suivant :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail délégation de signature est donnée dans l'ordre suivant :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, délégation de signature est donnée pour tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions relatifs au contentieux administratif et judiciaire en matière de plans de sauvegarde de l'emploi à :

Monsieur Thomas Métivier, ingénieur des mines

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, Unité départementale de la Dordogne,

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail, Unité départementale de la Gironde,

Monsieur Paul Faury, directeur du travail, Unité départementale des Landes,

Madame Christine Lestrade, directrice du travail, Unité départementale du Lot-et-Garonne,

Monsieur Bernard Noirot, directeur du travail, Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail, Unité départementale de la Corrèze,

Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe, Unité départementale de la Creuse,

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail, Unité départementale de la Haute-Vienne,
Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail, Unité départementale de la Charente,
Monsieur Marc Dufau, directeur du travail, Unité départementale de la Charente-Maritime,
Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail, Unité départementale des Deux-Sèvres,
Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail, Unité départementale de la Vienne.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, habilitation est donnée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'Etat en matière de contentieux portant sur les plans de sauvegarde à l'emploi à :

Monsieur Thomas Métivier, ingénieur des mines
Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, Unité départementale de la Dordogne,
Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail, Unité départementale de la Gironde,
Monsieur Paul Faury, directeur du travail, Unité départementale des Landes,
Madame Christine Lestrade, directrice du travail, Unité départementale du Lot-et-Garonne,
Monsieur Bernard Noirot, directeur du travail, Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail, Unité départementale de la Corrèze,
Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe, Unité départementale de la Creuse,
Monsieur Philippe Blot, directeur du travail, Unité départementale de la Haute-Vienne,
Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail, Unité départementale de la Charente,
Monsieur Marc Dufau, directeur du travail, Unité départementale de la Charente-Maritime,
Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail, Unité départementale des Deux-Sèvres,
Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail, Unité départementale de la Vienne.

Article 4 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, le chef de pôle, les responsables d'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2016

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER



PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2016-002

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
aux agents du secrétariat général et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout , préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout , Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Secrétariat général

Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail

Madame Agnès Mottet, directrice du travail, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du site de Poitiers

Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du site de Limoges

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Francis Chrétien, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Dordogne

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice adjointe du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale des Landes

Monsieur Paul Faury, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul Faury, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Christine Lestrade, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine Lestrade, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Bernard Noirot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard Noirot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Gwenaél Frontin, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Madame Francelyne Calmels, attachée principale de l'administration de l'Etat

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur adjoint du travail

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Monsieur Jean-Marc Cornuau, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Article 3 : Dans le cadre de la subdélégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat, à l'exception des conventions dont le montant est inférieur à 50 000 €,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Isabelle NOTTER

ARRETE n°15-832

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire de moyens de droit public « VEDINOV »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » transmis au Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France le 28 juillet 2015 ;
- VU l'avis des Directeurs Généraux des Agences régionale de santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège, saisis le 31 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de « VEDINOV » est approuvée.
- Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, personne morale de droit privé.

ARTICLE 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » a pour objet de permettre une approche collective entre les parties sur les activités d'enseignement, de recherche, de référence, ainsi que de développement et d'évaluation d'innovations technologiques et organisationnelles.

A cet effet, le Groupement aura notamment pour mission de :

- mutualiser les ressources humaines et techniques entre les membres ;
- apporter aux investigateurs le soutien méthodologique, règlementaire et l'aide organisationnelle dans le montage des projets et la soumission aux appels à projets ;
- développer des partenariats avec les GIRCI des régions où les membres sont implantés ;
- déployer une politique de soutien aux publications ;
- assurer la promotion ou la gestion d'études multicentriques, en particulier médico-économiques et de performance organisationnelle ;
- répondre à des appels à projets ;
- négocier pour le compte de ses membres, des conventions dans le cadre des protocoles de recherche à promotion industrielle, institutionnelle ou académique afin de veiller à la bonne évaluation des surcoûts, à la transparence des financements et à la réduction des délais de mise en œuvre ;
- favoriser l'inclusion des patients pris en charge par ses membres dans des essais cliniques;
- favoriser la mise en place de cohortes impliquant plusieurs de ses membres ;
- consolider l'ensemble des financements obtenus
- assurer en ce qui concerne les financements publics le reporting nécessaire auprès des autorités de tutelle compétentes ;
- coordonner le dépôt ou de déposer des brevets ;

Le GCS accompagnera également ses membres dans les activités suivantes :

- réponse aux appels à projets et appels à candidatures régionaux, nationaux, européens et internationaux ;
- formalisation des contrats de toute nature avec les administrations, les partenaires académiques ou industriels ;
- application des règles de promotion et de gestion des recherches biomédicales, en particulier selon les dispositions du Code de la Santé Publique ;
- suivi des indicateurs de qualité, des coûts et des délais de mise en œuvre de tout projet scientifique ou d'enseignement ;
- surveillance et contrôle de la qualité des recherches cliniques, en particulier la vigilance des essais, en lien avec les autorités compétentes ;
- organisation de la protection et la gestion des données scientifiques et médicales, ainsi que des données de santé des patients impliqués dans le respect des règles ;
- accueil et formation des étudiants en médecine, en pharmacie, en odontologie, sages-femmes, professions paramédicales, ainsi que des équipes d'investigation et de recherche clinique.

ARTICLE 3 :

Les membres Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » sont :

POLYCLINIQUE DE POITIERS

Société anonyme à directoire au capital de 4 837 448 €
Dont le siège social est à POITIERS (86) - 1, rue de la Providence
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS
sous le numéro 342 977 683 00024
Représentée par Jérôme NOUZAREDE, dûment habilité à l'effet des présentes ;

HOPITAL PRIVE DE VITRY – CLINIQUE DES NORIETS

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 1 535 000 €
Dont le siège social est à VITRY-SUR-SEINE (94) - 12, rue des Noriets
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro
393 697 008 00018
Représentée par Jérôme NOUZAREDE, dûment habilité à l'effet des présentes ;

CLINIQUE DE L'ARCHETTE

Société anonyme au capital de 1.000.000 €
Dont le siège social est à OLIVET (45) - 83, rue Jacques Monod
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le
numéro 086 980 075 00021
Représentée par Jérôme NOUZAREDE, dûment habilité à l'effet des présentes ;

La CLINIQUE BRETECHE VIAUD

Société anonyme au capital de 1.584.660 €
Dont le siège social est à NANTES (44) – 3 rue de la Béraudière
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES
sous le numéro 866 800 675 00013
Représentée par Michel MEIGNIER, dûment habilité à l'effet des présentes ;

CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS

Société anonyme à directoire au capital de 940.203 €
Dont le siège social est au MANS (72) – 28, rue de Guetteloup
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous
le numéro 351 359 021 00067
Représentée par Jérôme NOUZAREDE, dûment habilité à l'effet des présentes ;

CLINIQUE DU TERTRE ROUGE

Société anonyme au capital de 10.877 €
Dont le siège social est au MANS (78) – 28 rue de Guetteloup
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous
le numéro 321 737 108
Représentée par Jérôme NOUZAREDE, dûment habilité à l'effet des présentes ;

CENTRE CLINICAL SA

Société anonyme au capital de 5.133.338 euros
Dont le siège social est à SOYAUX (16) - 2 Chemin de Frégeneuil
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME
sous le numéro 323 399 295
Représentée par Jérôme NOUZAREDE, dûment habilité à l'effet des
présentes ;

SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL LES CEDRES

Société anonyme au capital de de 1 730 250 €
Dont le siège social est à BRIVE LA GAILLARDE (19) - Impasse des
Cèdres
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIVE sous
le numéro 677 220 402
Représentée par Laurent CHICHE, dûment habilité à l'effet des
présentes ;

POLYCLINIQUE DE KERAUDREN - GRAND LARGE

Société anonyme à directoire au capital de 3.708.990 €
Dont le siège social est à BREST (29) - Rue Ernestine de Trémaudan
ZAC de keraudren
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous
le numéro 378 860 316
Représentée par Jean-Daniel SIMON, dûment habilité à l'effet des
présentes ;

CLINIQUE DU PONT DE CHAUME

Société anonyme au capital de 3.627.981 €
Dont le siège social est à MONTAUBAN (82) - 330, Avenue Marcel
Unal
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
MONTAUBAN sous le numéro 847 150 133
Représentée par Jérôme NOUZAREDE, dûment habilité à l'effet des
présentes ;

CLINIQUE SAINT-LOUIS

Société anonyme au capital social de 4.825.604,80 €
Dont le siège social est à POISSY (78) - 1 rue Basset
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
VERSAILLES sous le numéro 599 803 632
Représentée par Laurent CHICHE, dûment habilitée à l'effet des
présentes ;

POLYCLINIQUE DU PARC

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 3 000 000 €
Dont le siège social est à CAEN (14) – 20, avenue Georges Guynemer
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous
le numéro 950 505 461
Représentée par Laurent CHICHE, dûment habilité à l'effet des
présentes

SAS CALIBREST

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50.000 €
Dont le siège social est à SARCELLES (95) - 6, avenue Charles Péguy
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE
sous le numéro 533 398 079,
Représentée par Emile DINET, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ISOGAMMA PLUS

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 150.000 €
Dont le siège social est à SARCELLES (95) - 1, avenue Charles Péguy
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE
sous le numéro 352 570 675,
Représentée par Emile DINET, dûment habilité à l'effet des présentes

SA CENTRE DE TELECOBALTHERAPIE HENRI HARTMANN

Société anonyme au capital de 150.000 €,
Dont le siège social est à LEVALLOIS-PERRET (92) - 4, avenue
Kléber,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE
sous le n° 552 079 311,
Représentée par Michel BODKIER, dûment habilité à l'effet des
présentes ;

SA SENY

Société anonyme au capital de 1.000.000 euros
Dont le siège social à SARCELLES - 1, avenue Charles Péguy,
Immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n° 323 709 568,
Prise en la personne de ses représentants légaux, dûment habilité à
l'effet des présentes

INSTITUT INTERNATIONAL DE RADIOCHIRURGIE DE PARIS HARTMANN- ZIRPH,

Société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 €
Dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (92300) - 4 rue Kléber,
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°799 696 745,
Représentée par Laurent CHICHE, dûment habilité à l'effet des
présentes ;

THERAP'X PARIS NORD

SARL unipersonnelle au capital de 100 000 €
Dont le siège social est à SARCELLES (95) – 6, avenue Charles
Péguy
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE
sous le numéro 349 978 320
Représentée par Michel BODKIER, dûment habilité à l'effet des
présentes

CLINIQUE CONTI

Société Anonyme à directoire au capital de 1.354.108 ,08 €
Dont le siège social est situé à L'ISLE D'ADAM (95) - 3 Chemin des 3
sources
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
PONTOISE sous le numéro 588 203 448
Représentée par Laurent CHICHE, dûment habilité à l'effet des
présentes ;



SAS TEP PARIS NORD

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 37.500 €
Dont le siège social est à SARCELLES (95) - 10 avenue Charles
Péguy

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
PONTOISE sous le numéro 443 027 305

Représentée par Emile DINET, dûment habilité à l'effet des présentes ;

**SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE
AMBROISE PARE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 38.112 €

Dont le siège social est à BOURG-LA-REINE (92) – 2 rue Léon Bloy

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
sous le numéro 439 331 737

Représentée par Jérôme NOUZAREDE, dûment habilité à l'effet des
présentes;

L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE L'OUEST SAS – A.H.O.

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.800.000 €

Dont le siège social est à NANTES (44) – 78, rue Paul Bellamy

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES
sous le numéro 858 800 717

Représentée par Laurent CHICHE, dûment habilité à l'effet des
présentes ;

VEDICI INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 188 752 506 €

Dont le siège social est à PARIS (75) – 46 rue La Boétie

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous
le numéro 802 798 934

Représentée par Jérôme NOUZAREDE, dûment habilité à l'effet des
présentes

ARTICLE 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens
« VEDINOV » est fixé à l'adresse suivante :

46, rue La Boétie, 75008 PARIS.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV »
est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication
au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du
présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, après avis des Directeurs Généraux des Agence régionale de santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

Chaque année, avant le 30 mars, le Groupement de Coopération Sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France un rapport d'activité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

Fait à Paris, le 05 OCT. 2015

le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Décision portant localisation et délimitation
des unités de contrôle d'inspection du travail
de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

du 4 janvier 2016

N° 2016- 18

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6, R 8122-8 et R 8122-9,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et
aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,

Vu décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures
d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale
de l'État

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 du ministre chargé du travail portant création et
répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis émis par le comité technique conjoint des DIRECCTE Aquitaine, Limousin
et Poitou-Charentes le 26 novembre 2015

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les 22 unités de contrôle de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-
Poitou-Charentes sont réparties comme suit :

- Unité départementale de la Charente : une unité de contrôle ;
- Unité départementale de la Charente-Maritime : deux unités de contrôle ;
- Unité départementale de la Corrèze : une unité de contrôle ;
- Unité départementale de la Creuse : une unité de contrôle ;
- Unité départementale de la Dordogne : une unité de contrôle ;
- Unité départementale de la Gironde : cinq unités de contrôle ;
- Unité départementale des Landes : une unité de contrôle ;
- Unité départementale du Lot-et-Garonne : une unité de contrôle ;
- Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques : une unité de contrôle ;
- Unité départementale des Deux-Sèvres : une unité de contrôle ;

- Unité départementale de la Vienne : deux unités de contrôle ;
- Unité départementale de la Haute-Vienne : une unité de contrôle ;
- Unité interdépartementale du Sud des Landes et du pays basque, rattachée à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de prestations de services internationales, rattachée au pôle « Politique du Travail » de la DIRECCTE ;
- Unité de régionale de contrôle des risques particuliers liés à l'amiante, rattachée au pôle « Politique du Travail » ;
- Unité de contrôle régionale des grandes opérations du bâtiment et des travaux publics, rattachée au pôle « Politique du Travail ».

ARTICLE 2 : La délimitation et la localisation des unités de contrôle et de leurs sections d'inspection sont maintenues telles qu'elles étaient fixées par les décisions en vigueur avant l'entrée en application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 susvisé, sous réserve des articles 3, 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 3 : L'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de prestations de services internationales est chargée de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprises non établie en France, sans préjudice de la compétence des autres unités de contrôle en ces matières. Elle est compétente sur tout le territoire de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans toutes les branches d'activité.

Elle est localisée à Bordeaux. Certains de ses agents de contrôle sont localisés dans les antennes de Poitiers et de Limoges de l'unité régionale et dans certaines unités départementales de la DIRECCTE.

ARTICLE 4 : L'unité régionale de contrôle amiante est chargée du contrôle du respect de la réglementation des risques particuliers liés aux poussières d'amiante, sans préjudice de la compétence des autres unités de contrôle en la matière. Elle est compétente sur tout le territoire de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans toutes les branches d'activité.

Elle est localisée à Bordeaux. Certains de ses agents de contrôle peuvent être localisés dans les antennes de Poitiers et de Limoges de l'unité régionale et dans certaines unités départementales de la DIRECCTE.

ARTICLE 5 : L'unité régionale de contrôle « Grandes opérations du BTP » est chargée du contrôle des grandes opérations du Bâtiment et des Travaux Publics, sans préjudice de la compétence en la matière des autres unités de contrôle. Elle est compétente sur tout le territoire de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans toutes les branches d'activité. Elle est localisée à Bordeaux.

ARTICLE 6 : Les sections des unités de contrôle d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces

activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

ARTICLE 7 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2016

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Décision portant affectation des agents de contrôle
des unités de contrôle régionales d'inspection du travail
de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

DU 4 JANVIER 2016

N° 2016-19

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-8 et
R 8122-9,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et
aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps
de l'inspection du travail,

Vu décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures
d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale
de l'État

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 du ministre chargé du travail portant création et
répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de
contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Aquitaine-Limousin-
Poitou-Charentes

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de prestations de services internationales :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Alexandre ARRIVETS

- M. David BON, inspecteur du travail,
- M. Georges CALVET, contrôleur du travail,
- M. Hervé CLAVERIE, inspecteur du travail,
- Mme Laurence FAYADAS, contrôleur du travail,
- Mme Cécile GIRAUD, inspectrice du travail,
- M. José GOMES, contrôleur du travail,
- Mme Sylvie GRISSET, contrôleur du travail,
- M. Bruno ROUSSEAU, inspecteur du travail,

ainsi que M. Alain RIGAL, contrôleur du travail, pour l'exercice au sein de l'unité territoriale de la Dordogne de ses fonctions de lutte contre le travail illégal et de contrôle du détachement de travailleurs par des entreprises étrangères.

ARTICLE 2 : Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale de contrôle des risques particuliers liés à l'amiante :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Béatrice KISSIEN-SCHMIT,

- M. Hamid BERCHICHE, inspecteur du travail,
- Mme Anne-Lise CAPDEBOSCQ, inspectrice du travail, pour la quotité de temps durant lequel elle n'est pas affectée à l'unité de contrôle du Béarn à Pau
- Mme Caroline CORNIERE, contrôleur du travail, pour la quotité de temps durant lequel elle n'est pas affectée à l'unité de contrôle du Lot-et-Garonne à Agen.

ARTICLE 3 : Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale de contrôle des grandes opérations du bâtiment et des travaux publics :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Damien JOURDES

- M. Jean-Paul MEDJANI, inspecteur du travail,
- M. Sébastien ROUDEAU, inspecteur du travail,
- Mme Véronique PAGÈS, contrôleur du travail.

ARTICLE 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2016

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER



PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Arrêté n° 2015-382
portant modification de la liste des organismes habilités
à dispenser la formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise
(CE)

Le préfet de la région Limousin
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions de la 2^{ème} partie, livre III - titre II, du code du travail relatives au comité d'entreprise,

Vu les articles L.2325-44 et R.2325-8 du code du travail aux termes desquels la formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise peut être dispensée, notamment, par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le Préfet de région après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-321 en date du 21 novembre 2013 portant habilitation à dispenser la formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise des organismes désignés ci-après :

- **ASFO Corrèze** - 3, rue Roger Roncier - ZI de Beauregard - 19100 Brive ;
- **DTALENTS CONSEIL ET FORMATION** - 29, avenue du Général Leclerc - 87100 Limoges ;
- **FORMA2F** - Pépinière d'entreprises - La Seynie - 87500 Saint-Yrieix-La-Perche.

Vu la demande d'agrément présentée le 4 décembre 2015 par M. Régis TRANCHANT en sa qualité de représentant légal de l'entité ADVITAM sise 42, rue Jean Gagnant - 87480 Saint-Priest-Taurion ;

Vu le changement de localisation géographique de l'organisme FORMA2F au 22, avenue Michel Gondinet - BP 61 - 87500 Saint-Yrieix-La-Perche (changement acté par les membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du Limousin (CREFOP) lors de la consultation de cette instance le 11 septembre 2015) ;

Après consultation écrite des membres du CREFOP émise le 9 décembre 2015,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont habilités à dispenser la formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise (CE), les organismes agréés désignés ci-après :

- **ADVITAM** - 42, rue Jean Gagnant - 87480 Saint-Priest-Taurion ;
- **ASFO Corrèze** - 3, rue Roger Roncier - ZI de Beauregard - 19100 Brive ;
- **DTALENTS CONSEIL ET FORMATION** - 29, avenue du Général Leclerc - 87100 Limoges ;
- **FORMA2F** - 22, avenue Michel Gondinet - BP 61 – 87500 Saint-Yrieix-La-Perche.

Article 2 : La formation dispensée devra être conforme au programme déposé par ces organismes à l'appui de leur demande d'agrément.

Article 3 : Les organismes de formation devront informer, sans délai, le service instructeur de la DIRECCTE Limousin de tout changement intervenant dans la personne du ou des formateurs et de toutes modifications intervenant dans leur structure impactant l'agrément dont ils sont bénéficiaires.

Article 4 : L'arrêté n° 2013-321 en date du 21 novembre 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le

24 DEC 2015

Le Préfet,

Le Préfet de Région,


Laurent CAYREL

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - 39-45 Quai André Citroën – 75092 PARIS
et/ou
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1^{er} Cours Vergnaud - 87000 Limoges.

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations et Contractualisation

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 31 décembre 2015 pour les départements de la Dordogne et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2015
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENUS
au 31 décembre 2015**

- DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra sans détecteur d'émission de positons de marque GE Healthcare modèle MILLENIUM, accordée par décision du 17 juin 2003 pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2005 et renouvelée tacitement à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de cinq ans, à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville, dans le service de médecine nucléaire de la Polyclinique Francheville à Périgueux, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 240002766

N° FINESS de l'établissement : 240000190

- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de marque General Electric 3T Discovery, accordée par décision du 18 octobre 2010 avec une date de mise en service au 2 janvier 2012, au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sur le site du Groupe Hospitalier de Pellegrin, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 janvier 2017 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330781196

N° FINESS de l'établissement : 330781360

Décision n° 2015-136 du 29 décembre 2015

*Portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement du cancer – chirurgie des
cancers pour les pathologies gynécologiques*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**délivrée à la Polyclinique Côte Basque Sud à
Saint Jean de Luz**

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 et suivants, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 8 juin 2015 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009 accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies gynécologiques à la Polyclinique Côte Basque Sud – 7 rue Léonce Goyetche – 64501 ST JEAN DE LUZ,

VU la décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies gynécologiques de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 juillet 2014,

VU la visite de conformité en date du 24 avril 2015 au cours de laquelle il a été constaté que les seuils d'activité n'avaient pas été atteints sur les trois années précédentes (2012 à 2014) qui conclut sur un avis défavorable,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'atteinte des seuils d'activité réglementaires est peu probable, dans la mesure où le chirurgien le plus actif a cessé d'exercer à la clinique, et que la présence d'un seul chirurgien ne permet pas d'assurer la pérennité de l'activité,

CONSIDERANT que l'offre actuelle avec le Centre Hospitalier de Bayonne et la Clinique Belharra situés tous deux à 20 minutes permet de pourvoir aux besoins ; une offre alternative est donc présente sur le territoire de santé,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies gynécologiques prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est retirée** à la Polyclinique Côte Basque Sud – 7 rue Léonce Goyetche – 64501 ST JEAN DE LUZ.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 036 0

N° FINESS de l'établissement : 64 078 074 8


ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Décision n° 2015-137 du 29 décembre 2015

*Portant autorisation de changement de lieu
d'implantation de la Polyclinique Bordeaux Tondu
sur un nouveau site à Floirac*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**délivrée à la SAS Polyclinique Bordeaux
Tondu**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU la demande déclarée complète le 17 juin 2015, présentée par la SAS Polyclinique Bordeaux Tondu 143-153 rue du Tondu – 33082 BORDEAUX en vue du changement du lieu d'implantation de la Polyclinique Bordeaux Tondu sur un nouveau site à Floirac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT que, s'agissant d'une délocalisation sur le même territoire de santé, que la présente demande est sans incidence sur le bilan quantifié et que la demande est compatible avec objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé (SROS PRS) d'Aquitaine 2012-2016, Volet hospitalier,

CONSIDERANT que la présente demande porte sur le transfert des activités de l'établissement sur le site de Floirac, dans une démarche d'amélioration du service rendu et d'optimisation des prises en charge, avec un développement de la chirurgie ambulatoire, parfaitement intégré dans l'aménagement des nouveaux locaux,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé (SROS PRS) d'Aquitaine, en s'inscrivant dans le projet d'urbanisme de Bordeaux Métropole et en anticipant les évolutions démographiques (augmentation de 80 000 habitants prévue d'ici 2030 sur la rive droite),

CONSIDERANT que la présente demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement, le transfert de compétences étant assuré dans le nouveau projet,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE P REMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SAS Polyclinique Bordeaux Tondu - 143-153 rue du Tondu – 33082 BORDEAUX en vue du changement du lieu d'implantation de la Polyclinique Bordeaux Tondu sur un nouveau site à Floirac,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 067 0
N° FINESS établissement : en cours

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Décision n° 2015-134 du 29 décembre 2015

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de
jour et de nuit au sein du Centre de Réadaptation
de Bordeaux*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

délivrée à l'Association Rénovation - Bordeaux

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 et suivants, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 8 juin 2015 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la demande déclarée complète le 28 septembre 2015, présentée par l'Association Rénovation – 68 rue des Pins Francs 33200 BORDEAUX en d'exercer l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit au sein du Centre de Réadaptation 38 rue Pasteur – 33200 BORDEAUX

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son chapitre 4 « *Psychiatrie et prise en charge des addictions* », et le schéma cible des implantations qui prévoit 35 implantations en psychiatrie, en hospitalisation de jour pour le territoire de la Gironde, pour 31 autorisations délivrées,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, chapitre 4 « *Psychiatrie et prise en charge des addictions* », en particulier :
- l'objectif 1 : « *Améliorer l'accès aux soins et la réponse à l'urgence* » et,
- le sous-objectif 1-1-2 : « *Rendre accessible aux patients sur chaque territoire toute la palette des prises en charge, à savoir les différents types d'alternatives à l'hospitalisation, de psychothérapie* »,

CONSIDERANT que la création d'une unité d'hospitalisation de jour permettra de fluidifier le parcours des patients et améliorera la coopération entre les différents acteurs du champ de la psychiatrie ; l'hospitalisation de jour constitue de surcroît une alternative indispensable au maintien des patients dans leur milieu de vie ordinaire,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de psychiatrie,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est accordée** à l'Association Rénovation – 68 rue des Pins Francs 33200 BORDEAUX en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit par transformation de deux places d'hospitalisation à temps complet au sein du Centre de Réadaptation 38 rue Pasteur – 33200 BORDEAUX.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 507 2
N° FINESS de l'établissement : 33 078 117 0

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Décision n° 2016-017

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant délégation de signature
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail
aux responsables d'unité départementale**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en
qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

DÉCIDE

Article 1 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes donne délégation aux responsables des
unités départementales de la DIRECCTE suivants :

- Madame Béatrice JACOB, responsable de l'Unité départementale de la Dordogne,
- Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'Unité départementale de la Gironde,
- Monsieur Paul FAURY, responsable de l'Unité départementale des Landes,
- Madame Christine LESTRADE, responsable de l'Unité départementale de Lot et Garonne,
- Monsieur Bernard NOIROT, responsable de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

- Monsieur Pascal CHAUSSEE, responsable de l'Unité départementale de Charente,
- Monsieur Marc DUFAU, responsable de l'Unité départementale de Charente Maritime,
- Monsieur Lionel LASCOMBES, responsable de l'Unité départementale des Deux-Sèvres,
- Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'Unité départementale de la Vienne,
- Monsieur Franck LEBEAU, responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze,
- Monsieur Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'Unité Départementale de la Creuse,
- Monsieur Philippe BLOT, responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne.

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L 1143-3- et D. 1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L. 2242-5-1 et R. 2242-8	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction.
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges

Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Durée du travail	
R. 3121-26	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-35 et R. 3121-23	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-36 et R. 3121-28	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3122-7	Décision de suspension de la faculté de récupération pour certaines professions en cas de chômage extraordinaire et prolongé
L. 3132-14, L. 3132-16 R. 3132-9 et R. 3132-10	Dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance)
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale

Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et D. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Conseillers Prud'hommes	
L. 1441-32 et D 1441-78	Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3, D 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense de l'autorité administrative à un établissement
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants

Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 et 16 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R 6225-11	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, R. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 : Les délégataires, ci-dessus, sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et le responsable du pôle T sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2016

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Décision n° 2016-020

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant délégation de signature
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi
aux responsables d'unité départementale**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 relatif aux délégations de signature des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

DÉCIDE

Article 1 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes donne délégation aux responsables des unités départementales de la DIRECCTE suivants :

- Madame Béatrice JACOB, responsable de l'Unité départementale de la Dordogne,
- Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'Unité départementale de la Gironde,
- Monsieur Paul FAURY, responsable de l'Unité départementale des Landes,
- Madame Christine LESTRADE, responsable de l'Unité départementale de Lot et Garonne,

- Monsieur Bernard NOIROT, responsable de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Pascal CHAUSSEE, responsable de l'Unité départementale de Charente,
- Monsieur Marc DUFAU, responsable de l'Unité départementale de Charente Maritime,
- Monsieur Lionel LASCOMBES, responsable de l'Unité départementale des Deux-Sèvres,
- Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'Unité départementale de la Vienne,
- Monsieur Franck LEBEAU, responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze,
- Monsieur Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'Unité Départementale de la Creuse,
- Monsieur Philippe BLOT, responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne.

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Licenciements pour motif économique hors plans de sauvegarde de l'emploi	
L 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11	Avis sur une irrégularité et observations sur les mesures sociales
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Rémunération mensuelle minimale	
L. 3232-9 et R. 3232-6	Allocation complémentaire : proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat
Emploi des travailleurs handicapés	
R. 6222-58	Attribution de la prime aux apprentis travailleurs handicapés
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi	
R. 5422-3	Détermination du salaire de référence pour les salariés privés d'emploi qui ont été occupés dans un établissement de la Communauté Européenne
Articles 80 et 82 annexe 3 du règlement CEE n° 574/12	Délivrance de l'attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage – formulaire E301
Contrats de professionnalisation	
L. 6325-22 et R. 6325-20	Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales
Titres professionnels délivrés par le ministère de l'emploi	
R. 338-6 du code de l'éducation	
R. 338-7 du code de l'éducation	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent

Article 2 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et le responsable du pôle 3 E sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2016

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ

établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU les arrêtés interministériels du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du Préfet de région du 23 mars 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Aquitaine,

VU les propositions du groupe régional d'expertise nitrates Aquitaine en date du 5 juin 2015,

SUR proposition conjointe du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Aquitaine, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel, de la méthode de la dose pivot ou encore le recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Aquitaine, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisés, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Article 2 – Rendement prévisionnel

Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisés, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent

arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

Dans le cas particulier des cultures sous contrat, le rendement prévisionnel sera égal au rendement mentionné dans le contrat.

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les méthodes et valeurs par défaut figurant dans les annexes du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

Article 3 – Cultures avec bilan prévisionnel

L'annexe 2 fixe pour les cultures suivantes : céréales à paille, maïs et sorgho, tabac, colza d'hiver ainsi que pour les prairies, l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ou à la prairie selon la méthode du bilan prévisionnel, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

Article 4 – Cultures avec dose pivot

Pour les cultures suivantes : noyers, tournesol, soja et kiwi, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture est calculée par la méthode de la dose pivot.

Une dose pivot correspond à un apport d'azote maximal dépendant d'un nombre limité de facteurs facilement maîtrisables et décrits pour chaque culture.

L'annexe 3 fixe les doses pivots et les règles de détermination à utiliser pour chacune de ces cultures. La dose ainsi obtenue est exprimée en azote efficace.

Article 5 – Cultures avec dose plafond

Pour les cultures non mentionnées aux articles 3 et 4, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. L'annexe 4 fixe cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

Article 6 – Coefficient d'équivalence engrais minéral

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 5. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les valeurs de coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants azotés organiques figurant en annexe 5 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production du fertilisant.

Article 7 – Fournitures d'azote par le sol et azote apporté par l'eau d'irrigation et les fertilisants organiques

1° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans les annexes 2 à 4 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'ilot cultural considéré ou à un ilot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

2° - La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation figurant dans les annexes 2 à 4 du présent arrêté peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource

3° - Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans les annexes 2 à 5 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

Article 8 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant dans les annexes qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

Pour les cultures relevant de l'article 5 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté que si l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Article 9 – Obligation d'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisés, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond au reliquat azoté en sortie d'hiver ou au taux de matière organique, ou à l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

L'annexe 6 décrit les préconisations pour réaliser des campagnes de mesures du reliquat sortie hiver.

Article 10 – Types de sols

Différents types de sol sont pris en considération pour le calcul de la dose prévisionnelle d'azote. Ils sont caractérisés en annexe 7 qui présente pour chaque type de sol ses principales caractéristiques.

Article 11 – Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisés, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 12 – Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisés, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

Dans le cas où la dose prévisionnelle issue du calcul est inférieure à 30 kg N/ha, la dose retenue à apporter peut être ramenée 30 kg N/ha forfaitairement si la nature ou les modalités de l'apport ne permettent pas de s'assurer d'une pratique de fertilisation suffisamment précise.

Article 13 – Plan de fumure

Les annexes 2 à 4 précisent pour chaque culture, en fonction des méthodes détaillées, les contenus des rubriques du plan de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisés.

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible au plus tard au 31 mai de chaque année.

Article 14 – Pratiques adaptées pour éviter ou réduire la perte ammoniacale

L'annexe 8 précise que le calcul de la dose prévisionnelle d'azote ne doit pas tenir compte *a priori* de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux et se place dans la configuration potentielle d'efficacité maximale de l'engrais azoté. Les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté sont décrites.

Article 15 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

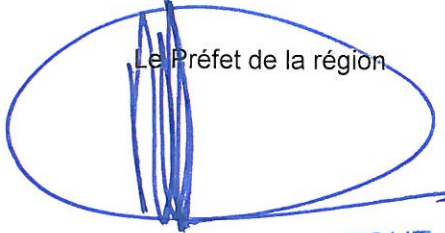
Le présent référentiel est actualisable pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2015

Le Préfet de la région



Pierre DARTOUT

ANNEXES A L'ARRÊTÉ DU PRÉFET DE RÉGION AQUITAINE

décembre 2015

SOMMAIRE

1.ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES METHODES DE CALCUL DE LA DOSE PREVISIONNELLE A UTILISER POUR CHACUNE DES CULTURES DES ZONES VULNERABLES DE LA REGION AQUITAINE.....	3
2.ANNEXE 2 : CULTURES POUR LESQUELLES UNE ECRITURE OPERATIONNELLE DE LA METHODE DU BILAN AZOTE EST DISPONIBLE ET PARAMETREE.....	4
2.1.LES CEREALES A PAILLE.....	5
2.1.1 Équation retenue.....	5
2.1.2 Références des postes.....	5
2.2.LE MAÏS ET LE SORGHO.....	15
2.2.1 Équation retenue.....	15
2.2.2 Références des postes.....	15
2.3.LE TABAC.....	27
2.3.1 Équation retenue.....	27
2.3.2 Références des postes.....	27
2.4.LE COLZA D'HIVER.....	38
2.4.1 Équation retenue.....	38
2.4.2 Références des postes.....	38
2.5.LES PRAIRIES.....	43
2.5.1 Équation retenue.....	43
2.5.2 Références des postes.....	43
3.ANNEXE 3 : CULTURES POUR LESQUELLES UNE ECRITURE OPERATIONNELLE DE LA METHODE DE LA DOSE PIVOT EST DISPONIBLE ET PARAMETREE.....	47
3.1.LES NOYERS.....	48
3.1.1 Mode de calcul de la dose pivot.....	48
3.1.2 Références des postes.....	48
3.2.LE TOURNESOL.....	50
3.2.1 Mode de calcul de la dose pivot.....	50
3.2.2 Références des postes.....	50
3.3.LE SOJA.....	52
3.3.1 Cas général : pas de fertilisation azotée.....	52
3.3.2 Cas particulier : échec de nodulation.....	52
3.4.LE KIWI.....	53
3.4.1 Mode de calcul de la dose pivot.....	53
3.4.2 Références des postes.....	53
4.ANNEXE 4 : CULTURES POUR LESQUELLES UNE DOSE TOTALE D'AZOTE PREVISIONNELLE EST PLAFONNEE PAR HECTARE.....	55
4.1.LES LEGUMINEUSES.....	56
4.2.L'ARBORICULTURE ET LA VIGNE.....	57

4.3.LES LEGUMES DE PLEIN CHAMP ET LES CULTURES MARAICHERES.....	58
4.4.LES CULTURES PORTE GRAINES A PLAFOND.....	60
4.5.AUTRES CULTURES.....	61
5.ANNEXE 5 : CALCUL DE LA FERTILISATION AZOTEE ORGANIQUE.....	62
6.ANNEXE 6 : PRECONISATIONS POUR REALISER DES CAMPAGNES DE MESURES DU RELIQUAT SORTIE HIVER (RSH).....	68
7.ANNEXE 7 : DESCRIPTION DES SOLS AQUITAINS.....	70
8.ANNEXE 8 : EVITER OU REDUIRE LA PERTE AMMONIACALE PAR DES PRATIQUES ADAPTEES.....	72

1. ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES METHODES DE CALCUL DE LA DOSE PREVISIONNELLE A UTILISER POUR CHACUNE DES CULTURES DES ZONES VULNERABLES DE LA REGION AQUITAINE

Cultures	Méthode		Annexe de référence
Céréales à paille	Bilan		2.1
Maïs et Sorgho	Bilan		2.2
Tabac	Bilan		2.3
Colza	Bilan		2.4
Prairies	Bilan		2.5
Noyers		Pivot	3.1
Tournesol		Pivot	3.2
Soja		Pivot	3.3
Kiwi		Pivot	3.4
Légumineuses		Plafond	4.1
Arboriculture et vigne		Plafond	4.2
Légumes de plein champ et cultures maraîchères		Plafond	4.3
Cultures porte-graines à plafond		Plafond	4.4
Autres cultures		Plafond	4.5

2. ANNEXE 2 : CULTURES POUR LESQUELLES UNE ECRITURE OPERATIONNELLE DE LA METHODE DU BILAN AZOTE EST DISPONIBLE ET PARAMETREE

Le raisonnement de la fertilisation azotée est basé sur l'équilibre entre les besoins de la plante et les apports en azote : fournitures par le sol (reliquats du précédent, minéralisation de l'humus, minéralisation des résidus), apports organiques, engrais minéraux.

La dose totale d'azote minéral à apporter à la culture est calculée comme suit :

Dose d'engrais minéral à apporter = besoins de la culture – fournitures du sol – apports organiques

2.1. LES CEREALES A PAILLE

Le raisonnement de la fertilisation azotée est basé sur l'équilibre entre les besoins de la plante et les apports en azote : fournitures par le sol (reliquats du précédent, minéralisation de l'humus, minéralisation des résidus), apports organiques, engrais minéraux.

La dose totale d'azote minéral à apporter à la culture est calculée comme suit :

Dose totale d'azote minéral à apporter = besoins de la culture – fournitures du sol – apports organiques

2.1.1 Équation retenue

L'écriture opérationnelle retenue est :

$$X = \frac{(Pf + Rf) - (Ri + Pi + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr) - Xa}{CAU}$$

Tableau 1 : Postes de l'équation pour le calcul de la fertilisation azotée

X	Fertilisation azotée minérale	Dose totale d'azote minéral à apporter
Pf	Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan	Besoins en azote de la culture
Rf	Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (non extractible par la culture)	
Ri	Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (reliquat en sortie hiver)	Fournitures du sol
Pi	Quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan	
Mh	Minéralisation nette de l'humus du sol	
Mhp	Minéralisation nette due à un retournement de prairie	
Mr	Minéralisation nette des résidus de récolte du précédent	
MrCi	Minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires	
Nirr	Azote apporté par l'eau d'irrigation	Apports autres que engrais minéral
Xa	Equivalent engrais minéral d'un produit organique	
CAU	Coefficient Apparent d'Utilisation	Efficacité de l'engrais

2.1.2 Références des postes

a) Besoins en azote de la culture

♦ **Pf : Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan**

$$Pf = b \times y$$

où **b** = Besoin en azote de la céréale par unité de production (quintal) (tableau 2)

y = Objectif de rendement

Tableau 2: Besoins en azote des cultures pour produire 1 quintal de grain (b) – Source ARVALIS

Type de céréale	Valeurs par défaut de b = Besoin N (kg / q)
Triticale	2,6
Seigle	2,3
Orge	2,5
Avoine	2,2
Blé tendre d'hiver	3 (variable selon variété)
Blé dur	3,7 (variable selon variété)
Blé tendre améliorant	3,5 (variable selon variété)

Pour les blés, le GREN recommande d'utiliser les valeurs de b par variété. Les références sont remises à jour annuellement par ARVALIS pour les nouvelles variétés inscrites. Ces informations sont disponibles à partir du mois de février sur le site internet de la DREAL.

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes: objectifs de rendement départementaux (100 kg/ha)

Tableau 3 : Rendements moyens par département (2010-2014). Source SCEES

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT-ET-GARONNE	PYRENEES-ATLANTIQUES
Blé tendre	54	54	55	61	56
Blé dur	50	50	50	55	51
Seigle et méteil	41	41	42	46	44
Orge et escourgeon d'hiver	52	49	55	57	54
Orge et escourgeon de printemps	50	48	52	56	54
Avoine	43	42	42	45	41
Triticale	51	49	52	53	51
Autres céréales et mélanges de céréales	49	48	49	49	49

♦ **Rf : Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (non extractible par la culture)**

Ce paramètre Rf correspond à la quantité d'azote présente dans le sol à la récolte que les racines ne sont pas capables d'extraire. Il doit être pris en compte dans les besoins de la culture. Dans le tableau suivant les valeurs de Rf sont indiquées pour les différents types de sol présents en Aquitaine (cf ANNEXE 7: description des sols Aquitains).

Tableau 4: Quantité d'azote non extractible par la culture (Rf)

Type de sol	Rf (kgN/ha)
Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	30
Alluvions sableuses et caillouteuses	30
Argiles (terreforts, palus)	40
Argilo calcaire moyen à superficiel	30
Argilo calcaire profond	40
Bouillène moyenne à superficielle	15
Bouillène profonde	20
Sables blancs	10
Sables limoneux	15
Sables noirs	10
Sols de marais	30
Touyas, terres noires	30

b) Fournitures en azote du sol

♦ **(Ri + Pi) à l'ouverture du bilan (1^{er} mars)**

où - Ri est le reliquat d'azote disponible dans le sol en sortie d'hiver.
 - Pi est la quantité d'azote déjà absorbé par la culture à l'ouverture du bilan.

Deux solutions sont possibles pour renseigner ce poste :

- 1) Mesure du reliquat azoté en sortie d'hiver (Ri) au moyen d'une analyse de sol sur au moins 2 horizons (0-30 et 0-60cm). Le paramètre Pi est alors estimé en fonction du nombre de talles de la culture (tableau 5).

Tableau 5: Quantité d'azote absorbée par les céréales d'hiver à l'ouverture du bilan

Nombre de talles primaires	Pas de talle	1	2	3	4	5	> à 5 talles
Pi (en kg d'N/ha)	10	15	20	25	30	35	40

5 kg d'N par talle supplémentaire en cas de forte biomasse, la valeur est plafonnée à 50 kg d'N/ha

- 2) Estimation des valeurs du poste (Ri + Pi) grâce à un modèle agro-météorologique pour les différents types de sol présents en Aquitaine. Le calcul se fait en deux étapes :

- 2.1) Estimation de la quantité d'Azote Potentiellement Lixivable à l'entrée de l'hiver (APL).
3 cas sont distingués en fonction du type de précédent
- Cas n°1 : précédent autre que prairie et légumineuses (ex : céréales, maïs, sorgho, tabac et oléagineux...)
 - Cas n°2 : précédent légumineuse
 - Cas n°3 : précédent prairie ou jachère

Pour les précédents non décrits (notamment les précédents légumes) pour lesquels l'agriculteur ne dispose pas de mesure de reliquat il est possible d'utiliser des références locales annuelles issues de réseaux de parcelles analysées. Ces références peuvent être d'accès publics ou privés. La valeur de Ri retenue doit correspondre à une situation comparable (localisation, type de sols, historique de fertilisation organique, itinéraire technique). L'agriculteur tient alors à disposition de l'administration un document attestant de l'origine de la valeur retenue.

- 2.2) Estimation de la valeur de (Ri+Pi) à partir de la quantité d'Azote Potentiellement Lixivable à l'entrée de l'hiver (APL) et de la pluviométrie hivernale (cf tableau 11)

2.1) Première étape du calcul: estimer l'APL (Azote Potentiellement Lixivable)

CAS 1- Estimation de l'Azote Potentiellement Lixivable (APL) pour un précédent autre que prairie et légumineuses (ex : céréales, maïs, sorgho, tabac et oléagineux...)

$$\text{APL} = \text{Bilan azoté précédent} \times \text{coef RPR} + \text{Xa}_{\text{apporté avant ouverture}}$$

$$= [(\text{Valeur A} + \text{X}_{\text{Précédent}} + \text{Xa}_{\text{Précédent}} + \text{Mhp}_{\text{Précédent}} + \text{MrCl}_{\text{Précédent}}) - \text{Pf}_{\text{Précédent}}] \times \text{coef RPR} + \text{Xa}_{\text{apporté avant ouverture}}$$

Tableau 6 : Postes de l'équation pour le calcul de l'APL

APL	Azote Potentiellement Lixivable ; soit la quantité d'azote minéral présent dans le sol avant lixiviation		
Valeur A ¹	Azote fourni à la culture précédente par la minéralisation	Tab. 7	Bilan azoté du précédent
X_{Précédent}	Fertilisation azotée minérale apportée au précédent		
Xa_{Précédent} ²	Équivalent engrais minéral d'un produit organique apporté au précédent		
Mhp_{Précédent}	Effet d'un retournement de prairie avant le précédent	Tab. 13	
MrCl_{Précédent}	Minéralisation nette de la culture intermédiaire avant le précédent	Tab. 15	
Pf_{Précédent} ³	Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan		
Coef RPR	Coefficients de correction d'un excès d'azote du bilan de la culture précédente	Tab. 8	
Xa_{avant ouverture} ⁴	Équivalent engrais minéral d'un produit organique apporté avant l'ouverture du bilan		

¹ Valeur A

Elle représente la quantité d'azote minéralisé par le sol pendant l'année précédente. Elle dépend des conditions climatiques.

La valeur A est fournie annuellement par ARVALIS Institut du Végétal. Elle est disponible sur le site internet de la DREAL chaque début d'année.

A défaut les valeurs indicatives suivantes peuvent être utilisées en fonction des conditions climatiques de l'année précédente :

Tableau 7 : Valeurs A pour le Sud-Ouest

Conditions climatiques l'année précédente	Valeur du A
Forte minéralisation (climat chaud et humide)	160 unités / ha
Minéralisation moyenne (année normale)	120 unités / ha
Faible minéralisation (climat froid et sec)	70 unités / ha

Le GREN recommande d'utiliser la valeur annuelle du A d'ARVALIS Institut du Végétal dès sa publication.

² $\text{Xa}_{\text{Précédent}} = \text{Quantité de produit organique apportée au précédent (t ou m}^3 \text{/ha)} \times \text{teneur en N (kg N/t ou m}^3 \text{)} \times \text{keq}_{\text{cycle}}$

où $\text{keq}_{\text{cycle}}$ est le coefficient d'équivalence azote minéral sur le cycle de la culture (cf ANNEXE 5)

³Pf_{Précédent} = Rendement réalisé par le précédent x Besoin N unitaire du précédent

Les valeurs des besoins unitaires en azote du précédent sont données dans le tableau 8 .

⁴Xa_{avant ouverture} = Quantité de produit organique apportée avant l'ouverture du bilan (t ou m³ /ha) x teneur en N (kg N /t ou m³) x keq Ri

où keq Ri est le coefficient d'équivalence azote minéral pour un apport d'azote organique avant ouverture du bilan ; soit un apport d'automne ou de fin d'été (cf ANNEXE 5).

Tableau 8: Valeurs de références pour différents types de précédents

- Valeur de N absorbé par unité de rendement du précédent en kg N par q de grain ou par tonne de MS (bp)
- Coefficient de correction d'un excès d'azote du bilan de la culture précédente (Coef RPR)

Précédent	Besoin N unitaire du précédent bp (kg N / q ou t)	Coefficient de correction Coef RPR
Avoine pailles enlevées	2.5	0.27
Avoine pailles restituées	2.5 + 0.3	0.27
Blé tendre pailles enlevées	3 ⁽¹⁾	0.27
Blé tendre pailles restitués	3 ⁽¹⁾ + 0.3	0.27
Blé dur pailles enlevées	3.5 ⁽¹⁾	0.27
Blé dur pailles restitués	3.5 ⁽¹⁾ + 0.3	0.27
Colza	7	0.4
Maïs doux épis + spathes	12 ⁽²⁾	0.48
Maïs doux épis dénouillés	10 ⁽²⁾	0.48
Maïs fourrage	13 ⁽²⁾	0.48
Maïs grain	2.2 ⁽²⁾	0.48
Maïs semence	5.7	0.48
Orge pailles enlevées	2.5	0.27
Orge pailles restituées	2.5 + 0.3	0.27
Seigle pailles enlevées	2.3	0.27
Seigle pailles restitués	2.3 + 0.3	0.27
Sorgho ensilage	13	0.48
Sorgho grain	2.8	0.48
Tournesol	4	0.4
Triticale pailles enlevées	2.6	0.27
Triticale pailles restitués	2.6 + 0.3	0.27
Autres cultures	Voir fiches cultures	0.4

(1) Les valeurs des besoins unitaires par variété sont publiées sur le site internet de la DREAL à compter de février.

(2) Les valeurs des besoins unitaires pour le maïs et le sorgho varient selon le potentiel de rendement. La valeur indiquée dans le tableau est une valeur moyenne. Les valeurs détaillées sont dans la fiche culture correspondante.

CAS 2 - Estimation de l'Azote Potentiellement Lixivable (APL) pour un précédent légumineuse

APL = Reliquat avant lixiviation + Xa_{avant ouverture}

Tableau 9 : Reliquat avant lixiviation dans le cas d'un précédent légumineuse

	Reliquat avant lixiviation en Kg N /ha
Pois	30 + 0,5 x Valeur A
Féverole, Lupin	20 + 0,5 x Valeur A
Soja	20 + 0,5 x Valeur A

Références des paramètres A et Xa_{avant ouverture} de l'équation : cf cas N°1.

CAS 3 - Estimation de l'Azote Potentiellement Lixivable (APL) pour un précédent prairie ou jachère

APL = Reliquat avant lixiviation + X_a avant ouverture

Tableau 10 : Reliquat avant lixiviation dans le cas d'un précédent prairie

		Reliquat avant lixiviation en Kg N /ha				
		Prairie de 1 à 2 ans	Prairie de 3 à 6 ans	Prairie de plus de 6 ans	Jachère annuelle	Jachère pluriannuelle
Graminées pures	Pâture intégrale	$25 + 0.3 \times A$	$75 + 0.3 \times A$	$100 + 0.3 \times A$	$10 + 0.4 \times A$	$20 + 0.4 \times A$
	Fauche + pâture	$17.5 + 0.3 \times A$	$52.5 + 0.3 \times A$	$70 + 0.3 \times A$	$10 + 0.4 \times A$	$20 + 0.4 \times A$
	Fauche intégrale	$10 + 0.3 \times A$	$30 + 0.3 \times A$	$40 + 0.3 \times A$	$10 + 0.4 \times A$	$20 + 0.4 \times A$
Association Graminées-légumineuses	/	$25 + 0.3 \times A$	$75 + 0.3 \times A$	$100 + 0.3 \times A$	$20 + 0.4 \times A$	$20 + 0.4 \times A$

Références des paramètres A et X_a avant ouverture de l'équation : cf cas N°1.

2.2) Deuxième étape du calcul: Estimer la valeur de (Ri+Pi) à partir de la quantité d'Azote Potentiellement Lixivable à l'entrée de l'hiver (APL) et de la pluviométrie hivernale

Le tableau 11 indique les valeurs de (Ri+Pi) pour les différents types de sol présents en Aquitaine, en fonction de:

- l'Azote Potentiellement Lixivable (APL) : cf 2.1
- le cumul de pluviométrie entre le 1er octobre et le 1^{er} mars

Tableau 11: Valeurs de Ri+Pi par type de sol en fonction de l'Azote Potentiellement Lixivable (APL) et de la pluviométrie– Source ARVALIS Institut du Végétal.

Type de sol	APL en kg N/ha	Cumul de pluie entre le 01/10 et le 01/03 (en mm)								
		150	200	250	300	350	400	450	500	600
Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	0	40	39	38	36	34	33	32	32	32
	20	54	52	49	43	38	34	33	32	32
	40	68	65	59	50	42	36	33	32	32
	60	83	79	70	57	45	38	34	33	32
	80	97	92	81	65	49	39	35	33	32
	100	111	105	91	72	53	41	35	33	32
Alluvions sableuses et caillouteuses	0	24	24	24	23	23	23	23	23	23
	20	37	36	33	29	26	24	23	23	23
	40	51	48	42	34	28	25	24	23	23
	60	65	60	51	40	31	26	24	23	23
	80	78	72	60	45	33	27	24	24	23
	100	92	84	70	51	36	28	25	24	23
Argiles (terreforts, palus)	0	22	22	22	22	22	22	21	21	21
	20	37	36	34	32	28	25	23	22	22
	40	52	50	47	41	35	29	25	23	22
	60	67	64	59	51	41	33	27	24	22
	80	82	78	71	61	48	37	29	25	22
	100	97	92	84	70	54	41	31	26	22
Argilo calcaire moyen à superficiel	0	26	25	24	22	20	18	15	13	11
	20	43	42	40	36	31	26	20	16	12
	40	61	59	55	50	42	34	26	20	13
	60	78	75	71	63	53	42	31	23	14
	80	96	92	86	77	64	49	36	26	15
	100	113	109	102	90	75	57	41	29	16

Type de sol	APL en kg N/ha	Cumul de pluie entre le 01/10 et le 01/03 (en mm)								
		150	200	250	300	350	400	450	500	600
Argilo calcaire profond	0	30	30	29	29	28	27	27	27	26
	20	45	44	42	40	37	33	30	28	27
	40	59	58	55	51	45	39	33	30	27
	60	74	72	68	62	53	44	37	32	27
	80	89	86	82	73	62	50	40	33	28
	100	104	101	95	84	70	55	43	35	28
Boulbène moyenne à superficielle	0	26	25	24	22	19	16	14	13	11
	20	44	42	39	35	29	23	18	15	12
	40	62	60	55	48	38	29	22	17	12
	60	80	77	70	61	48	35	25	19	13
	80	98	94	86	74	58	42	29	21	13
	100	116	111	101	87	68	48	33	23	14
Boulbène profonde	0	41	41	40	38	36	34	33	32	32
	20	56	55	52	47	41	36	34	33	32
	40	71	69	65	57	47	39	35	33	32
	60	86	84	78	66	52	42	36	34	32
	80	101	98	90	76	58	44	37	34	32
	100	116	112	103	85	64	47	38	34	32
Sables blancs	0	50	40	22	17	16	16	16	16	16
	20	64	49	24	17	16	16	16	16	16
	40	77	59	27	17	16	16	16	16	16
	60	91	68	29	17	16	16	16	16	16
	80	105	77	31	18	16	16	16	16	16
	100	118	87	34	18	16	16	16	16	16
Sables limoneux	0	51	47	38	29	25	23	23	23	23
	20	69	62	47	33	26	24	23	23	23
	40	86	77	57	36	27	24	23	23	23
	60	104	92	66	40	28	24	23	23	23
	80	122	107	76	44	29	25	23	23	23
	100	139	122	85	48	30	25	24	23	23
Sables noirs	0	53	45	31	25	24	24	24	24	24
	20	72	58	35	25	24	24	24	24	24
	40	90	71	39	26	24	24	24	24	24
	60	108	83	43	27	24	24	24	24	24
	80	126	96	47	28	24	24	24	24	24
	100	144	109	52	28	24	24	24	24	24
Sols de marais	0	19	18	18	18	17	15	14	13	13
	20	35	35	34	32	28	24	19	16	13
	40	52	52	50	46	40	32	24	18	14
	60	69	68	66	61	52	40	29	21	14
	80	86	85	81	75	64	48	33	23	15
	100	103	101	97	89	75	56	38	25	15
Touyas, terres noires	0	50	49	48	46	44	41	39	38	37
	20	64	63	61	57	51	45	41	39	38
	40	78	76	73	67	58	49	43	40	38
	60	92	89	85	77	65	54	45	41	38
	80	105	103	97	87	72	58	48	42	38
	100	119	116	109	97	80	62	50	43	38

♦ **Mh : Minéralisation nette de l'humus du sol**

C'est une estimation prévisionnelle de la quantité d'azote provenant de la minéralisation de l'humus, qui sera disponible pour la culture pendant sa croissance. Dans le tableau suivant, les valeurs sont indiquées pour les différents types de sol présents en Aquitaine.

Tableau 12: Minéralisation nette de l'humus après l'ouverture du bilan (kg N /ha)

Type de sol	Mh céréales à paille
Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	35
Alluvions sableuses et caillouteuses	25
Argiles (terreforts, palus)	25
Argilo calcaire moyen à superficiel	20
Argilo calcaire profond	20
Boulbène moyenne à superficielle	35
Boulbène profonde	35
Sables blancs	20
Sables limoneux	40
Sables noirs	35
Sols de marais	25
Touyas, terres noires	30

♦ **Mhp : Minéralisation nette due à un retournement de prairie**

C'est la quantité d'azote disponible suite à la destruction d'une prairie pour les cultures qui suivent.

Tableau 13: Minéralisation nette due à un retournement de prairie (kg /ha) : Mhp et Mhp précédent

Destruction d'automne

Rang culture post-destruction	Type de production	Mode d'exploitation	Age de la prairie				
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
1ère culture après destruction	Graminées pures	Pâturage intégrale	10	30	50	60	70
		Fauche + pâturage	7	21	35	42	49
		Fauche intégrale	4	12	20	24	28
	Association Graminées-légumineuses	/	10	30	50	60	70
2ème culture après destruction	/	/	0	0	0	0	0

Destruction de printemps

Rang culture post-destruction	Type de production	Mode d'exploitation	Age de la prairie				
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
1ère culture après destruction	Graminées pures	Pâturage intégrale	20	60	100	120	140
		Fauche + pâturage	14	42	70	84	98
		Fauche intégrale	8	24	40	48	56
	Association Graminées-légumineuses	/	20	60	100	120	140
2ème culture après destruction	Graminées pures	Pâturage intégrale	0	0	25	35	40
		Fauche + pâturage	0	0	17.5	24.5	28
		Fauche intégrale	0	0	10	14	16
	Association Graminées-légumineuses	/	0	0	25	35	40

♦ **Mr : Minéralisation nette de résidus de récolte**

Tableau 14: Minéralisation nette de l'azote issu des résidus de récolte (en kg N/ha) (Mr). Valeurs de références pour différents types de précédents.

Précédent	Mr (kg N/ha)
Avoine pailles enlevées	0
Avoine pailles restituées	-20
Blé tendre pailles enlevées	0
Blé tendre pailles restitués	-20
Blé dur pailles enlevées	0
Blé dur pailles restitués	-20
Colza	20
Maïs doux épis + spathes	-10
Maïs doux épis dépouillés	-10
Maïs fourrage	0
Maïs grain	-10
Maïs semence	-10
Orge pailles enlevées	0
Orge pailles restituées	-20
Seigle pailles enlevées	0
Seigle pailles restitués	-20
Sorgho ensilage	-10
Sorgho grain	-10
Tournesol	-10
Triticale pailles enlevées	0
Triticale pailles restitués	-20
Pois	20
Féverole	30
Lupin	20
Soja	20
Prairie	0
Culture Intermédiaire	0
Luzerne (retournement fin d'été/début automne) : année N+1	40
Luzerne (retournement fin d'été/début automne) : année N+2	20
Luzerne (retournement de printemps)	0
Betterave	20
Carotte	10
Endive	10
Pommes de terre	20

♦ **Mr Ci : Minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires**

C'est la quantité d'azote disponible pour des cultures intermédiaires restituées (CIPAN).

Tableau 15 : Apport d'azote dû à la minéralisation nette de résidus de cultures intermédiaires (kg N /ha) : MrCi et MrCi précédent

	Production de la CI (tMS/ha)	Ouverture du bilan en mars (stade épi 1 cm des céréales à paille)		Ouverture du bilan au 1 ^{er} mai (semis printemps)	
		Destruction Nov/déc	Destruction >janv	Destruction Nov/déc	Destruction >janv
Crucifères (moutarde, radis...)	<=1	5	10	0	5
	entre 1 et 3	10	15	5	10
	>=3	15	20	10	15
Graminées de type seigle, avoine	<=1	0	5	0	0
	entre 1 et 3	5	10	0	5
	>=3	10	15	5	10
Graminées de type ray-grass	<=1	5	10	0	5
	entre 1 et 3	10	15	5	10
	>=3	15	20	10	15
Légumineuses	<=1	10	20	5	10
	entre 1 et 3	20	30	10	20
	>=3	30	40	20	30
Hydrophyllacées (Phacélie)	<=1	0	5	0	0
	entre 1 et 3	5	10	0	5
	>=3	10	15	5	10
Mélanges graminées-légumineuses	<=1	5	13	3	5
	entre 1 et 3	13	20	5	13
	>=3	20	28	13	20
Mélanges crucifères-légumineuses	<=1	8	15	3	8
	entre 1 et 3	15	23	8	15
	>=3	23	30	15	23

♦ **Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation (kg N /ha)**

$$\text{Nirr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) \times (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où Q H₂O = Quantité d'eau d'irrigation prévue (mm/ha)
et T NO₃ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :
T NO₃ = 25 mg/l de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :
T NO₃ = 40 mg/l de nitrates

♦ **CAU : Coefficient Apparent d'Utilisation**

Il permet de corriger la dose d'azote minéral à apporter en estimant l'efficacité réelle de l'engrais apporté. Il varie en fonction de l'implantation de la culture (structure sol), des conditions climatiques (excès d'eau), ou sanitaires (maladies, salissement).

Il faut en parallèle adapter l'objectif de rendement.

CAU de l'azote par la culture	
Sol bien structuré, bien drainé et culture bien implantée	0,90
Excès d'eau Mauvaise structure du sol Assolement blé / blé Maladies du pied Maladies précoces sur feuillage	0,80
Excès d'eau importants et fréquents (cumul de plusieurs causes précédentes)	0,60

♦ **Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO) récents**

Xa = Quantité de produit organique (t ou m³ /ha) x teneur en N (kg N /t ou m³) x keq bilan

où **Keq bilan** est le coefficient d'équivalence azote minéral pour un apport d'azote organique. Selon le cas l'apport peut être: soit de fin d'été, soit d'automne ou soit de printemps. (cf ANNEXE 5).

Si des Produits Résiduaire Organiques différents sont appliqués ou s'ils sont appliqués à des dates différentes, les valeurs de Xa s'additionnent.

2.2. LE MAÏS ET LE SORGHO

Le raisonnement de la fertilisation azotée est basé sur l'équilibre entre les besoins de la plante et les apports en azote : fournitures par le sol (reliquats du précédent, minéralisation de l'humus, minéralisation des résidus de récoltes et de cultures intermédiaires), apports organiques, engrais minéraux.

La dose totale d'azote minéral à apporter à la culture est calculée comme suit :

Dose totale d'azote minéral à apporter = besoins de la culture – fournitures du sol – apports organiques

2.2.1 Équation retenue

L'équation opérationnelle retenue est :

$$X = \frac{(Pf + Rf) - (Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr) - Xa}{CAU}$$

Pour le maïs et le sorgho, le Coefficient Apparent d'Utilisation de l'engrais par la culture (CAU) varie en fonction du stade de la culture (cf tableau 16), en lien avec ses capacités d'absorption.

Le raisonnement de la dose d'azote minéral à apporter se fait donc en deux temps :

- Apport d'azote avant 4 feuilles :

$$\begin{aligned} N_{1er\ apport} &= \text{Dose d'azote apportée avant 4 feuilles} \times CAU_{\text{avant 4 feuilles}} \\ &= \text{Dose d'azote apportée avant 4 feuilles} \times 0,6 \end{aligned}$$

- Dose d'azote minérale à apporter après 4 feuilles :

$$X = \frac{(Pf + Rf) - (Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr + N_{1er\ apport}) - Xa}{CAU_{\text{après 4 feuilles}}}$$

Tableau 1 : Postes de l'équation pour le calcul de la fertilisation azotée

X	Fertilisation azotée minérale	Dose totale à apporter
Pf	Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan	Besoins en azote de la culture
Rf	Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (non extractible par la culture)	
Ri	Quantité d'azote minéral dans le sol au semis	Fournitures du sol
Mh	Minéralisation nette de l'humus du sol	
Mhp	Minéralisation nette due à un retournement de prairie	
Mr	Minéralisation nette de résidus de récolte du précédent	
MrCi	Minéralisation nette de résidus de Cultures intermédiaires	Apports autres que engrais minéral
Nirr	Azote apporté par l'eau d'irrigation	
Xa	Equivalent engrais minéral d'un produit organique	
CAU	Coefficient Apparent d'Utilisation	Efficacité de l'engrais

2.2.2 Références des postes

a) Besoins en azote de la culture

- ♦ **Pf : Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan**

$$Pf = b \times y$$

où **b** = Besoin en azote de la céréale par unité de production (quintal ou tonne) (cf tableau 2)
y = Objectif de rendement

Tableau 2: Valeur b : Quantité d'azote nécessaire pour produire une unité de production. Source ARVALIS Institut du Végétal

Type	Rendements	Valeur b	Unité de production,
Maïs grain	< 100 q / ha	2.3	quintal
	100 à ≤ 120 q / ha	2.2	
	> 120 q / ha	2.1	
Maïs fourrage	<14 t de matière sèche / ha	14	tonne de matière sèche
	14 à ≤ 18 t de matière sèche / ha	13	
	> 18 t de matière sèche / ha	12	
Maïs doux	Épis vêtus	10	tonne d'épis verts
	Épis nus	12	
Sorgho Grain	<50 q / ha	2.9	quintal
	50 à < 80 q / ha	2.5	
	80 à ≤ 100 q / ha	2.3	
	> 100 q / ha	2.1	
Sorgho fourrage	0 à < 10 t MS/ha	16	tonnes de matière sèche
	10 à ≤ 15 t MS/ha	14	
	>15 t MS/ha	12.5	

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectifs de rendement départementaux

Tableau 3 : Rendements moyens par département (2010-2014). Source SCEES

		DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT ET GARONNE	PYRENEES ATLANTIQUES
Maïs grain non irrigué	en q/ha	52	68	78	68	82
Maïs grain irrigué	en q/ha	89	109	111	97	109
Maïs doux	en t/ha	19,3	19,5	19,5	19,5	19,8
Maïs semence	en q/ha	38	37	36	37	38
Maïs fourrage	en t de MS/ha	12,8	15,0	14,8	14,7	14,5

♦ **Pf : Cas particulier du maïs semence**

Pf = Pf semences femelles / coefficient d'occupation des sols des rangs femelles

La valeur Pf dépend de l'objectif de rendement (cf tableau 4a). En absence de références, Il est conseillé de se référer au contrat de production. La valeur réelle du besoin par ha des rangs femelle doit ensuite être ajustée en fonction du dispositif de semis (cf tableau 4b).

Tableau 4a : besoins en azote Pf par hectare des rangs femelle en fonction de l'objectif de rendement

Objectif de rendement des rangs femelles à 15% H ₂ O q/ha	Besoin en azote : Pf semences femelle Kg N/ha
[0-10[70
[10-15[85
[15-20[95
[20-25[105
[25-30[115
[30-35[125
[35-40[130
[40-45[135
[45-50[140
[50-55[145
[55-60[150
[60-70[155
[70-..]	165

Tableau 4b : Coefficients d'occupation des sols des rangs femelles

Dispositif de semis	6x3	6x2	4x2 normal	4x2 réduit	4x3	2x1x2x2 réduit	2x2	Inter planting	Semences de base
Coefficient d'occupation par les femelles	0,75	0,77	0,69	0,71	0,67	0,63	0,57	0,67	1

♦ **Rf : Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (non extractible par la culture)**

Ce paramètre Rf correspond à la quantité d'azote présente dans le sol à la récolte que les racines ne sont pas capables d'extraire. Il doit être pris en compte dans les besoins de la culture. Dans le tableau suivant les valeurs de Rf sont indiquées pour les différents types de sol présents en Aquitaine (cf ANNEXE 7: description des sols Aquitains).

Tableau 5: Quantité d'azote non extractible par la culture (Rf)

Type de sol	Rf (kgN/ha)
Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	30
Alluvions sableuses et caillouteuses	30
Argiles (terreforts, palus)	40
Argilo calcaire moyen à superficiel	30
Argilo calcaire profond	40
Boulbène moyenne à superficielle	15
Boulbène profonde	20
Sables blancs	10
Sables limoneux	15
Sables noirs	10
Sols de marais	30
Touyas, terres noires	30

b) Fournitures en azote du sol

♦ **Ri : reliquat d'azote disponible au semis**

Deux solutions sont possibles pour renseigner ce poste :

- 1) Mesure du reliquat azoté (Ri) avant le semis au moyen d'une analyse de sol sur au moins 2 horizons (0-30 et 0-60cm)
- 2) Estimation des valeurs du poste Ri en fonction du type du précédent. On distingue 4 cas :
 - Cas n°1 : précédent autre que prairie et légumineuses (ex : céréales, maïs, sorgho, tabac et oléagineux...) en l'absence de cultures intermédiaires
 - Cas n°2 : précédent légumineuse
 - Cas n°3 : précédent prairie ou jachère
 - Cas n°4 : une culture intermédiaire précède la culture

Pour les précédents non décrits (notamment les précédents légumes) pour lesquels l'agriculteur ne dispose pas de mesure de reliquat il est possible d'utiliser des références locales annuelles issues de réseaux de parcelles analysées. Ces références peuvent être d'accès publics ou privés. La valeur de Ri retenue doit correspondre à une situation comparable (localisation, type de sols, historique de fertilisation organique, itinéraire technique). L'agriculteur tient alors à disposition de l'administration un document attestant de l'origine de la valeur retenue.

CAS 1- Valeur de Ri pour un précédent autre que prairie et légumineuses (ex : céréales, maïs, sorgho, tabac et oléagineux...) en l'absence de cultures intermédiaires

Dans un premier temps, on procède au calcul de la quantité d'Azote Potentiellement Lixivable (APL), puis on détermine la valeur de Ri à partir du tableau 9 en fonction de la pluviométrie depuis le 1^{er} octobre et selon le type de sol.

$$\text{APL} = \text{Bilan azoté précédent} \times \text{coef RPR} + \text{Xa}_{\text{apporté avant ouverture}}$$

$$= [(Valeur A + X_{\text{Précédent}} + \text{Xa}_{\text{Précédent}} + \text{Mhp}_{\text{Précédent}} + \text{MrCi}_{\text{Précédent}}) - \text{Pf}_{\text{Précédent}}] \times \text{coef RPR} + \text{Xa}_{\text{apporté avant ouverture}}$$

Tableau 6 : Postes de l'équation pour le calcul de l'APL

APL	Azote Potentiellement Lixivable ; soit la quantité d'azote minéral présent dans le sol avant lixiviation	Tab. 9	
Valeur A ¹	Azote fourni à la culture précédente par la minéralisation	Tab. 7	Bilan azoté du précédent
X_{Précédent}	Fertilisation azotée minérale apportée au précédent		
Xa_{Précédent} ²	Équivalent engrais minéral d'un produit organique apporté au précédent		
Mhp_{Précédent}	Effet d'un retournement de prairie avant le précédent	Tab. 14	
MrCi_{Précédent}	Minéralisation nette de la culture intermédiaire avant le précédent	Tab. 16	
Pf_{Précédent} ³	Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan		
Coef RPR	Coefficients de correction d'un excès d'azote du bilan de la culture précédente	Tab. 8	
Xa_{avant ouverture} ⁴	Équivalent engrais minéral d'un produit organique apporté avant l'ouverture du bilan		

¹ Valeur A

Elle représente la quantité d'azote minéralisé par le sol pendant l'année précédente. Elle dépend des conditions climatiques.

La valeur A est fournie annuellement par ARVALIS Institut du Végétal. Elle est disponible sur le site internet de la DREAL chaque début d'année

A défaut les valeurs indicatives suivantes peuvent être utilisées en fonction des conditions climatiques de l'année précédente :

Tableau 7 : Valeurs A pour le Sud-Ouest

Conditions climatiques l'année précédente	Valeur du A
Forte minéralisation (climat chaud et humide)	160 unités / ha
Minéralisation moyenne (année normale)	120 unités / ha
Faible minéralisation (climat froid et sec)	70 unités / ha

Le GREN recommande d'utiliser la valeur annuelle du A d'ARVALIS Institut du Végétal dès sa publication.

$$^2 \text{Xa}_{\text{Précédent}} = \text{Quantité de produit organique apportée au précédent (t ou m}^3 \text{/ha)} \times \text{teneur en N (kg N /t ou m}^3 \text{)} \times \text{keq}_{\text{cycle}}$$

où keq_{cycle} est le coefficient d'équivalence azote minéral sur le cycle de la culture (cf ANNEXE 5)

$$^3 \text{Pf}_{\text{Précédent}} = \text{Rendement réalisé par le précédent} \times \text{Besoin N unitaire du précédent}$$

Les valeurs des besoins unitaires en azote du précédent sont données dans le tableau 8 .

$$^4 \text{Xa}_{\text{avant ouverture}} = \text{Quantité de produit organique apportée avant l'ouverture du bilan (t ou m}^3 \text{/ha)} \times \text{teneur en N (kg N /t ou m}^3 \text{)} \times \text{keq}_{\text{Ri}}$$

où keq_{Ri} est le coefficient d'équivalence azote minéral pour un apport d'azote organique avant ouverture du bilan (cf ANNEXE 5).

Tableau 8: Valeurs de références pour différents types de précédents

- Valeur de N absorbé par unité de rendement du précédent en kg N par q de grain ou par tonne de MS (bp)

- Coefficient de correction d'un excès d'azote du bilan de la culture précédente (Coef RPR)

Précédent	Besoin N unitaire du précédent bp (kg N / q ou t)	Coefficient de correction Coef RPR
Avoine pailles enlevées	2.5	0.27
Avoine pailles restituées	2.5 + 0.3	0.27
Blé tendre pailles enlevées	3 ⁽¹⁾	0.27
Blé tendre pailles restitués	3 ⁽¹⁾ + 0.3	0.27
Blé dur pailles enlevées	3.5 ⁽¹⁾	0.27
Blé dur pailles restitués	3.5 ⁽¹⁾ + 0.3	0.27
Colza	7	0.4
Maïs doux épis + spathes	12 ⁽²⁾	0.48
Maïs doux épis dépeuillés	10 ⁽²⁾	0.48
Maïs fourrage	13 ⁽²⁾	0.48
Maïs grain	2.2 ⁽²⁾	0.48
Maïs semence	5.7	0.48
Orge pailles enlevées	2.5	0.27
Orge pailles restituées	2.5 + 0.3	0.27
Seigle pailles enlevées	2.3	0.27
Seigle pailles restitués	2.3 + 0.3	0.27
Sorgho ensilage	13	0.48
Sorgho grain	2.8	0.48
Tournesol	4	0.4
Triticale pailles enlevées	2.6	0.27
Triticale pailles restitués	2.6 + 0.3	0.27
Autres cultures	Voir fiches cultures	0.4

(1) Les valeurs des besoins unitaires par variété sont publiées sur le site internet de la DREAL en février,

(2) Les valeurs des besoins unitaires pour le maïs et le sorgho varient selon le potentiel de rendement. La valeur indiquée dans le tableau est une valeur moyenne. Les valeurs détaillées sont données en début de fiche culture.

Tableau 9: Valeurs de Ri par type de sol en fonction de l'Azote Potentiellement Lixiviable (APL) et de la pluviométrie– Source ARVALIS

Type de sol	APL en kg N/ha	Cumul de pluie entre le 01/10 et le 01/05 (en mm)								
		250	300	350	400	450	500	600	700	800
Alluvions limoneuses à argilo- limoneuses	0	50	48	46	41	36	32	27	26	26
	20	66	63	59	52	44	37	29	27	26
	40	81	78	72	62	51	41	30	28	27
	60	97	93	85	72	58	46	32	28	27
	80	113	107	98	83	66	50	34	29	28
	100	129	122	111	93	73	55	35	30	29
Alluvions sableuses et caillouteuses	0	25	23	21	19	18	17	17	17	17
	20	35	31	26	22	19	18	17	17	17
	40	45	40	32	25	20	18	17	17	17
	60	56	48	38	28	22	19	17	17	17
	80	66	57	43	31	23	19	17	17	17
	100	77	65	49	34	24	20	17	17	17

Type de sol	APL en kg N/ha	Cumul de pluie entre le 01/10 et le 01/05 (en mm)								
		250	300	350	400	450	500	600	700	800
Argiles (terreforts, palus)	0	24	23	22	20	19	17	16	16	16
	20	39	37	33	28	24	20	17	16	16
	40	54	50	44	37	29	23	18	16	16
	60	69	64	56	45	34	26	18	16	16
	80	84	77	67	53	39	29	19	16	16
	100	99	91	78	61	44	31	20	17	16
Argilo calcaire moyen à superficiel	0	30	28	26	24	21	18	14	13	13
	20	47	45	41	35	29	23	16	14	13
	40	65	61	55	46	37	28	18	14	13
	60	83	77	69	58	45	33	19	15	13
	80	100	94	83	69	53	38	21	15	13
	100	118	110	97	80	61	44	23	16	13
Argilo calcaire profond	0	36	35	32	29	26	24	21	20	20
	20	51	48	44	38	32	27	22	21	20
	40	67	62	56	46	37	30	23	21	20
	60	82	76	67	55	43	33	24	21	20
	80	98	90	79	64	49	37	25	21	20
	100	113	104	91	73	54	40	25	21	20
Boulbène moyenne à superficielle	0	30	29	28	26	23	20	16	14	14
	20	48	46	43	39	34	28	19	15	14
	40	66	64	59	53	45	36	23	16	14
	60	85	81	75	67	56	44	26	17	14
	80	103	98	91	81	67	52	29	18	15
	100	121	116	107	94	78	60	32	19	15
Boulbène profonde	0	50	47	44	39	35	31	28	27	26
	20	65	61	55	48	40	34	28	27	26
	40	80	75	67	56	45	37	29	27	27
	60	95	88	78	64	50	40	30	27	27
	80	110	102	89	73	56	43	31	27	27
	100	125	116	101	81	61	46	31	28	27
Sables blancs	0	61	47	33	25	21	19	19	19	19
	20	71	54	37	27	22	20	19	19	19
	40	82	61	41	28	22	20	19	19	19
	60	92	68	44	30	23	20	19	19	19
	80	102	75	48	31	23	20	19	19	19
	100	113	82	51	33	24	21	19	19	19

Type de sol	APL en kg N/ha	Cumul de pluie entre le 01/10 et le 01/05 (en mm)								
		250	300	350	400	450	500	600	700	800
Sables limoneux	0	65	59	49	39	33	29	27	27	27
	20	81	72	58	45	35	30	27	27	27
	40	98	85	68	50	38	31	27	27	27
	60	114	99	77	55	40	33	28	27	27
	80	130	112	86	61	43	34	28	27	27
	100	146	126	96	66	45	35	28	27	27
Sables noirs	0	71	58	44	35	32	31	30	30	30
	20	86	69	49	37	33	31	30	30	30
	40	102	79	55	40	33	31	30	30	30
	60	117	90	60	42	34	31	30	30	30
	80	132	100	65	44	35	32	30	30	30
	100	148	111	70	46	35	32	30	30	30
Sols de marais	0	15	15	14	14	13	12	10	9	9
	20	31	30	29	27	24	20	14	11	9
	40	48	46	44	40	35	29	19	12	10
	60	65	62	58	53	46	38	23	14	10
	80	81	78	73	66	57	47	27	16	11
	100	98	94	88	79	68	55	32	18	12
Touyas, terres noires	0	61	60	57	53	47	41	35	34	33
	20	76	74	69	62	54	46	37	34	33
	40	90	87	82	72	61	50	38	34	33
	60	105	101	94	82	68	54	39	34	33
	80	119	115	106	92	75	58	40	35	34
	100	134	128	118	102	82	63	41	35	34

CAS 2 - Valeur du Ri pour un précédent légumineuse

Dans un premier temps, on procède au calcul de la quantité d'Azote Potentiellement Lixivable (APL), puis on détermine la valeur de Ri à partir du tableau 9 en fonction de la pluviométrie depuis le 1^{er} octobre et selon le type de sol.

APL = Reliquat avant lixiviation + $X_{a \text{ avant ouverture}}$

Tableau 10: Reliquat avant lixiviation dans le cas d'un précédent légumineuse

	Kg N /ha
Pois	30 + 0,5 x Valeur A
Féverole, Lupin	20 + 0,5 x Valeur A
Soja	20 + 0,5 x Valeur A

Références des paramètres de l'équation, A et $X_{a \text{ avant ouverture}}$: cf cas N°1

CAS 3 - Valeur du Ri pour un précédent prairie ou jachère

Tableau 11 : Reliquat avant lixiviation dans le cas d'un précédent prairie

		Ri en Kg N /ha				
		Prairie de 1 à 2 ans	Prairie de 3 à 6 ans	Prairie de plus de 6 ans	Jachère annuelle	Jachère pluriannuelle
Graminées pures	Pâturage intégrale	$25 + 0.3 \times A$	$75 + 0.3 \times A$	$100 + 0.3 \times A$	$10 + 0.4 \times A$	$20 + 0.4 \times A$
	Fauche + pâturage	$17.5 + 0.3 \times A$	$52.5 + 0.3 \times A$	$70 + 0.3 \times A$	$10 + 0.4 \times A$	$20 + 0.4 \times A$
	Fauche intégrale	$10 + 0.3 \times A$	$30 + 0.3 \times A$	$40 + 0.3 \times A$	$10 + 0.4 \times A$	$20 + 0.4 \times A$
Association Graminées-légumineuses	/	$25 + 0.3 \times A$	$75 + 0.3 \times A$	$100 + 0.3 \times A$	$20 + 0.4 \times A$	$20 + 0.4 \times A$

CAS 4 - Valeur du Ri si une culture intermédiaire précède la culture

Tableau 12 : Reliquat d'azote disponible dans le sol pour la culture après une culture intermédiaire (Ri)

Type de sol	Ri après une culture intermédiaire en Kg N /ha
Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	30
Alluvions sableuses et caillouteuses	30
Argiles (terreforts, palus)	40
Argilo calcaire moyen à superficiel	30
Argilo calcaire profond	40
Boulbène moyenne à superficielle	15
Boulbène profonde	20
Sables blancs	10
Sables limoneux	15
Sables noirs	10
Sols de marais	30
Touyas, terres noires	30

♦ Mh : Minéralisation nette de l'humus du sol

C'est une estimation prévisionnelle de la quantité d'azote provenant de la minéralisation de l'humus, qui sera disponible pour la culture pendant sa croissance. Dans le tableau suivant, les valeurs sont indiquées pour les différents types de sol présents en Aquitaine.

Tableau 13: Minéralisation nette de l'humus disponible pour la culture (kg N /ha) :

Type de sol	Minéralisation nette de l'humus (Mh)		
	Maïs et sorgho (grain et ensilage) SEC	Maïs et sorgho (grain et ensilage) IRRIGUE	Maïs doux et semence
Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	45	60	35
Alluvions sableuses et caillouteuses	30	40	25
Argiles (terreforts, palus)	30	40	20
Argilo calcaire moyen à superficiel	25	35	20

Type de sol	Minéralisation nette de l'humus (Mh)		
	Maïs et sorgho (grain et ensilage) SEC	Maïs et sorgho (grain et ensilage) IRRIGUE	Maïs doux et semence
Argilo calcaire profond	25	30	20
Boulbène moyenne à superficielle	45	55	30
Boulbène profonde	45	55	30
Sables blancs	25	30	15
Sables limoneux	55	70	40
Sables noirs	45	55	30
Sols de marais	30	40	20
Touyas, terres noires	35	45	25

♦ **Mhp : Minéralisation nette due à un retournement de prairie**

C'est la quantité d'azote disponible suite à la destruction d'une prairie pour les cultures qui suivent.

Tableau 14: Minéralisation nette due à un retournement de prairie (kg N /ha) : Mhp et Mhp précédent

Destruction de printemps

Rang culture post- destruction	Type de production	Mode d'exploitation	Age de la prairie				
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
1ère culture après destruction	Graminées pures	Pâturage intégrale	20	60	100	120	140
		Fauche + pâturage	14	42	70	84	98
		Fauche intégrale	8	24	40	48	56
	Association Graminées- légumineuses	/	20	60	100	120	140
2ème culture après destruction	Graminées pures	Pâturage intégrale	0	0	25	35	40
		Fauche + pâturage	0	0	17.5	24.5	28
		Fauche intégrale	0	0	10	14	16
	Association Graminées- légumineuses	/	0	0	25	35	40

Destruction d'automne

Rang culture post- destruction	Type de production	Mode d'exploitation	Age de la prairie				
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
1ère culture après destruction	Graminées pures	Pâturage intégrale	10	30	50	60	70
		Fauche + pâturage	7	21	35	42	49
		Fauche intégrale	4	12	20	24	28
	Association Graminées- légumineuses	/	10	30	50	60	70
2ème culture après destruction	/	/	0	0	0	0	0

♦ **Mr : Minéralisation nette de résidus de récolte**

Tableau 15: Minéralisation nette de l'azote issu des résidus de récolte (en kg N/ha) (Mr). Valeurs de références pour différents types de précédents.

Précédent	Mr (kg N/ha)
Avoine pailles enlevées	0
Avoine pailles restituées	-10
Blé tendre pailles enlevées	0
Blé tendre pailles restitués	-10
Blé dur pailles enlevées	0
Blé dur pailles restitués	-10
Colza	10
Maïs doux épis + spathes	0
Maïs doux épis dépouillés	0
Maïs fourrage	0
Maïs grain	0
Maïs semence	0
Orge pailles enlevées	0
Orge pailles restituées	-10
Seigle pailles enlevées	0
Seigle pailles restitués	-10
Sorgho ensilage	0
Sorgho grain	0
Tournesol	0
Triticale pailles enlevées	0
Triticale pailles restitués	-10
Pois	10
Féverole	20
Lupin	10
Soja	10
Prairie	0
Culture Intermédiaire	0
Luzerne (retournement fin d'été/début automne) : année N+1	30
Luzerne (retournement fin d'été/début automne) : année N+2	20
Luzerne (retournement de printemps)	0
Betterave	10
Carotte	0
Endive	0
Pommes de terre	10

♦ **MrCi : Minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires**

C'est la quantité d'azote disponible pour des cultures intermédiaires restituées (CIPAN).

Tableau 16 : Apport d'azote du à la minéralisation nette de résidus de cultures intermédiaires (kg N /ha) : MrCi et MrCi précédent

	Production de la CI (tMS/ha)	Ouverture du bilan en mars (stade épi 1 cm des céréales à paille)		Ouverture du bilan au 1 ^{er} mai (semis printemps)	
		Destruction Nov/déc	Destruction >janv	Destruction Nov/déc	Destruction >janv
Crucifères (moutarde, radis...)	<=1	5	10	0	5
	entre 1 et 3	10	15	5	10
	>=3	15	20	10	15
Graminées de type seigle, avoine	<=1	0	5	0	0
	entre 1 et 3	5	10	0	5
	>=3	10	15	5	10
Graminées de type ray-grass	<=1	5	10	0	5
	entre 1 et 3	10	15	5	10
	>=3	15	20	10	15
Légumineuses	<=1	10	20	5	10
	entre 1 et 3	20	30	10	20
	>=3	30	40	20	30
Hydrophyllacées (Phacélie)	<=1	0	5	0	0
	entre 1 et 3	5	10	0	5
	>=3	10	15	5	10
Mélanges graminées-légumineuses	<=1	5	13	3	5
	entre 1 et 3	13	20	5	13
	>=3	20	28	13	20
Mélanges crucifères-légumineuses	<=1	8	15	3	8
	entre 1 et 3	15	23	8	15
	>=3	23	30	15	23

♦ **Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation (kg N /ha)**

$$\text{Nirr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) \times (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où Q H₂O = Quantité d'eau d'irrigation prévue jusqu'à 3 semaines après floraison (mm/ha)
et T NO₃ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :

T NO₃ = 25 mg/l de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :

T NO₃ = 40 mg/l de nitrates

♦ **Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO)**

$Xa = \text{Quantité de produit organique (t ou m}^3 \text{/ha)} \times \text{teneur en N (kg N /t ou m}^3 \text{)} \times \text{keq bilan}$

où **Keq bilan** est le coefficient d'équivalence azote minéral pour un apport d'azote organique. Selon le cas l'apport peut être : soit de fin d'été, soit d'automne ou soit de printemps. (cf ANNEXE 5).

Si des Produits Résiduaire Organiques différents sont appliqués ou s'ils sont appliqués à des dates différentes, les valeurs de Xa s'additionnent.

♦ **CAU : Coefficient Apparent d'Utilisation**

Il permet de corriger la dose à apporter en estimant l'efficacité réelle de l'engrais apporté en fonction de la capacité de la culture à absorber l'azote. Il varie en fonction du type de culture et également du stade de l'apport.

Le raisonnement de la dose d'azote minéral à apporter se fait donc en deux temps pour tenir compte des stades d'apport :

- Apport d'azote avant 4 feuilles :

$$N_{1er \text{ apport}} = \text{Dose d'azote apportée avant 4 feuilles} \times CAU_{\text{avant 4 feuilles}}$$

$$= \text{Dose d'azote apportée avant 4 feuilles} \times 0,6$$

- Dose d'azote minérale à apporter après 4 feuilles :

$$X = \frac{(Pf + Rf) - (Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr + N_{1er \text{ apport}})}{CAU_{\text{après 4 feuilles}}} - Xa$$

Tableau 17 : Coefficients apparents d'utilisation (CAU) de l'engrais pour en fonction du stade et de la culture

Maïs/sorgho grain et maïs/sorgho fourrage			
Date d'apport N	avant 4 feuilles	4 feuilles - floraison	
CAU	0.6	0.8	
Maïs semence			
Date d'apport N	avant 4 feuilles	4 feuilles – 12 feuilles	
Rendement		Rdt ≤ 30q/ha	Rdt >30q/ha
CAU	0.6	0.7	0.8
Maïs doux			
Date d'apport N	avant 4 feuilles	4 feuilles – 12 feuilles	
CAU	0.6	0.7	

2.3. LE TABAC

Le raisonnement de la fertilisation azotée est basé sur l'équilibre entre les besoins de la plante et les apports en azote : fournitures par le sol (reliquats du précédent, minéralisation de l'humus, minéralisation des résidus de récoltes et de cultures intermédiaires), apports organiques, engrais minéraux.

La dose totale d'azote minéral à apporter à la culture est calculée comme suit :

Dose totale d'azote minéral à apporter = besoins de la culture – fournitures du sol – apports organiques

2.3.1 Équation retenue

L'équation opérationnelle retenue est :

$$X = \frac{(Pf + Rf) - (Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr) - Xa}{CAU}$$

Le Coefficient Apparent d'Utilisation de l'engrais par la culture (CAU) varie en fonction du stade de la culture (cf tableau 17), en lien avec ses capacités d'absorption.

Le raisonnement de la dose d'azote minéral à apporter se fait donc en deux temps :

- Apport d'azote avant plantation :

$$N_{1er\ apport} = \text{Dose d'azote apportée avant plantation} \times CAU_{\text{avant plantation}}$$

$$= \text{Dose d'azote apportée avant plantation} \times 0,6$$

- Dose d'azote minérale à apporter après la plantation :

$$X = \frac{(Pf + Rf) - (Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr + N_{1er\ apport}) - Xa}{CAU_{\text{après plantation}}}$$

Tableau 1 : Postes de l'équation pour le calcul de la fertilisation azotée

X	Fertilisation azotée minérale	Dose totale à apporter
Pf	Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan	Besoins en azote de la culture
Rf	Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (non extractible par la culture)	
Ri	Quantité d'azote minéral dans le sol lors de la plantation	Fournitures du sol
Mh	Minéralisation nette de l'humus du sol	
Mhp	Minéralisation nette due à un retournement de prairie	
Mr	Minéralisation nette de résidus de récolte du précédent	
MrCi	Minéralisation nette de résidus de Cultures intermédiaires	Apports autres que engrais minéral
Nirr	Azote apporté par l'eau d'irrigation	
Xa	Equivalent engrais minéral d'un produit organique	Efficacité de l'engrais
CAU	Coefficient Apparent d'Utilisation	

2.3.2 Références des postes

a) Besoins en azote de la culture

- ♦ **Pf : Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan**

$$Pf = b \times y$$

où **b** = Besoin en azote de la culture par unité de production (tonne de feuilles à l'humidité de référence) (cf tableau 2)

y = Objectif de rendement

Tableau 2: Valeur b : Quantité d'azote nécessaire pour produire une unité de production. Source ARVALIS Institut du Végétal

type	b = besoin N (kg / t de feuilles à l'humidité de référence)
Tabac Brun	80
Tabac Burley	95
Tabac Virginie classique durée de végétation pondérée > 104 jours	35
Tabac Virginie précoce durée de végétation pondérée ≤ 104 jours	39

Source : http://www.comifer.asso.fr/images/pdf/Tableaux/besoins_tabac_180412.pdf

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectif de rendement (100 kg/ha)

Tableau 3 : Rendements moyens par département (2010-2014). Source SCEES

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT ET GARONNE	PYRENEES ATLANTIQUES
Tabac Brun	24	29	29	29	27
Tabac Burley	27	27	27	27	27
Tabac Virginie	27	27	23	27	25

◆ Rf : Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan

Ce paramètre Rf correspond à la quantité d'azote présente dans le sol à la récolte que les racines ne sont pas capables d'extraire. Il doit être pris en compte dans les besoins de la culture. Dans le tableau suivant les valeurs de Rf sont indiquées pour les différents types de sol présents en Aquitaine (cf ANNEXE 7: description des sols Aquitains).

Tableau 5: Quantité d'azote non extractible par la culture (Rf)

Type de sol	Rf (kgN/ha)
Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	30
Alluvions sableuses et caillouteuses	30
Argiles (terreforts, palus)	40
Argilo calcaire moyen à superficiel	30
Argilo calcaire profond	40
Boulbène moyenne à superficielle	15
Boulbène profonde	20
Sables blancs	10
Sables limoneux	15
Sables noirs	10
Sols de marais	30
Touyas, terres noires	30

b) Fournitures en azote du sol

♦ Ri : reliquat d'azote disponible au semis

Deux solutions sont possibles pour renseigner ce poste :

- 1) Mesure du reliquat azoté (Ri) avant la plantation au moyen d'une analyse de sol sur au moins 2 horizons (0-30 et 0-60cm)
- 2) Estimation des valeurs du poste Ri en fonction du type du précédent. On distingue 4 cas :
 - Cas n°1 : précédent autre que prairie et légumineuses (ex : céréales, maïs, sorgho, tabac et oléagineux...) en l'absence de cultures intermédiaires
 - Cas n°2 : précédent légumineuse
 - Cas n°3 : précédent prairie ou jachère
 - Cas n°4 : une culture intermédiaire précède la culture

Pour les précédents non décrits (notamment les précédents légumes) pour lesquels l'agriculteur ne dispose pas de mesure de reliquat il est possible d'utiliser des références locales annuelles issues de réseaux de parcelles analysées. Ces références peuvent être d'accès publics ou privés. La valeur de Ri retenue doit correspondre à une situation comparable (localisation, type de sols, historique de fertilisation organique, itinéraire technique). L'agriculteur tient alors à disposition de l'administration un document attestant de l'origine de la valeur retenue.

CAS 1- Valeur de Ri pour un précédent autre que prairie et légumineuses (ex : céréales, maïs, sorgho, tabac et oléagineux...) en l'absence de cultures intermédiaires

Dans un premier temps, on procède au calcul de la quantité d'Azote Potentiellement Lixivable (APL), puis on détermine la valeur de Ri à partir du tableau 9 en fonction de la pluviométrie depuis le 1^{er} octobre et selon le type de sol.

$$\text{APL} = \text{Bilan azoté précédent} \times \text{coef RPR} + \text{Xa}_{\text{apporté avant ouverture}}$$

$$= [(\text{Valeur A} + \text{X}_{\text{Précédent}} + \text{Xa}_{\text{Précédent}} + \text{Mhp}_{\text{Précédent}} + \text{MrCi}_{\text{Précédent}}) - \text{Pf}_{\text{Précédent}}] \times \text{coefRPR} + \text{Xa}_{\text{apporté avant ouverture}}$$

Tableau 6 : Postes de l'équation pour le calcul de l'APL

APL	Azote Potentiellement Lixivable ; soit la quantité d'azote minéral présent dans le sol avant lixiviation	Tab. 9	
Valeur A ¹	Azote fourni à la culture précédente par la minéralisation	Tab. 7	Bilan azoté du précédent
X_{Précédent}	Fertilisation azotée minérale apportée au précédent		
Xa_{Précédent} ²	Équivalent engrais minéral d'un produit organique apporté au précédent		
Mhp_{Précédent}	Effet d'un retournement de prairie avant le précédent	Tab. 14	
MrCi_{Précédent}	Minéralisation nette de la culture intermédiaire avant le précédent	Tab. 16	
Pf_{Précédent} ³	Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan		
Coef RPR	Coefficients de correction d'un excès d'azote du bilan de la culture précédente	Tab. 8	
Xa_{avant ouverture} ⁴	Équivalent engrais minéral d'un produit organique apporté avant l'ouverture du bilan		

¹ Valeur A

Elle représente la quantité d'azote minéralisé par le sol pendant l'année précédente. Elle dépend des conditions climatiques.

La valeur A est fournie annuellement par ARVALIS Institut du Végétal. Elle est disponible sur le site internet de la DREAL chaque début d'année.

Le GREN recommande d'utiliser la valeur annuelle du A d'ARVALIS Institut du Végétal dès sa publication.

A défaut les valeurs indicatives suivantes peuvent être utilisées en fonction des conditions climatiques de l'année précédente :

Tableau 7 : Valeurs A pour le Sud-Ouest

Conditions climatiques l'année précédente	Valeur du A
Forte minéralisation (climat chaud et humide)	160 unités / ha
Minéralisation moyenne (année normale)	120 unités / ha
Faible minéralisation (climat froid et sec)	70 unités / ha

² $Xa_{Précédent}$ = Quantité de produit organique apportée au précédent (t ou m³ /ha) x teneur en N (kg N /t ou m³) x keq_{cycle}

où keq_{cycle} est le coefficient d'équivalence azote minéral sur le cycle de la culture (cf ANNEXE 5)

³ $Pf_{Précédent}$ = Rendement réalisé par le précédent x Besoin N unitaire du précédent

Les valeurs des besoins unitaires en azote du précédent sont données dans le tableau 8 .

⁴ $Xa_{avant\ ouverture}$ = Quantité de produit organique apportée avant l'ouverture du bilan (t ou m³ /ha) x teneur en N (kg N /t ou m³) x keq Ri

où keq Ri est le coefficient d'équivalence azote minéral pour un apport d'azote organique avant ouverture du bilan (cf ANNEXE 5).

Tableau 8: Valeurs de références pour différents types de précédents

- Valeur de N absorbé par unité de rendement du précédent en kg N par q de grain ou par tonne de MS (bp)
- Coefficient de correction d'un excès d'azote du bilan de la culture précédente (Coef RPR)

Précédent	Besoin N unitaire du précédent bp (kg N / q ou t)	Coefficient de correction Coef RPR
Avoine pailles enlevées	2.5	0.27
Avoine pailles restituées	2.5 + 0.3	0.27
Blé tendre pailles enlevées	3 ⁽¹⁾	0.27
Blé tendre pailles restitués	3 ⁽¹⁾ + 0.3	0.27
Blé dur pailles enlevées	3.5 ⁽¹⁾	0.27
Blé dur pailles restitués	3.5 ⁽¹⁾ + 0.3	0.27
Colza	7	0.4
Maïs doux épis + spathes	12 ⁽²⁾	0.48
Maïs doux épis dépouillés	10 ⁽²⁾	0.48
Maïs fourrage	13 ⁽²⁾	0.48
Maïs arain	2.2 ⁽²⁾	0.48
Maïs semence	5.7	0.48
Orge pailles enlevées	2.5	0.27
Orge pailles restituées	2.5 + 0.3	0.27
Seigle pailles enlevées	2.3	0.27
Seigle pailles restitués	2.3 + 0.3	0.27
Sorgho ensilage	13	0.48
Sorgho arain	2.8	0.48
Tournesol	4	0.4
Triticale pailles enlevées	2.6	0.27
Triticale pailles restitués	2.6 + 0.3	0.27
Autres cultures	Voir fiches cultures	0.4

(1) Les valeurs des besoins unitaires par variété sont publiées sur le site internet de la DREAL à compter de février ,

(2) Les valeurs des besoins unitaires pour le maïs et le sorgho varient selon le potentiel de rendement. La valeur indiquée dans le tableau est une valeur moyenne. Les valeurs détaillées sont dans la fiche culture correspondante.

Tableau 9: Valeurs de Ri par type de sol en fonction de l'Azote Potentiellement Lixiviable (APL) et de la pluviométrie– Source ARVALIS

Type de sol	APL en kg N/ha	Cumul de pluie entre le 01/10 et le 01/05 (en mm)								
		250	300	350	400	450	500	600	700	800
Alluvions limoneuses à argilo- limoneuses	0	50	48	46	41	36	32	27	26	26
	20	66	63	59	52	44	37	29	27	26
	40	81	78	72	62	51	41	30	28	27
	60	97	93	85	72	58	46	32	28	27
	80	113	107	98	83	66	50	34	29	28
	100	129	122	111	93	73	55	35	30	29
Alluvions sableuses et caillouteuses	0	25	23	21	19	18	17	17	17	17
	20	35	31	26	22	19	18	17	17	17
	40	45	40	32	25	20	18	17	17	17
	60	56	48	38	28	22	19	17	17	17
	80	66	57	43	31	23	19	17	17	17
	100	77	65	49	34	24	20	17	17	17
Argiles (terreforts, palus)	0	24	23	22	20	19	17	16	16	16
	20	39	37	33	28	24	20	17	16	16
	40	54	50	44	37	29	23	18	16	16
	60	69	64	56	45	34	26	18	16	16
	80	84	77	67	53	39	29	19	16	16
	100	99	91	78	61	44	31	20	17	16
Argilo calcaire moyen à superficiel	0	30	28	26	24	21	18	14	13	13
	20	47	45	41	35	29	23	16	14	13
	40	65	61	55	46	37	28	18	14	13
	60	83	77	69	58	45	33	19	15	13
	80	100	94	83	69	53	38	21	15	13
	100	118	110	97	80	61	44	23	16	13
Argilo calcaire profond	0	36	35	32	29	26	24	21	20	20
	20	51	48	44	38	32	27	22	21	20
	40	67	62	56	46	37	30	23	21	20
	60	82	76	67	55	43	33	24	21	20
	80	98	90	79	64	49	37	25	21	20
	100	113	104	91	73	54	40	25	21	20
Boulbène moyenne à superficielle	0	30	29	28	26	23	20	16	14	14
	20	48	46	43	39	34	28	19	15	14
	40	66	64	59	53	45	36	23	16	14
	60	85	81	75	67	56	44	26	17	14
	80	103	98	91	81	67	52	29	18	15
	100	121	116	107	94	78	60	32	19	15

Type de sol	APL en kg N/ha	Cumul de pluie entre le 01/10 et le 01/05 (en mm)								
		250	300	350	400	450	500	600	700	800
Boulbène profonde	0	50	47	44	39	35	31	28	27	26
	20	65	61	55	48	40	34	28	27	26
	40	80	75	67	56	45	37	29	27	27
	60	95	88	78	64	50	40	30	27	27
	80	110	102	89	73	56	43	31	27	27
	100	125	116	101	81	61	46	31	28	27
Sables blancs	0	61	47	33	25	21	19	19	19	19
	20	71	54	37	27	22	20	19	19	19
	40	82	61	41	28	22	20	19	19	19
	60	92	68	44	30	23	20	19	19	19
	80	102	75	48	31	23	20	19	19	19
	100	113	82	51	33	24	21	19	19	19
Sables limoneux	0	65	59	49	39	33	29	27	27	27
	20	81	72	58	45	35	30	27	27	27
	40	98	85	68	50	38	31	27	27	27
	60	114	99	77	55	40	33	28	27	27
	80	130	112	86	61	43	34	28	27	27
	100	146	126	96	66	45	35	28	27	27
Sables noirs	0	71	58	44	35	32	31	30	30	30
	20	86	69	49	37	33	31	30	30	30
	40	102	79	55	40	33	31	30	30	30
	60	117	90	60	42	34	31	30	30	30
	80	132	100	65	44	35	32	30	30	30
	100	148	111	70	46	35	32	30	30	30
Sols de marais	0	15	15	14	14	13	12	10	9	9
	20	31	30	29	27	24	20	14	11	9
	40	48	46	44	40	35	29	19	12	10
	60	65	62	58	53	46	38	23	14	10
	80	81	78	73	66	57	47	27	16	11
	100	98	94	88	79	68	55	32	18	12
Touyas, terres noires	0	61	60	57	53	47	41	35	34	33
	20	76	74	69	62	54	46	37	34	33
	40	90	87	82	72	61	50	38	34	33
	60	105	101	94	82	68	54	39	34	33
	80	119	115	106	92	75	58	40	35	34
	100	134	128	118	102	82	63	41	35	34

CAS 2 - Valeur du Ri pour un précédent légumineuse

Dans un premier temps, on procède au calcul de la quantité d'Azote Potentiellement Lixivable (APL), puis on détermine la valeur de Ri à partir du tableau 9 en fonction de la pluviométrie depuis le 1^{er} octobre et selon le type de sol.

$$\text{APL} = \text{Reliquat avant lixiviation} + X_{a_{\text{avant ouverture}}}$$

Tableau 10: Reliquat avant lixiviation dans le cas d'un précédent légumineuse

	Kg N /ha
Pois	30 + 0,5 x Valeur A
Féverole, Lupin	20 + 0,5 x Valeur A
Soja	20 + 0,5 x Valeur A

Références des paramètres de l'équation, A et $X_{a_{\text{avant ouverture}}}$: cf cas N°1

CAS 3 - Valeur du Ri pour un précédent prairie ou jachère

Tableau 11 : Reliquat avant lixiviation dans le cas d'un précédent prairie

		Ri en Kg N /ha				
		Prairie de 1 à 2 ans	Prairie de 3 à 6 ans	Prairie de plus de 6 ans	Jachère annuelle	Jachère pluriannuelle
Graminées pures	Pâture intégrale	25 + 0.3 x A	75 + 0.3 x A	100 + 0.3 x A	10 + 0.4 x A	20 + 0.4 x A
	Fauche + pâture	17.5 + 0.3 x A	52.5 + 0.3 x A	70 + 0.3 x A	10 + 0.4 x A	20 + 0.4 x A
	Fauche intégrale	10 + 0.3 x A	30 + 0.3 x A	40 + 0.3 x A	10 + 0.4 x A	20 + 0.4 x A
Association Graminées-légumineuses	/	25 + 0.3 x A	75 + 0.3 x A	100 + 0.3 x A	20 + 0.4 x A	20 + 0.4 x A

CAS 4 - Valeur du Ri si une culture intermédiaire précède la culture

Tableau 12 : Reliquat d'azote disponible dans le sol pour la culture après une culture intermédiaire (Ri)

Type de sol	Ri après une culture intermédiaire en Kg N /ha
Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	30
Alluvions sableuses et caillouteuses	30
Argiles (terreforts, palus)	40
Argilo calcaire moyen à superficiel	30
Argilo calcaire profond	40
Boulbène moyenne à superficielle	15
Boulbène profonde	20
Sables blancs	10
Sables limoneux	15
Sables noirs	10
Sols de marais	30
Touyas, terres noires	30

♦ **Mh : Minéralisation nette de l'humus du sol**

C'est une estimation prévisionnelle de la quantité d'azote provenant de la minéralisation de l'humus, qui sera disponible pour la culture pendant sa croissance. Dans le tableau suivant, les valeurs sont indiquées pour les différents types de sol présents en Aquitaine.

Tableau 13: Minéralisation nette de l'humus disponible pour la culture (kg N /ha)

Type de sol	Minéralisation nette de l'humus (Mh)	
	Tabac VIRGINIE IRRIGUE cycle >120 j	Tabac BURLEY IRRIGUE cycle < 120 j
Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	60	35
Alluvions sableuses et caillouteuses	40	25
Argiles (terreforts, palus)	40	20
Argilo calcaire moyen à superficiel	35	20
Argilo calcaire profond	30	20
Boulbène moyenne à superficielle	55	30
Boulbène profonde	55	30
Sables blancs	30	15
Sables limoneux	70	40
Sables noirs	55	30
Sols de marais	40	20
Touyas, terres noires	45	25

♦ **Mhp : Minéralisation nette due à un retournement de prairie**

C'est la quantité d'azote disponible suite à la destruction d'une prairie pour les cultures qui suivent.

Tableau 14: Minéralisation nette due à un retournement de prairie (kg N /ha): Mhp et Mhp précédent
Destruction de printemps

Rang culture post-destruction	Type de production	Mode d'exploitation	Age de la prairie				
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
1ère culture après destruction	Graminées pures	Pâturage intégrale	20	60	100	120	140
		Fauche + pâturage	14	42	70	84	98
		Fauche intégrale	8	24	40	48	56
	Association Graminées-légumineuses	/	20	60	100	120	140
2ème culture après destruction	Graminées pures	Pâturage intégrale	0	0	25	35	40
		Fauche + pâturage	0	0	17.5	24.5	28
		Fauche intégrale	0	0	10	14	16
	Association Graminées-légumineuses	/	0	0	25	35	40

Destruction d'automne

Rang culture post-destruction	Type de production	Mode d'exploitation	Age de la prairie				
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
2ème culture après destruction	/	/	0	0	0	0	0

♦ **Mr : Minéralisation nette de résidus de récolte**

Tableau 15: Minéralisation nette de l'azote issu des résidus de récolte (en kg N/ha) (Mr). Valeurs de références pour différents types de précédents.

Précédent	Mr (kg N/ha)
Avoine pailles enlevées	0
Avoine pailles restituées	-10
Blé tendre pailles enlevées	0
Blé tendre pailles restitués	-10
Blé dur pailles enlevées	0
Blé dur pailles restitués	-10
Colza	10
Maïs doux épis + spathes	0
Maïs doux épis dépouillés	0
Maïs fourrage	0
Maïs grain	0
Maïs semence	0
Orge pailles enlevées	0
Orge pailles restituées	-10
Seigle pailles enlevées	0
Seigle pailles restitués	-10
Sorgho ensilage	0
Sorgho grain	0
Tournesol	0
Triticale pailles enlevées	0
Triticale pailles restitués	-10
Pois	10
Féverole	20
Lupin	10
Soja	10
Prairie	0
Culture Intermédiaire	0
Luzerne (retournement fin d'été/début automne) : année N+1	30
Luzerne (retournement fin d'été/début automne) : année N+2	20
Luzerne (retournement de printemps)	0
Betterave	10
Carotte	0
Endive	0
Pommes de terre	10

♦ **MrCi : Minéralisation nette des résidus de cultures intermédiaires**

C'est la quantité d'azote disponible pour des cultures intermédiaires restituées (CIPAN).

Tableau 16 : Apport d'azote dû à la minéralisation nette de résidus de cultures intermédiaires (kg N /ha) : MrCi et MrCi précédent

	Production de la CI (tMS/ha)	Ouverture du bilan en mars (stade épi 1 cm des céréales à paille)		Ouverture du bilan au 1 ^{er} mai (semis printemps)	
		Destruction Nov/déc	Destruction >janv	Destruction Nov/déc	Destruction >janv
Crucifères (moutarde, radis...)	<=1	5	10	0	5
	entre 1 et 3	10	15	5	10
	>=3	15	20	10	15
Graminées de type seigle, avoine	<=1	0	5	0	0
	entre 1 et 3	5	10	0	5
	>=3	10	15	5	10
Graminées de type ray-grass	<=1	5	10	0	5
	entre 1 et 3	10	15	5	10
	>=3	15	20	10	15
Légumineuses	<=1	10	20	5	10
	entre 1 et 3	20	30	10	20
	>=3	30	40	20	30
Hydrophyllacées (Phacélie)	<=1	0	5	0	0
	entre 1 et 3	5	10	0	5
	>=3	10	15	5	10
Mélanges graminées-légumineuses	<=1	5	13	3	5
	entre 1 et 3	13	20	5	13
	>=3	20	28	13	20
Mélanges crucifères-légumineuses	<=1	8	15	3	8
	entre 1 et 3	15	23	8	15
	>=3	23	30	15	23

♦ **Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation (kg N /ha)**

$$\text{Nirr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) \times (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où Q H₂O = Quantité d'eau d'irrigation prévue sur la saison tabacole (mm/ha)
et T NO₃ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :
T NO₃ = 25 mg/l de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :
T NO₃ = 40 mg/l de nitrates

♦ **Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO)**

Xa = Quantité de produit organique (t ou m³ /ha) x teneur en N (kg N /t ou m³) x keq bilan

où **Keq bilan** est le coefficient d'équivalence azote minéral pour un apport d'azote organique. Selon le cas l'apport peut être : soit de fin d'été, soit d'automne ou soit de printemps. (cf ANNEXE 5).

Si des Produits Résiduaire Organiques différents sont appliqués ou s'ils sont appliqués à des dates différentes, les valeurs de Xa s'additionnent.

♦ **CAU : Coefficient Apparent d'Utilisation**

Il permet de corriger la dose à apporter en estimant l'efficacité réelle de l'engrais apporté en fonction de la capacité de la culture à absorber l'azote. Il varie en fonction du type de culture et également du stade de l'apport.

Le raisonnement de la dose d'azote minéral à apporter se fait donc en deux temps pour tenir compte des stades d'apport :

- Apport d'azote avant plantation :

$$\begin{aligned} N_{1er\ apport} &= \text{Dose d'azote apportée avant plantation} \times CAU_{\text{avant plantation}} \\ &= \text{Dose d'azote apportée avant plantation} \times 0,6 \end{aligned}$$

- Dose d'azote minérale à apporter après plantation :

$$X = \frac{(Pf + Rf) - (Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr + N_{1er\ apport}) - Xa}{CAU_{\text{après plantation}}}$$

Tableau 17 : Coefficient apparent d'utilisation (CAU) en fonction de la date d'apport de l'engrais sur le tabac

	Avant plantation	Après plantation
CAU	0.6	0.8

2.4. LE COLZA D'HIVER

Le raisonnement de la fertilisation azotée est basé sur l'équilibre entre les besoins de la plante et les apports en azote : fournitures par le sol (reliquats du précédent, minéralisation de l'humus, minéralisation des résidus de récoltes et de cultures intermédiaires), apports organiques, engrais minéraux.

La dose totale d'azote minéral à apporter à la culture est calculée comme suit :

Dose totale d'azote minéral à apporter = besoins de la culture – fournitures du sol – apports organiques

2.4.1 Équation retenue

L'écriture opérationnelle retenue est :

$$X = (Pf + Rf) - (Pi + Ri + M + Fleg + Fass + Mha + Nirr + Xa)$$

Tableau 1 : Postes de l'équation pour le calcul de la fertilisation azotée

X	Fertilisation azotée minérale	Dose totale d'engrais minéral à apporter
Pf	Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan	Besoins en azote de la culture
Rf	Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan	
Pi	Quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan	Fournitures du sol
Ri	Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan	
M	Minéralisation nette de l'humus du sol et des résidus de récolte du précédent (Mh + Mr)	
Fleg	Supplément de fourniture d'azote lié à un précédent pois protéagineux	
Fass	Supplément de fourniture d'azote lié à des cultures compagnes	
Mha	Fourniture d'azote liée à l'historique d'apport de PRO	Apports autres que engrais minéral
Nirr	Azote apporté par l'eau d'irrigation	
Xa	Equivalent engrais minéral d'un produit organique	

2.4.2 Références des postes

- ♦ **X : Plafonnement à 250 Unités de N quel que soit le résultat du calcul.**

a) Besoins en azote de la culture

- ♦ **Pf : Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan**

$$Pf = b \times y$$

où **b = 7 kg N absorbé plante entière à la fermeture du bilan / q de graines produites (l/ha)**

et **y = Objectif de rendement**

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectif de rendement départementaux

Tableau 2 : Rendements moyens par département (2010-2014) . Source DRAAF

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT-ET-GARONNE	PYRENEES-ATLANTIQUES
Colza d'hiver : rendement en q/ha	22	25	25	28	27

Plafonnement de Pf : si $b \times y > 330$, alors Pf = 330

♦ **Rf : Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (non extractible par la culture)**

Ce paramètre Rf correspond à la quantité d'azote présente dans le sol à la récolte que les racines ne sont pas capables d'extraire. Il doit être pris en compte dans les besoins de la culture.

Dans le tableau suivant, les valeurs de Rf sont indiquées pour les grands types de sol présents en Aquitaine.

Tableau 3: Quantité d'azote non extractible par la culture (Rf)

Type de sol	Description de sols	Rf (kgN/ha)
Sols Superficiels	Argilo calcaire moyen à superficiel	15
	Boulbène moyenne à superficielle	
Sols Profonds	Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	30
	Alluvions sableuses et caillouteuses	
	Argiles (terreforts, palus)	
	Argilo calcaire profond	
	Boulbène profonde	
	Sables blancs	
	Sables limoneux	
	Sables noirs	
	Sols de marais	
	Touyas, terres noires	

b) Fournitures en azote du sol

♦ **Pi au 15 janvier: Quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan**

La quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan au 15 janvier est calculée à partir du poids frais de la Matière Verte (MV) évalué par 2 fois :

- en Entrée Hiver (EH) avant la destruction des feuilles par le gel,
- puis en Sortie hiver (SH) juste avant le 1^{er} apport d'azote à la reprise de végétation.

En l'absence de gel, à défaut d'une double pesée, une pesée uniquement sera à réaliser en Sortie Hiver (SH) la 1^{ère} quinzaine de janvier en Aquitaine.

Evaluation du poids frais

Le poids frais de la Matière Verte (MV) est évalué selon différentes méthodes :

1/ Evaluation du poids frais par double pesée ou par pesée Sortie Hiver (SH)

C'est la méthode la plus précise.

Le GREN recommande d'évaluer le poids frais de la Matière Verte par pesée sur tous les colzas et en particulier sur les gros colzas (Matière Verte > 1kg/m²) pour lesquels l'estimation visuelle peut être imprécise.

- Prélever le colza sur des placettes représentatives de la parcelle (1 m² chacune),
- 2 placettes si la parcelle est homogène et 4 placettes si la parcelle est hétérogène, en évitant les bordures,
- Couper le colza au ras du sol,
- Peser afin d'estimer le poids frais du colza sur la parcelle (en kg / m²).






2/ Evaluation par capteurs

Le poids frais de la Matière Verte peut également être estimé par télédétection satellitaire (*par exemple méthode Farmstar et autres*) par tout autre capteur sur différents supports (drone, téléphone portable...)

3/ Évaluation du poids frais par la méthode visuelle.

Utiliser la table de correspondance suivante : (en kg / m²)

TABLE DE CORRESPONDANCE

Méthode visuelle	Correspondance méthode par pesée (poids frais en kg/m ²)
	0,2
	0,4
	1
	1,4
	2

Calcul de Pi,

MV : poids de Matière Verte aérienne (kg/m²)

EH : entrée hiver

SH : sortie hiver (ouverture du bilan)

Nabs : Azote absorbé par la culture (Kg de N/ha)

avec **Nabs = MV x coeff**

coeff : coefficient de conversion de la biomasse verte aérienne en quantité d'azote absorbé

avec **coeff EH = 50**

coeff SH = 65

soit

Nabs EH = MV EH x 50

Nabs SH = MV SH x 65

Après la pesée (disponibilité de MV EH et/ou MV SH) :

En l'absence de gel hivernal :

- Si le poids de l'azote absorbé à la sortie de l'hiver (Nabs SH soit MV SH x 65) est supérieur ou égal au poids de l'azote absorbé à l'entrée de l'hiver (Nabs EH soit MV EH x 50),
ou
- Si le poids frais de la Matière Verte en Entrée Hiver MV EH n'est pas disponible,

⇒ **alors Pi = MV SH x 65**

En cas de gel hivernal :

- Si le poids de l'azote absorbé à la sortie de l'hiver (Nabs SH soit MV SH x 65) est inférieur au poids de l'azote absorbé à l'entrée de l'hiver (Nabs EH soit MV EH x 50)

⇒ **alors Pi = (MV SH x 65) + 0,5 (MV EH x 50 – MV SH x 65)**
1,35

(pour tenir compte du fait que la moitié de l'azote tombé au sol pendant l'hiver via les feuilles vertes gelées est minéralisé et réabsorbé par la culture).

Dans tous les cas,

- Si le poids frais de la Matière Verte en Sortie Hiver MV SH n'est pas disponible,
⇒ **alors le calcul de Pi est impossible** (impossibilité de calculer le bilan sans intégrer l'absorption automnale).

♦ **Ri au 15 janvier : Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan**

Deux solutions sont possibles pour ce poste :

- 1/ Mesure du reliquat azoté en sortie d'hiver au moyen d'une analyse de sol, dans le cas des parcelles pour lesquelles cette analyse est représentative.

Il est possible d'utiliser des références locales annuelles issues de réseaux de parcelles analysées. Ces références peuvent être d'accès publics ou privés. La valeur de Ri retenue doit correspondre à une situation comparable (localisation, type de sols, historique de fertilisation organique, itinéraire technique). L'agriculteur tient alors à disposition de l'administration un document attestant de l'origine de la valeur retenue.

- 2/ Estimation des valeurs du reliquat azoté en sortie d'hiver selon le paramétrage suivant :

Tableau 4: Valeurs de Ri par type de sol

Type de sol	Description de sols	Ri (kgN/ha)
Sols Superficiels	Argilo calcaire moyen à superficiel	30
	Boulbène moyenne à superficielle	
Sols Profonds	Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	40
	Alluvions sableuses et caillouteuses	
	Argiles (terreforts, palus)	
	Argilo calcaire profond	
	Boulbène profonde	
	Sables blancs	
	Sables limoneux	
	Sables noirs	
	Sols de marais	
	Touyas, terres noires	

Pour un précédent légume le GREN recommande une analyse de reliquat.

♦ **M : Minéralisation nette de l'humus du sol et des résidus de récolte du précédent**

C'est une estimation prévisionnelle de la quantité d'azote provenant de la minéralisation de l'humus et des résidus de récolte du précédent, qui sera disponible pour le colza pendant sa croissance.

Dans le tableau suivant, des valeurs sont indiquées pour différents type de sol représentatifs des sols en Aquitaine.

Tableau 5: Valeurs de M par type de sol

Type de sol	Description de sols	M (kgN/ha)
Sols Superficiels	Argilo calcaire moyen à superficiel	30
	Boulbène moyenne à superficielle	
Sols Profonds	Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	50
	Alluvions sableuses et caillouteuses	
	Argiles (terreforts, palus)	
	Argilo calcaire profond	
	Boulbène profonde	
	Sables blancs	
	Sables limoneux	
	Sables noirs	
	Sols de marais	
	Touyas, terres noires	

♦ **Fleg : Supplément de fourniture d'azote lié à un précédent pois protéagineux**

Fleg = 25 unités / ha en cas de précédent pois protéagineux.

Sinon Fleg = 0.

♦ **Fass: Supplément de fourniture d'azote lié à des cultures compagnes**

Fass = 30 unités / ha si colza associé à un couvert de légumineuses gélives.
Sinon Fass = 0.

♦ **Mha : Fourniture d'azote liée à l'historique d'apport de PRO**

Tableau 6: Valeurs de Mha (kg N /ha)

Produits Résiduaire Organiques	tous les ans	2 années sur 3	tous les 2 ans	tous les 3 ans et plus
Fumier de bovins	30	20	15	5
Fumier de volailles	15	10	5	5
Fumier de porcs	20	15	5	0
Fumier de cheval	40	25	20	10
Fumier d'ovins	35	20	15	10
Lisier de porcs	20	15	10	5
Lisier de bovins	25	15	10	5
Lisier de bovins dilué	10	5	5	0
Lisier, fientes de volailles (≤ 60%MS)	10	5	5	0
Fientes de volailles sèches (80%MS)	20	10	10	0
Boues urbaines liquides et pâteuses (≤20%MS)	15	15	10	5
Boues urbaines séchées (90%MS)	100	60	50	25
Boues urbaines compostées	30	20	15	5
Compost de déchets verts	30	20	15	10
Compost de fumier de bovins, boues STEP + déchets verts	30	20	15	5
Compost de fumier de volailles	25	15	10	10

♦ **Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation (kg N /ha)**

$$\text{Nirr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) \times (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où Q H₂O = Quantité d'eau d'irrigation prévue (mm/ha)
et T NO₃ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :

T NO₃ = 25 mg/l de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :

T NO₃ = 40 mg/l de nitrates

♦ **Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO)**

Xa = Quantité de produit organique (t ou m³ /ha) x teneur en N (kg N /t ou m³) x keq bilan

où Keq bilan est le coefficient d'équivalence azote minéral pour un apport d'azote organique. Selon le cas l'apport peut être : soit de fin d'été/d'automne ou soit de printemps. (cf ANNEXE 5).

Si des Produits Résiduaire Organiques différents sont appliqués ou s'ils sont appliqués à des dates différentes, les valeurs de Xa s'additionnent.

2.5. LES PRAIRIES

Le raisonnement de la fertilisation azotée est basé sur l'équilibre entre les besoins de la plante et les apports en azote : fournitures par le sol (reliquats du précédent, minéralisation de l'humus, minéralisation des résidus de récoltes et de cultures intermédiaires), apports organiques, engrais minéraux.

La dose totale d'azote minéral à apporter à la culture est calculée comme suit :

Dose totale d'azote minéral à apporter = besoins de la culture – fournitures du sol – apports organiques

2.5.1 Équation retenue

L'équation opérationnelle retenue est :

$$X = \frac{N_{\text{exp}} - (Mh + N_{\text{rest}} + FS + N_{\text{irr}}) - Xa}{CAU}$$

Tableau 1 : Postes de l'équation pour le calcul de la fertilisation azotée

X	Fertilisation azotée minérale	Dose totale à apporter
N_{exp}	Quantité totale d'azote exportée par la prairie sur l'année ou besoin prévisionnel	Besoins en azote de la culture
Mh	Fourniture d'azote minéral par le sol (témoin fauchée non fertilisé sans légumineuses)	Fournitures du sol
N_{rest}	Contribution directe des restitutions azotées au pâturage de l'année	
FS	Fixation symbiotique des légumineuses prairiales	
N_{irr}	Azote apporté par l'eau d'irrigation	Apports autres que engrais minéral
Xa	Equivalent engrais minéral d'un produit organique	
CAU	Coefficient Apparent d'Utilisation	Efficacité de l'engrais

2.5.2 Références des postes

a) Besoins en azote de la culture

- ◆ **N_{exp} : Quantité totale d'azote exportée par la prairie sur l'année ou besoin prévisionnel**

$$N_{\text{exp}} = b \times y$$

Avec : b = besoin en azote de la prairie (exportations d'azote) et y = objectif de rendement

Pour déterminer le besoin en azote de la prairie « b », deux méthodes sont retenues selon le mode d'élevage de l'exploitation :

- La méthode DEXEL pour les exploitations à forte dominance d'élevages herbivores.
- méthode INRA dans les autres situations.

Méthode DEXEL :

Le besoin en azote de la prairie est défini dans le tableau suivant pour des troupeaux composés uniquement de vaches laitières ou d'autres animaux.

Tableau 2: besoin en azote de la prairie, méthode DEXEL

Type	Type d'animaux	b = Besoin N (kg / t de MS (matière sèche))
Herbe pâturée	Vaches laitières	28,8
	Autres animaux	24
Herbe ensilée	Vaches laitières	24
	Autres animaux	19,2
Herbe fauchée	Vaches laitières	24
	Autres animaux	14,4

Le besoin en azote de la prairie est fonction de la part des vaches laitières dans le troupeau de l'exploitation. Plus l'effectif de vaches laitières est important plus le besoin en azote de la prairie est fort. Pour un troupeau mixte, la formule de calcul est la suivante :

$$\frac{(\text{UGB fourrages Vaches laitières} \times b) + (\text{UGB fourrages Autres animaux} \times b)}{\text{Total UGB fourrages}}$$

Avec :

UGB fourrages Vaches laitières = Effectifs de vaches laitières x équivalent UGB pour 5 t MS / UGB / an

b = besoin en azote de la prairie défini dans le tableau dessus (pâturage, ensilage et fauche)

UGB fourrages Autres élevages = Effectifs Autres espèces x équivalent UGB pour 5 t MS / UGB / an

Total UGB fourrages = Somme UGB fourrages (Vaches laitières + Autres espèces)

Tableau 3: Références équivalents UGB (Unité Gros Bétail) fourrages pour une présence de 12 mois dans l'année

	Équiv. UGB pour 5 t MS/UGB/an
Bovins	
Vache laitière	1,05
Vache Nourrice, sans son veau	0,85
Femelle > 2 ans	0,70
Mâle > 2 ans	0,80
Femelle 1-2 ans	0,60
Mâle 1-2 ans, croissance	0,60
Mâle 1-2 ans, engraissement	0,60
Vache de réforme	0,60
Femelle < 1 an	0,30
Mâle 0-1 an, croissance	0,30
Mâle 0-1 an, engraissement	0,30
Broutard < 1 an, engraissement	0,30
Ovins (brebis)	
Agnelle	0,05
Agneau Engraissé Produit	0,03
Bélier	0,10
Brebis	0,10
Brebis laitière	0,10
Caprins (chèvre)	
Bouc	0,10
Chevreau Engraissé Produit	0
Chèvre	0,10
Chevrette	0,05
Equins	
Cheval	0,60
Cheval (lourd)	0,70
Jument seule	0,50
Jument seule (lourd)	0,60
Jument suitée	0,60
Jument suitée (lourd)	0,70
Poulain 6m-1an	0,25
Poulain 6m-1an (lourd)	0,30
Poulain 1-2 ans	0,50
Poulain 1-2 ans (lourd)	0,60

Exemple d'une prairie fauchée : exploitation de 50 vaches laitières (VL) - 12 génisses de moins de 1 an (G0), 12 génisses de 1 à 2 ans (G1) et 12 génisses de plus de 2 ans (G2).

Calcul des UGB fourrage : 50 VL X 1.05 = 52.50 UGN

12 G0 X 0.30 = 3.60 UGN

12 G1 X 0.60 = 7.20 UGN

12 G2 X 0.70 = 8.40 UGN Soit un total de 71.70 UGN

Calcul du coefficient de besoin azoté : $(52.50 \text{ UGB} \times 24 \text{ kg d'azote} / \text{t MS}) + (19.20 \text{ UGB} \times 14.40 \text{ kg d'azote} / \text{t MS}) = (1260 + 276.48) / 71.70 \text{ UGB}$

Le besoin azoté pour cette prairie est de 21.43 kg d'azote / t Ms.

Méthode INRA :

Tableau 4: besoin en azote de la prairie, méthode INRA

Mode d'exploitation	b en kg N / t de MS
Pâturage à rotation rapide (retour toutes les 3 semaines) ou continu	30
Pâturage à rotation lente (retour toutes les 5 semaines)	25
Ensilage	25
Foin précoce et foin de repousse	20
Foin tardif de 1er cycle	15

Pour déterminer l'objectif de rendement de la prairie « y » :

- pour les prairies non pâturées : utiliser le calcul de l'objectif de rendement décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectif de rendement (t de MS/ha)

Tableau 5: Rendements moyens par département (2010-2014). Source SCEES

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT-ET-GARONNE	PYRENEES-ATLANTIQUES
Prairies artificielles (t de MS/ha)	8,1	7,2	7,9	6,8	9,1
Prairies temporaires (t de MS/ha)	6,7	6,2	6,7	5,8	9,1
Prairies permanentes (t de MS/ha)	4,1	4,4	4,9	4,2	5,4

- pour les prairies pâturées : utiliser la méthode du bilan fourrager.

La méthode du bilan fourrager est présentée ci – après :

$$\text{Rendement moyen par hectare au pâturage (t de MS)} = \frac{\text{Quantité d'herbe valorisée au pâturage (t de MS)}}{\text{Surface pâturée de l'exploitation}}$$

Avec :

$$\text{Quantité d'herbe valorisée au pâturage (t de MS)} = \text{Fourrage consommé par le troupeau} - \text{Consommation du maïs ensilage} - \text{Consommation des prairies fauchées et ensilées} + / - \text{Achat ou vente de fourrage}$$

Fourrage consommé par le troupeau = Nombre d'animaux x équivalents UGB fourrages (pour 5 t de MS/UGB/an)

Consommation du maïs ensilage en t de MS, avec consommation = 80 % de la production.

Consommation des prairies fauchées et ensilées en t de MS, avec consommation = 80 % de la production

Achat ou vente de fourrage en t de MS : nombre de boules x poids d'une boule x 0.85

b) Fournitures en azote du sol

◆ Mh : Fourniture d'azote minéral par le sol

Tableau 6: fourniture d'azote minéral par le sol (kg N /ha)

Type de sol	Mh prairies
Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	70
Alluvions sableuses et caillouteuses	50
Argiles (terreforts, palus)	80
Argilo calcaire moyen à superficiel	60
Argilo calcaire profond	80
Boulbène moyenne à superficielle	50
Boulbène profonde	70

Type de sol	Mh prairies
Sables blancs	60
Sables limoneux	60
Sables noirs	60
Sols de marais	90
Touyas, terres noires	90

♦ **N_{rest} : Contribution directe des restitutions azotées au pâturage de l'année**

Tableau 7: contribution directe des restitutions azotées au pâturage de l'année (kg N /ha)

Rendement annuel (t de MS / ha)	Part de la pâture dans la production annuelle		
	> 75 %	50 à 75 %	< 50 %
≤ 6	25	15	10
6 et 7	30	20	12,5
7 à 8	35	25	15
8 à 9	37,5	27,5	17,5
≥ 9	40	30	20

♦ **FS : Fixation symbiotique des légumineuses prairiales**

Tableau 8: fixation symbiotique des légumineuses prairiales (kg N /ha)

Rendement annuel (t de MS / ha)	Proportion visuelle de trèfle	
	20 % été et 10 printemps	40 % été et 20 % printemps
≤ 6	30	55
6 et 7	35	65
7 à 8	40	75
8 à 9	42,5	85
≥ 9	45	95

♦ **N_{irr} : Azote apporté par l'eau d'irrigation (kg N /ha)**

$$N_{irr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) \times (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où Q H₂O = Quantité d'eau d'irrigation prévue (mm/ha)

et T NO₃ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :

T NO₃ = 25 mg/l de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :

T NO₃ = 40 mg/l de nitrates

♦ **CAU: Coefficient Apparent d'Utilisation**

Le CAU est de 0,70.

♦ **X_a : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO)**

X_a = Quantité de produit organique (t ou m³ /ha) x teneur en N (kg N /t ou m³) x keq

où Keq est le coefficient d'équivalence azote minéral de l'engrais organique apporté sur la prairie soit à l'automne, soit au printemps (cf ANNEXE 5)

Si des Produits Résiduaire Organiques différents sont appliqués ou s'ils sont appliqués à des dates différentes, les valeurs de X_a s'additionnent.

3. ANNEXE 3 : CULTURES POUR LESQUELLES UNE ECRITURE OPERATIONNELLE DE LA METHODE DE LA DOSE PIVOT EST DISPONIBLE ET PARAMETREE

Une dose pivot est une dose à partir de laquelle on peut faire des ajustements en plus ou en moins. Elle exige donc des règles d'ajustement, pour diminuer ou augmenter la dose initiale d'une quantité donnée en fonction des conditions (climat, variété, sol ...).

L'annexe 3 fixe les doses pivots et les règles d'ajustement à utiliser pour chacune des cultures concernées.

Ces doses correspondent à un apport d'azote maximum.

$X + N_{irr} + X_a \leq \text{Dose pivot}$

Un raisonnement de la fertilisation conduisant à des doses d'apport inférieures est recommandé.

3.1. LES NOYERS

3.1.1 Mode de calcul de la dose pivot

La dose d'azote prévisionnelle s'entend comme : $X + N_{irr} + X_a \leq \text{Dose pivot}$

Tableau 1 : Postes de l'équation pour le calcul de la fertilisation azotée

X	Fertilisation azotée minérale
N_{irr}	Azote apporté par l'eau d'irrigation
X_a	Fertilisation azotée organique

La dose pivot est déterminée :

- en fonction de l'objectif de rendement et de la vigueur pour les noyeraies en production :
- par arbre planté sur les plantations récentes

La dose d'azote prévisionnelle est exprimée en kg d'azote efficace par hectare.

3.1.2 Références des postes

♦ **Dose pivot en azote sur noyeraie en production :**

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectif de rendement (t/ha)

Tableau 2: Rendements moyens par département (2010-2014). Source SCEES

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT ET GARONNE	PYRENEES ATLANTIQUES
Noyer	16	-	-	-	-

Rendement et vigueur	dose pivot d'azote prévisionnelle en N (unités/ha)
1 t / ha	80 en 2 fois
2 t / ha avec vigueur forte	90 en 2 fois
2 t / ha avec vigueur faible	100 en 2 fois
3 t / ha avec vigueur forte	100 en 2 fois
3 t / ha avec vigueur faible	120 en 3 fois
4 t / ha avec vigueur forte	120 en 3 fois
4 t / ha avec vigueur faible	140 en 3 fois

♦ **Dose pivot prévisionnelle en azote sur jeune noyeraie :**

dose pivot = $d \times b$

avec d = nombre d'arbre/ha et b = besoin par arbre

Age de la noyeraie	Rayon d'épandage (conseil de pratique)	b (kg de N/ arbre)
1 an	1 m	0,1
2 ans	1,50 m	0,2
3 ans	2 m	0,3

♦ **Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation (kg N /ha)**

$$\text{Nirr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) \times (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où $Q \text{ H}_2\text{O}$ = Quantité d'eau d'irrigation prévue (mm/ha)

et $T \text{ NO}_3$ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :

$T \text{ NO}_3 = 25$ mg/l de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :

$T \text{ NO}_3 = 40$ mg/l de nitrates

♦ **Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO)**

Xa = Quantité de produit organique (t ou m³ /ha) x teneur en N (kg N /t ou m³) x keq

où Keq est le coefficient d'équivalence azote minéral de l'engrais organique apporté soit à l'automne, soit au printemps (cf ANNEXE 5)

Si des Produits Résiduaire Organiques différents sont appliqués ou s'ils sont appliqués à des dates différentes, les valeurs de Xa s'additionnent.

3.2. LE TOURNESOL

3.2.1 Mode de calcul de la dose pivot

La dose d'azote prévisionnelle s'entend comme : $X + Nirr + Xa \leq \text{Dose pivot}$

Tableau 1 : Postes de l'équation pour le calcul de la fertilisation azotée

X	Fertilisation azotée minérale
Nirr	Azote apporté par l'eau d'irrigation
Xa	Fertilisation azotée organique

La dose pivot est déterminée soit :

- En fonction du type de sol et/ou de l'objectif de rendement.
- Selon la méthode dite « Héliotest »

La dose pivot d'azote prévisionnelle est exprimée en kg d'azote efficace par hectare.

3.2.2 Références des postes

◆ Préalable :

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectif de rendement (q/ha)

Tableau 2: Rendements moyens par département (2010-2014). Source SCEES

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT ET GARONNE	PYRENEES ATLANTIQUES
Tournesol	23	25	25	25	25

◆ Détermination de la dose pivot d'azote prévisionnelle en fonction du type de sol et/ou de l'objectif de rendement :

Pour les tournesols non irrigués, les préconisations sont déterminées en fonction du type de sol **ET** de l'objectif de rendement,

Pour les tournesols irrigués, les préconisations sont déterminées uniquement par rapport à l'objectif de rendement, pas en fonction du type de sol.

Tableau 3: dose pivot en fonction du type de sol et/ou de l'objectif de rendement

Type de sol	Objectif de rendement	dose pivot d'azote prévisionnelle (unité / ha)		
		Reliquat azoté au semis faible (30 unités/ha)	Reliquat azoté au semis moyen (60 unités/ha)	Reliquat azoté au semis élevé (90 unités/ha)
Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	≥ à 35 q/ha	90	60	30
Alluvions sableuses et caillouteuses				
Argiles (terreforts, palus)				
Argilo calcaire profond				
Boulbène profonde				
Sables blancs				
Sables limoneux				
Sables noirs	≥ à 30 q/ha et < à 35 q/ha	75	45	15
Sols de marais				
Touyas, terres noires	< à 30 q/ha	60	30	0
Argilo calcaire moyen				
Boulbène moyenne				
Argilo calcaire superficiel				
Boulbène superficielle				

♦ **Méthode « Héliotest »**

La méthode HELIOTEST ne peut être utilisée que par les agriculteurs qui maîtrisent parfaitement la quantité d'azote apportée sur la bande témoin (fertilisation exclusivement minérale ou épandage homogène de produits résiduaux organiques dont la valeur azotée précise est connue).

1^{ère} étape

L'agriculteur applique 60 à 80 unités d'azote sur une bande de la parcelle mais n'applique aucune fertilisation sur le reste de la parcelle.

2^{ème} étape

L'agriculteur observe si une éventuelle différence apparaît entre la bande témoin fertilisée au semis et le reste de la parcelle entre le stade 6 et 14 feuilles (différence de couleur, de hauteur ou de volume). Le stade auquel apparaît la différence permet d'estimer l'état d'alimentation azotée de la parcelle et les fournitures en azote du sol sur le cycle de la culture.

Tableau 4: dose pivot méthode Héliotest

Dose pivot d'azote à apporter suivant le constat entre le stade 6 et 14 feuilles (kg N / ha)					
Stade d'apparition de la différence avec le témoin	Objectif de rendement				
	20-25 q / ha	25-30q / ha	30-35 q / ha	35-40 q / ha	40 q / ha et +
7 à 8 feuilles	0	30	40	70	100
9 à 10 feuilles	0	0	30	50	80
11 à 12 feuilles	0	0	0	30	60
13 à 14 feuilles	0	0	0	30	40

Aucune fertilisation minérale azotée n'est nécessaire en l'absence de différence avec le témoin entre le stade 6 et 14 feuilles.

♦ **Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation (kg N /ha)**

$$\text{Nirr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) \times (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où Q H₂O = Quantité d'eau d'irrigation prévue (mm/ha)
 et T NO₃ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :
 T NO₃ = 25 mg/l de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :
 T NO₃ = 40 mg/l de nitrates

♦ **Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaux Organiques (PRO)**

Xa = Quantité de produit organique (t ou m³ /ha) x teneur en N (kg N /t ou m³) x keq

où Keq est le coefficient d'équivalence azote minéral de l'engrais organique apporté soit à l'automne, soit au printemps (cf ANNEXE 5)

Si des Produits Résiduaux Organiques différents sont appliqués ou s'ils sont appliqués à des dates différentes, les valeurs de Xa s'additionnent.

3.3. LE SOJA

3.3.1 Cas général : pas de fertilisation azotée

En tant que légumineuse, le soja ne demande pas de fertilisation azotée.

En cas d'échec de la nodulation, un apport d'azote en végétation peut être apporté afin de ne pas limiter le rendement et la teneur en protéines, critère qualitatif important en soja.

Dans ce cas, et seulement ce cas, la dose d'azote prévisionnelle est déterminée sur la base d'une dose pivot selon les recommandations du CETIOM.

3.3.2 Cas particulier : échec de nodulation

♦ Dose prévisionnelle en azote minéral en cas d'échec de la nodulation

Juste avant le début de la floraison (stade R1), soit à la mi-juin pour un semis à date normale (mi-avril) :

- si la végétation de la parcelle présente globalement un aspect jaunâtre

et

- si plus de 30 % des pieds ne portent pas de nodosités (vérifier la présence de nodosités en prélevant 20 pieds de soja au hasard dans une zone de la parcelle et en observant ces nodosités sur le système racinaire).

alors un apport d'azote minéral peut exceptionnellement être réalisé.

Ces apports sont à réaliser entre le stade R1 (début floraison) et le stade R3 (premières gousses), en un ou de préférence deux apports.

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectif de rendement (q/ha)

Tableau 1: Rendements moyens par département (2010-2014). Source SCEES

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT ET GARONNE	PYRENEES ATLANTIQUES
Soja	23	25	25	26	26

Tableau 2: Dose pivot en cas d'accident de nodulation

Objectif de rendement du soja (q/ha)	Quantité d'azote minéral en cas d'accident de nodulation (kg N / ha)
25	80
30	100
35	120
40	140
45	150

Chaque apport sera réalisé juste avant une irrigation pour une meilleure utilisation par la plante de l'engrais minéral.

3.4. LE KIWI

3.4.1 Mode de calcul de la dose pivot

La dose d'azote prévisionnelle s'entend comme : $X + N_{irr} + X_a \leq \text{Dose pivot}$

Tableau 1 : Postes de l'équation pour le calcul de la fertilisation azotée

X	Fertilisation azotée minérale
N_{irr}	Azote apporté par l'eau d'irrigation
X_a	Fertilisation azotée organique

La dose pivot combine :

- une dose relative au besoin des parties végétatives en fonction de l'âge de l'arbre
- une dose relative au besoin des fruits en fonction de l'objectif de rendement

La dose pivot se calcule de la manière suivante :

$$\text{Dose} = \text{Dose végétative} + \text{Coefficient fruits} \times \text{rendement}$$

La dose pivot d'azote prévisionnelle est exprimée en kg d'azote efficace par hectare.

3.4.2 Références des postes

- ♦ **Dose prévisionnelle en azote sur jeunes vergers de kiwis : pas ou peu de production de fruits, Dose pivot = dose végétative**

Tableau 2: Doses prévisionnelles en azote des jeunes vergers de kiwis (CTIFL 2012)

Age du verger	dose végétative d'azote prévisionnelle en N (unités/ha)
1 ère année	20
2 ème année	40
3 ème année et 4ème année entrée en production (a)	70

(a) pour de jeunes vergers présentant un potentiel de rendement proche d'un verger adulte, se reporter aux données des vergers en production (tableau 4).

Sur conseil d'expert, en fonction du niveau de vigueur, de la précocité d'aoûtement, de la formation des boutons floraux, la dose de fertilisant azoté peut être modulée, afin d'atteindre le développement optimum (+ ou - 30 kg/ha N). L'agriculteur tient alors à disposition de l'administration un document attestant de l'origine de la valeur retenue du conseil d'expert.

- ♦ **Dose pivot prévisionnelle en azote sur vergers en production :**

Le calcul de l'objectif de rendement est décrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, peuvent être utilisées :

- des valeurs propres aux conditions locales de la culture auprès des Chambres d'Agriculture,
- à défaut, les valeurs suivantes : objectif de rendement (t/ha)

Tableau 3: Rendements moyens par département (2010-2014). Source SCEES

	DORDOGNE	GIRONDE	LANDES	LOT ET GARONNE	PYRENEES ATLANTIQUES
Kiwi (en t/ha)	19	18,8	18,7	18,6	18,4

Tableau 4: Calcul de la dose prévisionnelle en azote des vergers de kiwis en production

Age du verger	dose végétative d'azote prévisionnelle en N (unités/ha)		Coefficient pour la production de fruits		Rendement	Potentiel de rendement (t/ha)
À partir de la 5ème année	90	+	1,4	X	rendement	15 à 50 t

♦ **Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation (kg N /ha)**

$$\text{Nirr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) \times (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où Q H₂O = Quantité d'eau d'irrigation prévue (mm/ha)

et T NO₃ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :

T NO₃ = 25 mg/l de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :

T NO₃ = 40 mg/l de nitrates

♦ **Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO)**

Xa = Quantité de produit organique (t ou m³ /ha) x teneur en N (kg N /t ou m³) x keq

où Keq est le coefficient d'équivalence azote minéral de l'engrais organique apporté soit à l'automne, soit au printemps (cf ANNEXE 5)

Si des Produits Résiduaire Organiques différents sont appliqués ou s'ils sont appliqués à des dates différentes, les valeurs de Xa s'additionnent.

4. ANNEXE 4 : CULTURES POUR LESQUELLES UNE DOSE TOTALE D'AZOTE PREVISIONNELLE EST PLAFONNEE PAR HECTARE

Pour les cultures présentées dans cette annexe, la méthode opérationnelle du bilan d'azote prévisionnel n'est pas applicable.

La limitation de l'épandage des fertilisants est assurée par la fixation d'une dose plafond d'azote total par hectare. Toutefois, un raisonnement de la fertilisation conduisant à des doses d'apport inférieures est recommandé.

Les doses plafond sont exprimées en kg d'azote efficace par hectare.

La dose d'azote prévisionnelle tient compte des apports sous forme d'engrais minéral, d'eau d'irrigation, et d'engrais organique.

La dose d'azote prévisionnelle minérale s'entend comme : $X + N_{irr} + X_a \leq$ Dose plafond

X	Fertilisation azotée minérale
N_{irr}	Azote apporté par l'eau d'irrigation
X_a	Fertilisation azotée organique

♦ **N_{irr} : Azote apporté par l'eau d'irrigation (kg N /ha)**

$$N_{irr} = \frac{(Q \text{ H}_2\text{O}) \times (T \text{ NO}_3)}{443}$$

où $Q \text{ H}_2\text{O}$ = Quantité d'eau d'irrigation prévue (mm/ha)

et $T \text{ NO}_3$ = Teneur en nitrates (mg/l)

Dans le cas d'utilisation d'une eau superficielle, la teneur régionale de référence est :

$T \text{ NO}_3 = 25$ mg/l de nitrates

Dans le cas d'utilisation d'une eau souterraine, il est conseillé de se référer à une analyse récente, et à défaut, la teneur régionale de référence est :

$T \text{ NO}_3 = 40$ mg/l de nitrates

♦ **X_a : Fourniture d'azote par les Produits Résiduels Organiques (PRO)**

$X_a =$ Quantité de produit organique (t ou m³ /ha) x teneur en N (kg N /t ou m³) x keq

où Keq est le coefficient d'équivalence azote minéral de l'engrais organique apporté soit à l'automne, soit au printemps (cf ANNEXE 5)

Si des Produits Résiduels Organiques différents sont appliqués ou s'ils sont appliqués à des dates différentes, les valeurs de X_a s'additionnent.

Le GREN recommande de fractionner les apports d'azote en fonction de la longueur du cycle de la culture et de ses besoins.

4.1. LES LEGUMINEUSES

En règle générale il n'y a pas d'apport d'azote sur les légumineuses.

Les seules exceptions sont les suivantes dans les seuls cas décrits :

CULTURE	PLAFOND en Kg d'azote/ha	CAS
Luzerne	30	<p>Certaines situations particulières peuvent justifier une fertilisation azotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sols avec un taux faible en matières organiques. C'est à dire dans les situations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - MO < 15 g/kg sur sol avec texture grossière (sable) - MO < 18-20 g/kg sur sol avec texture moyenne (limon) - MO < 22 g/kg sur sol avec texture fine (argile) - MO < 25 g/kg sur sol argilo-calcaire ➤ Sols avec une matière organique se minéralisant lentement, c'est à dire C/N du sol > 12. <p>L'apport peut être effectué pour faciliter le départ en végétation. L'azote doit être immédiatement utilisable. Il est important d'éviter les excès d'azote afin de ne pas nuire à l'établissement des nodosités.</p>
Haricot vert	100	<p>Bien qu'étant une légumineuse, la fertilisation azotée du haricot est proche de celles des légumes. Voir le détail dans le tableau des doses plafonnées pour les légumes</p>
Haricot sec et demi-sec	100	
Pois potager	50	<p>Certaines situations particulières peuvent justifier une fertilisation azotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ conditions de levée difficiles (semis précoces, terres froides) ➤ variétés courtes (favoriser l'élongation des entre-nœuds pour la récolte machine) ➤ parasitisme conduisant à une absence de nodulation (maladies telluriques, larves de silitones)
Légumineuses autres	0	

Rappel, pour le soja, une dose pivot a été préconisée en cas d'échec de la nodulation.

4.2. L'ARBORICULTURE ET LA VIGNE

CULTURE	PLAFOND en Kg d'azote/ha
Pommiers,	100
Arboriculture hors noyers, kiwis et pommiers	120
Petits fruits : cassis, framboises, myrtilles, groseilles..	120
Vigne de table	210
Vigne de cuve	100

4.3. LES LEGUMES DE PLEIN CHAMP ET LES CULTURES MARAICHERES

♦ Préalable :

Les cultures hors-sols sont entendues comme toute culture dont l'ensemble des apports et des rejets est maîtrisé.

Pour les cultures hors-sols, la maîtrise des rejets doit s'effectuer via la collecte des lixiviats et leur traitement si nécessaire. Ainsi, la maîtrise de la dose n'est pas l'élément prioritaire pour ces productions.

Les autres cultures sous serre doivent répondre, comme l'ensemble des cultures légumières, aux prescriptions relatives à l'équilibre de la fertilisation de ce chapitre.

♦ Doses plafond des cultures légumières :

CULTURE	RENDEMENT indicatif Aquitaine en q/ha (récolte 2014)	Besoins (kg N/ha)	DOSE PLAFOND (kg de N/ha)
Ail	95	100-150	150
Artichauts	50	120-180	180
Asperges 1ère pousse	-	180-220	200
Asperges production	63	250-300	300
Aubergines plein champ	1000	150-250	250
Aubergines sous abri		200-300	300
Betteraves potagères	328	150-250	250
Bettes et cardes	-	150-250	250
Carottes	388	110-165	120
Céleris branches	300	180-220	220
Céleris raves	350	160-260	260
Chicorées frisées, scaroles et autres salades	300	89-152	145
Choux	240	150-250	250
Choux brocolis à jets	80	230	230
Choux de Bruxelles	100	180-210	210
Choux-fleurs	245	210-340	340
Concombres	3225	200-300	300
Courgettes	433	200-300	300
Echalotes	155	80-100	100
Epinards	180	185	220
Fraises précoce et saison	229	115-180	180
Fraises remontantes	247	250	250
Haricots à écosser et demi-secs (grain)	61	190	100
Haricots secs	18	190	100
Haricots verts et haricots beurre	110	160-180	100
Laitues	307	60-120	120

CULTURE	RENDEMENT indicatif Aquitaine en q/ha (récolte 2014)	Besoins (kg N/ha)	DOSE PLAFOND (kg de N/ha)
Mâche	50	50-70	70
Melons	198	80-160	160
Navets potagers	250	80-120	120
Oignons blancs	246	120-150	150
Oignons de couleur	295	120-150	150
Persil	150	90-160	100
Petits pois (grain)	66	270	50
Poireaux	268	150-250	250
Poivrons et piments plein champ	705	150-250	250
Poivrons et piments sous abri		200-300	300
Pomme de terre industrie	251	250-280	280
Pomme de terre primeur	240	150-200	200
Radis	124	60	60
Salsifis et scorsonères	250	260	220
Tomates industrie	1129	120-180	160
Tomates plein champ		150	160
Tomates sous serres		2953	280-500

Source : CTIFL2012, GREN Aquitaine, DRAAF Aquitaine

4.4. LES CULTURES PORTE GRAINES A PLAFOND

CULTURE	PLAFOND en Kg d'azote/ha
Pâturin des prés	80
Ciboule	90
Choux potager – choux fourrager	125
Courge - courgette	120
Concombre	120
Cornichon	120
Melon	120
Citrouille - pâtisson	120

Source : FNMAS 2012,

4.5.AUTRES CULTURES

**Pour les cultures non mentionnées
dans les annexes 2, 3 et aux points 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'annexe 4,
la dose totale d'azote efficace prévisionnelle est plafonnée à
210 kg N / ha.**

5. ANNEXE 5 : CALCUL DE LA FERTILISATION AZOTEE ORGANIQUE

La valeur fertilisante d'un apport organique est calculée en tenant compte de la quantité de matière épandue, de sa teneur en azote et du coefficient d'équivalence à un engrais minéral (Keq).

Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques (PRO)

$$Xa = N_{pro} \times q \times Keq$$

avec : **N_{pro}** = teneur en azote total du produit
q = volume ou masse de produit épandu par hectare
Keq = coefficient d'équivalence engrais minéral (coefficient d'équivalence azote)

N_{pro} : Des valeurs guides de **teneur en azote** sont indiquées dans les tableaux suivants. L'analyse des matières organiques épandues est cependant préférable, en prenant soin de réaliser l'échantillonnage de façon représentative du lot à épandre.

Pour la détermination de la teneur en azote de l'effluent N_{pro}, le GREN priorise les résultats d'analyses réalisées par l'exploitant.

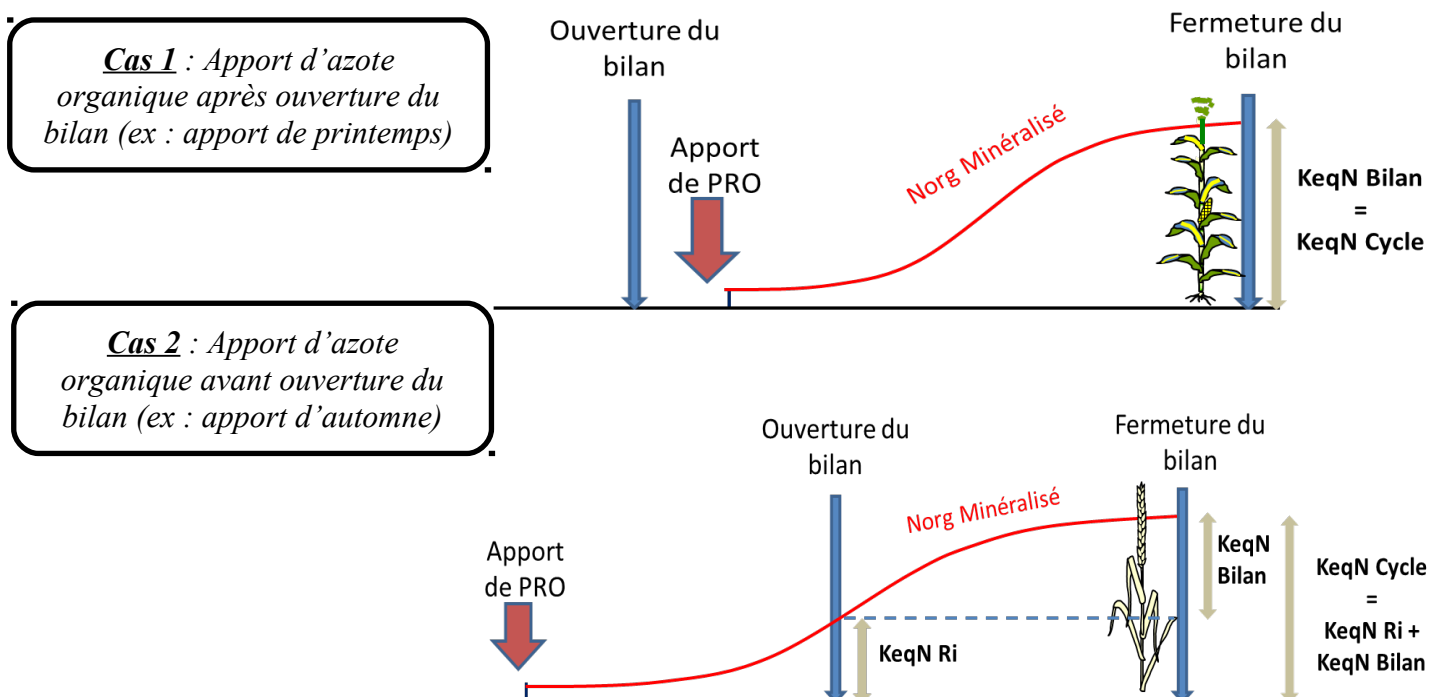
Le GREN recommande la réalisation d'analyses si la fertilisation azotée avec des PRO représente 50 % et plus de la fertilisation totale des cultures, dès lors que ces analyses ont une justification en raison d'une variabilité des teneurs en azote *a priori* importante, par exemple lorsque plusieurs effluents sont mélangés ou encore lors de l'utilisation de produits compostés.

Keq : Le **coefficient d'équivalence** varie en fonction du type de matière organique, de la culture réceptrice et de la période d'apport (le mode d'apport peut également modifier le Keq). Les valeurs indiquées sont des moyennes.

Quel coefficient d'équivalence (Keq) utiliser ?

Le coefficient d'équivalence (Keq) est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural (Keq cycle) ou uniquement pour une partie de ce cycle (Keq bilan ou Keq Ri).

Il est fonction de la date d'apport des produits résiduaire organiques par rapport à la date d'ouverture du bilan. Les Keq à utiliser sont précisés dans les fiches cultures.



Par défaut, les valeurs des Npro et des différents Keq utilisés dans les calculs sont données dans les tableaux suivants à titre indicatif.

Il convient de s'assurer que les apports sont autorisés pour le type de fertilisant utilisé, la période, la culture, l'interculture ainsi que le secteur géographique selon le calendrier d'interdiction d'épandage en Zones Vulnérables.

Pour des engrais organiques non cités dans les tableaux suivants, l'exploitant se réfère aux données du fabricant concernant :

- la teneur en azote du produit : étiquette de composition du produit ou contrat de commercialisation ou plan d'épandage.
- le coefficient d'équivalence engrais minéral efficace (Keq) : soit il est précisé pour le produit, soit il est à calculer en fonction des indications données par le fabricant.

Ces valeurs seront également utilisées comme références pour le calcul de la fertilisation en lien avec les Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC Territorialisées et PHAE : Prime Herbagère AgroEnvironnementale).

Origine	Type de produit	Teneurs kg N/t	Nature	CULTURES D'AUTOMNE									CULTURES DE PRINTEMPS									PRAIRIES		AUTRES CULTURES	
				CEREALES A PAILLE						COLZA			MAÏS, Sorgho, Tabac												
				apports De fin d'été			apports d'automne			apports de Printemps	apport de fin d'été ou d'automne		apport après ouverture du bilan	apports De fin d'été			apports d'automne			apports de Printemps	apports d'automne	apports de Printemps	apports d'automne	apports de Printemps	
				Keq Ri	Keq Bilan	Keq cycle	Keq Ri	Keq Bilan	Keq Cycle	Keq Bilan = Keq cycle	Keq Bilan	Keq Cycle	Keq Bilan = Keq cycle	Keq Ri	Keq Bilan	Keq cycle	Keq Ri	Keq Bilan	Keq Cycle	Keq Bilan = Keq cycle	Keq	Keq	Keq	Keq	
Boues	Boues urbaines compostées (PHAE - MAE)	8	solide	0,11	0	0,11	0,09	0	0,09	0,08	0,1	nr	0,1	0,11	0	0,11	0,11	0	0,11	0,1	0,04	0,04	0,1	0,1	
	Boues Urbaines pâteuses (20 % MS) PHAE - MAE	10	solide	0,51	0	0,51	0,51	0	0,51	0,51	0,1	nr	0,3	0,51	0	0,51	0,51	0	0,51	0,51	0,15	0,35	0,25	0,3	
	Boues Urbaines liquides (PHAE - MAE)	3	liquide	0,53	0	0,53	0,51	0	0,51	0,51	0,2	nr	0,5	0,53	0	0,53	0,53	0	0,53	0,51	0,15	0,25	0,2	0,5	
Bovins	Composts de fumier de bovins (PHAE - MAE)	8	solide	0,05	0	0,05	0	0	0	0	0,12	0,2	0,2	0,05	0	0,05	0,05	0	0,05	0,05	0,04	0,04	0,15	0,2	
	Fumiers de bovins compacts de pente paillée	4,9	solide	0,33	0,05	0,38	0,28	0,05	0,33	0,26	0,1	0,2	0,3	0,36	0,05	0,41	0,31	0,05	0,36	0,29	0,15	0,25	0,2	0,3	
	Fumiers de bovins compacts d'étable entravée	5,3	solide	0,4	0,05	0,45	0,35	0,05	0,4	0,35	0,1	0,2	0,3	0,44	0,05	0,49	0,4	0,05	0,45	0,39	0,15	0,25	0,2	0,3	
	Fumiers de bovins mous de logettes (PHAE - MAE)	5,1	solide	0,33	0,05	0,38	0,28	0,05	0,33	0,26	0,1	0,2	0,3	0,36	0,05	0,41	0,31	0,05	0,36	0,29	0,15	0,25	0,2	0,3	
	Fumiers de bovins très compacts de litière accumulée (PHAE - MAE)	5,8	solide	0,26	0,05	0,31	0,21	0,1	0,31	0,19	0,1	0,2	0,3	0,31	0,05	0,36	0,26	0,1	0,36	0,23	0,15	0,25	0,2	0,3	
	Fumiers de bovins compact de pente paillée	4,9	solide	0,33	0,05	0,38	0,28	0,05	0,33	0,26	0,1	0,2	0,3	0,36	0,05	0,41	0,31	0,05	0,36	0,29	0,15	0,25	0,2	0,3	
	Fumiers de bovins mous de raclage	4,5	solide	0,36	0,05	0,41	0,31	0,05	0,36	0,31	0,1	0,2	0,3	0,41	0,05	0,46	0,36	0,05	0,41	0,35	0,15	0,25	0,2	0,3	
	Fumiers de bovins mixtes (CORPEN)	5,5	solide	0,4	0,05	0,45	0,35	0,05	0,4	0,35	0,1	0,2	0,3	0,44	0,05	0,49	0,4	0,05	0,45	0,39	0,15	0,25	0,2	0,3	
	Lisiers de bovins (dilué en système couvert)	2,7	liquide	0,5	0,05	0,55	0,49	0,05	0,54	0,46	0,15	0,4	0,5	0,54	0,05	0,59	0,5	0,05	0,55	0,49	0,15	0,35	0,2	0,5	
	Lisiers de bovins (pur en système couvert) (PHAE - MAE)	4	liquide	0,5	0,05	0,55	0,49	0,05	0,54	0,46	0,15	0,4	0,5	0,54	0,05	0,59	0,5	0,05	0,55	0,49	0,15	0,35	0,2	0,5	
	Lisiers de bovins (très dilué en système non couvert) (PHAE - MAE)	1,6	liquide	0,2	0,1	0,3	0,1	0,1	0,2	0,1	0,15	0,4	0,5	0,25	0,05	0,3	0,2	0,1	0,3	0,15	0,15	0,35	0,2	0,5	
	Lisiers de veaux dilués (PHAE - MAE)	2	liquide	0,64	0	0,64	0,63	0	0,63	0,63	0,15	nr	0,5	0,65	0	0,65	0,64	0	0,64	0,63	0,15	0,35	0,2	0,5	
	Lisiers de veaux purs (CORPEN)	2,86	liquide	0,64	0	0,64	0,63	0	0,63	0,63	0,15	nr	0,5	0,65	0	0,65	0,64	0	0,64	0,63	0,15	0,35	0,2	0,5	
	Purins de bovins dilués (PHAE - MAE)	0,4	liquide	0,55	0,05	0,6	0,53	0,05	0,58	0,53	0,1	nr	0,5	0,56	0	0,56	0,55	0,05	0,6	0,53	0,15	0,45	0,2	0,5	
Purins de bovins purs	3	liquide	0,2	0,1	0,3	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	nr	0,5	0,25	0,05	0,3	0,2	0,1	0,3	0,15	0,15	0,45	0,2	0,5		
Caprin	Fumiers de caprins (PHAE - MAE)	6,1	solide	0,33	0,05	0,38	0,28	0,05	0,33	0,26	0,1	nr	0,3	0,36	0,05	0,41	0,31	0,05	0,36	0,29	0,15	0,25	0,2	0,3	
Ovins	Fumiers d'ovins 30 % MS (PHAE - MAE)	6,7	solide	0,34	0,05	0,39	0,29	0,05	0,34	0,29	0,1	nr	0,3	0,39	0,05	0,44	0,34	0,05	0,39	0,3	0,15	0,25	0,2	0,3	
	Fumiers d'ovins (CORPEN)	10,8	solide	0,34	0,05	0,39	0,29	0,05	0,34	0,29	0,1	nr	0,3	0,39	0,05	0,44	0,34	0,05	0,39	0,3	0,15	0,25	0,2	0,3	
	Lisiers d'ovins (PHAE - MAE)	7,7	liquide	0,53	0,05	0,58	0,51	0,05	0,56	0,51	0,15	nr	0,5	0,55	0,05	0,6	0,51	0,05	0,56	0,51	0,15	0,35	0,2	0,5	

nr : non référencé

Attention, ces situations ne sont pas recommandées et peuvent être interdites car elles présentent des risques de lixiviation importants : se référer au calendrier d'interdiction d'épandage

Origine	Type de produit	Teneurs kg N/t	Nature	CULTURES D'AUTOMNE									CULTURES DE PRINTEMPS							PRAIRIES		AUTRES CULTURES		
				CEREALES A PAILLE						COLZA			MAÏS, Sorgho, Tabac											
				apports De fin d'été			apports d'automne			apports de Printemps	apport de fin d'été ou d'automne		apport après ouverture du bilan	apports De fin d'été			apports d'automne			apports de Printemps	apports d'automne	apports de Printemps	apports d'automne	apports de Printemps
				Keq Ri	Keq Bilan	Keq cycle	Keq Ri	Keq Bilan	Keq Cycle	Keq Bilan = Keq cycle	Keq Bilan	Keq Cycle	Keq Bilan = Keq cycle	Keq Ri	Keq Bilan	Keq cycle	Keq Ri	Keq Bilan	Keq Cycle	Keq Bilan = Keq cycle	Keq	Keq	Keq	Keq
	Fientes de poules déshydratées (CORPEN)	20	solide	0,5	0	0,5	0,49	0	0,49	0,49	0,05	nr	0,6	0,5	0	0,5	0,5	0	0,5	0,5	0,15	0,45	0,3	0,6
	Fientes de poules pondeuses (10% MS)	6,8	solide	0,6	0	0,6	0,6	0	0,6	0,6	0,05	nr	0,6	0,6	0	0,6	0,6	0	0,6	0,6	0,15	0,45	0,3	0,6
	Fientes de poules pondeuses (humides 25% MS)	15	solide	0,6	0	0,6	0,6	0	0,6	0,6	0,05	nr	0,6	0,6	0	0,6	0,6	0	0,6	0,6	0,15	0,45	0,3	0,6
	Fientes de poules pondeuses (pré-séchées sur tapis 40% MS)	22	solide	0,51	0	0,51	0,51	0	0,51	0,51	0,05	nr	0,6	0,51	0	0,51	0,51	0	0,51	0,51	0,15	0,45	0,3	0,6
	Fientes de poules pondeuses (séchées en fosse profonde 80 % MS) (PHAE - MAE)	30	solide	0,51	0	0,51	0,51	0	0,51	0,5	0,05	nr	0,6	0,51	0	0,51	0,51	0	0,51	0,51	0,15	0,45	0,3	0,6
	Fientes de poules pondeuses (séchées sous hangar 80 % MS)	40	solide	0,5	0	0,5	0,49	0	0,49	0,49	0,05	nr	0,6	0,5	0	0,5	0,5	0	0,5	0,5	0,15	0,45	0,3	0,6
	Fumiers de dindes, à la sortie du bâtiment	27	solide	0,45	0	0,45	0,4	0,05	0,45	0,39	0,2	0,55	0,5	0,49	0	0,49	0,45	0,05	0,5	0,44	0,15	0,45	0,3	0,5
	Fumiers de dindes, Après stockage en conditions sèches	25	solide	0,44	0,05	0,49	0,39	0,05	0,44	0,36	0,2	0,55	0,5	0,45	0	0,45	0,43	0,05	0,48	0,4	0,15	0,45	0,3	0,5
	Fumiers de dindes, Après stockage en conditions humides	21	solide	0,44	0,05	0,49	0,39	0,05	0,44	0,36	0,2	0,55	0,5	0,45	0	0,45	0,43	0,05	0,48	0,4	0,15	0,45	0,3	0,5
	Fumiers de pintades, À la sortie du bâtiment	32	solide	0,44	0	0,44	0,4	0,05	0,45	0,38	0,2	0,55	0,5	0,45	0	0,45	0,43	0,05	0,48	0,43	0,15	0,45	0,3	0,5
	Fumiers de pintades, Après stockage en conditions sèches	29	solide	0,44	0	0,44	0,4	0,05	0,45	0,38	0,2	0,55	0,5	0,45	0	0,45	0,43	0,05	0,48	0,43	0,15	0,45	0,3	0,5
	Fumiers de pintades, Après stockage en conditions humides	24	solide	0,44	0	0,44	0,4	0,05	0,45	0,38	0,2	0,55	0,5	0,45	0	0,45	0,43	0,05	0,48	0,43	0,15	0,45	0,3	0,5
Volailles	Fumiers de poulets de chair, à la sortie du bâtiment	29	solide	0,43	0,05	0,48	0,38	0,05	0,43	0,34	0,2	0,55	0,5	0,44	0	0,44	0,43	0,05	0,48	0,39	0,15	0,45	0,3	0,5
	Fumiers de poulets de chair, après stockage en conditions sèches	26	solide	0,41	0,05	0,46	0,36	0,05	0,41	0,34	0,2	0,55	0,5	0,44	0	0,44	0,41	0,05	0,46	0,39	0,15	0,45	0,3	0,5
	Fumiers de poulets de chair, Après stockage en conditions humides	22	solide	0,41	0,05	0,46	0,36	0,05	0,41	0,34	0,2	0,55	0,5	0,44	0	0,44	0,41	0,05	0,46	0,39	0,15	0,45	0,3	0,5
	Fumiers autres volailles de chair Industrielles, Stockage en conditions Humides (PHAE - MAE)	22	solide	0,41	0,05	0,46	0,36	0,05	0,41	0,34	0,2	0,55	0,5	0,44	0	0,44	0,41	0,05	0,46	0,39	0,15	0,45	0,3	0,5
	Fumiers de poulets label, À la sortie du bâtiment	20	solide	0,43	0,05	0,48	0,38	0,05	0,43	0,34	0,2	0,55	0,5	0,44	0	0,44	0,43	0,05	0,48	0,39	0,15	0,45	0,3	0,5
	Fumiers de poulets label, Après stockage en conditions sèches	18	solide	0,6	0	0,6	0,58	0	0,58	0,58	0,2	0,55	0,5	0,6	0	0,6	0,6	0	0,6	0,6	0,15	0,45	0,3	0,5
	Fumiers de poulets label, Après stockage en conditions humides (PHAE - MAE)	12	solide	0,6	0	0,6	0,58	0	0,58	0,58	0,2	0,55	0,5	0,6	0	0,6	0,6	0	0,6	0,6	0,15	0,45	0,3	0,5
	Fumiers autres volailles de chair Industrielles (CORPEN)	29	solide	0,6	0	0,6	0,58	0	0,58	0,58	0,2	0,55	0,5	0,6	0	0,6	0,6	0	0,6	0,6	0,15	0,45	0,3	0,5
	Fumiers de canards prêt à gaver (PHAE - MAE)	5	solide	0,45	0	0,45	0,41	0,05	0,46	0,4	0,2	0,55	0,5	0,49	0	0,49	0,45	0,05	0,5	0,44	0,15	0,45	0,3	0,5
	Lisiers de pondeuses (10% MS)	6,8	liquide	0,6	0	0,6	0,6	0	0,6	0,6	0,05	nr	0,6	0,6	0	0,6	0,6	0	0,6	0,6	0,15	0,45	0,3	0,6
	Lisiers de canards (PHAE - MAE)	2,5	liquide	0,58	0	0,58	0,58	0	0,58	0,58	0,05	nr	0,6	0,58	0	0,58	0,58	0	0,58	0,58	0,15	0,45	0,3	0,6
	Lisiers de canards (10% MS)	4,4	liquide	0,58	0	0,58	0,58	0	0,58	0,58	0,05	nr	0,6	0,58	0	0,58	0,58	0	0,58	0,58	0,15	0,45	0,3	0,6
	Lisiers de canards (10 à 15% MS)	5,9	liquide	0,58	0	0,58	0,58	0	0,58	0,58	0,05	nr	0,6	0,58	0	0,58	0,58	0	0,58	0,58	0,15	0,45	0,3	0,6
	Lisiers de canards (> à 15% MS)	8,6	liquide	0,58	0	0,58	0,58	0	0,58	0,58	0,05	nr	0,6	0,58	0	0,58	0,58	0	0,58	0,58	0,15	0,45	0,3	0,6

nr : non référencé

Attention, ces situations ne sont pas recommandées et peuvent être interdites car elles présentent des risques de lixiviation importants : se référer au calendrier d'interdiction d'épandage

Origine	Type de produit	Teneurs kg N/t	Nature	CULTURES D'AUTOMNE										CULTURES DE PRINTEMPS						PRAIRIES		AUTRES CULTURES		
				CEREALES A PAILLE						COLZA				MAÏS, Sorgho, Tabac										
				apports De fin d'été			apports d'automne			apports de Printemps	apport de fin d'été ou d'automne		apport après ouverture du bilan	apports De fin d'été			apports d'automne			apports de Printemps	apports d'automne	apports de Printemps	apports d'automne	apports de Printemps
				Keq Ri	Keq Bilan	Keq cycle	Keq Ri	Keq Bilan	Keq Cycle	Keq Bilan = Keq cycle	Keq Bilan	Keq Cycle	Keq Bilan = Keq cycle	Keq Ri	Keq Bilan	Keq cycle	Keq Ri	Keq Bilan	Keq Cycle	Keq Bilan = Keq cycle	Keq	Keq	Keq	Keq
Porcins	Fumiers de porcs de litière accumulée (32,9 % de MS) (ITP) (PHAE - MAE)	7,2	solide	0,36	0,05	0,41	0,31	0,05	0,36	0,31	0,1	0,35	0,4	0,4	0,05	0,45	0,36	0,05	0,41	0,34	0,15	0,25	0,2	0,4
	Fumiers de porcs de litière raclée (ITP)	9,1	solide	0,36	0,05	0,41	0,31	0,05	0,36	0,31	0,1	0,35	0,4	0,4	0,05	0,45	0,36	0,05	0,41	0,34	0,15	0,25	0,2	0,4
	Fumiers de porcs (CORPEN)	4,1	solide	0,36	0,05	0,41	0,31	0,05	0,36	0,31	0,1	0,35	0,4	0,4	0,05	0,45	0,36	0,05	0,41	0,34	0,15	0,25	0,2	0,4
	Lisiers de porcelets post - sevrage (ITP)	5,7	liquide	0,46	0,05	0,51	0,44	0,05	0,49	0,43	0,05	nr	0,6	0,5	0,05	0,55	0,46	0,05	0,51	0,45	0,15	0,45	0,3	0,6
	Lisiers de porcs en finition (prélèvement sous caillebotis) (ITP)	7,9	liquide	0,53	0,05	0,58	0,51	0,05	0,56	0,51	0,05	nr	0,6	0,55	0,05	0,6	0,51	0,05	0,56	0,51	0,15	0,45	0,3	0,6
	Lisiers de porcs mixte (prélèvement en fosse extérieure) (ARVALIS) (PHAE - MAE)	4	liquide	0,56	0	0,56	0,56	0,05	0,61	0,55	0,05	nr	0,6	0,59	0	0,59	0,56	0,05	0,61	0,56	0,15	0,45	0,3	0,6
	Lisiers de porcs mixte (prélèvement en fosse extérieure) (ITP)	4,3	liquide	0,56	0	0,56	0,56	0,05	0,61	0,55	0,05	nr	0,6	0,59	0	0,59	0,56	0,05	0,61	0,56	0,15	0,45	0,3	0,6
	Lisiers de porcs (CORPEN)	5	liquide	0,56	0	0,56	0,56	0,05	0,61	0,55	0,05	nr	0,6	0,59	0	0,59	0,56	0,05	0,61	0,56	0,15	0,45	0,3	0,6
	Lisiers de truies gestantes (ITP)	2,8	liquide	0,59	0	0,59	0,59	0	0,59	0,59	0,05	nr	0,6	0,63	0	0,63	0,59	0	0,59	0,59	0,15	0,45	0,3	0,6
Lisiers de truies allaitantes et sa portée (ITP)	3,5	liquide	0,51	0,05	0,56	0,49	0,05	0,54	0,49	0,05	nr	0,6	0,54	0,05	0,59	0,51	0,05	0,56	0,5	0,15	0,45	0,3	0,6	
Lapins	Fumiers de lapins (PHAE - MAE)	7	solide	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert
	Lisiers de lapins (PHAE - MAE)	9	liquide	0,35	0,05	0,4	0,3	0,05	0,35	0,29	dire d'expert	dire d'expert	dire d'expert	0,39	0,05	0,44	0,34	0,05	0,39	0,31	0,15	0,45	dire d'expert	dire d'expert
Chevaux	Fumiers frais de chevaux	8,2	solide	0,34	0,05	0,39	0,29	0,05	0,34	0,29	0,1	nr	0,3	0,39	0,05	0,44	0,34	0,05	0,39	0,31	0,15	0,25	0,2	0,3
Produit Sud-Ouest	Effluents viticoles	0.1	liquide	ng	ng	ng	ng	ng	ng	ng	0,1	nr	0,5	ng	ng	ng	ng	ng	ng	0,15	0,35	0,2	0,5	
	Effluents prunicoles	0.02	liquide	ng	ng	ng	ng	ng	ng	ng	0,1	nr	0,5	ng	ng	ng	ng	ng	ng	ng	ng	ng	0,2	0,5

ng : négligeable

nr : non référencé

Attention, ces situations ne sont pas recommandées et peuvent être interdites car elles présentent des risques de lixiviation importants : se référer au calendrier d'interdiction d'épandage

Pour les engrais organiques utilisés en agriculture biologique, les valeurs guides sont les suivantes :

Type de produit	C/N	Teneurs kg N/t	Nature	CULTURES D'AUTOMNE									CULTURES DE PRINTEMPS									PRAIRIES		AUTRES CULTURES	
				CEREALES A PAILLE						COLZA			MAÏS, Sorgho, Tabac												
				apports De fin d'été			apports d'automne			apports de Printemps	apport de fin d'été ou d'automne		apport après ouverture du bilan	apports De fin d'été			apports d'automne			apports de Printemps	apports d'automne	apports de Printemps	apports d'automne	apports de Printemps	
				Keq Ri	Keq Bilan	Keq cycle	Keq Ri	Keq Bilan	Keq Cycle	Keq Bilan = Keq cycle	Keq Bilan	Keq Cycle	Keq Bilan = Keq cycle	Keq Ri	Keq Bilan	Keq cycle	Keq Ri	Keq Bilan	Keq Cycle	Keq Bilan = Keq cycle	Keq	Keq	Keq	Keq	
Guano	5	160	solide	0,7	0,23	0,93	0,7	0,23	0,93	0,7	0,23	0,93	0,7	0,7	0,23	0,93	0,7	0,23	0,93	0,7	0,35	0,7	0,35	0,7	
Farine de sang	4,7	114	solide	0,4	0,45	0,85	0,4	0,45	0,85	0,4	0,45	0,85	0,4	0,4	0,45	0,85	0,4	0,45	0,85	0,4	0,2	0,4	0,2	0,4	
Farine de plumes	4,8	100	solide	0,4	0,4	0,8	0,4	0,4	0,8	0,4	0,4	0,8	0,4	0,4	0,4	0,8	0,4	0,4	0,8	0,4	0,15	0,3	0,15	0,3	
Farine de viande	4,8	80	solide	0,3	0,4	0,7	0,3	0,4	0,7	0,3	0,4	0,7	0,3	0,3	0,4	0,7	0,3	0,4	0,7	0,3	0,1	0,2	0,1	0,2	
Farine d'os	4,2	70	solide	0,3	0,4	0,7	0,3	0,4	0,7	0,3	0,4	0,7	0,3	0,3	0,4	0,7	0,3	0,4	0,7	0,3	0,15	0,3	0,15	0,3	
Tourteaux de ricin	8,4	57	solide	0,2	0,5	0,7	0,2	0,5	0,7	0,2	0,5	0,7	0,2	0,2	0,5	0,7	0,2	0,5	0,7	0,7	0,1	0,3	0,1	0,3	
Compost de déchets verts	variable	1,4	solide	0	ng	ng	0	ng	ng	0	ng	ng	0	0	ng	ng	0	ng	ng	ng	0	ng	0	ng	
Pour tous les autres engrais biologiques	voir Étiquette	voir Étiquette	voir Étiquette	si non indiqué, par défaut						si non indiqué, par défaut			si non indiqué, par défaut						si non indiqué, par défaut		si non indiqué, par défaut				
				0,25	0,25	0,5	0,25	0,25	0,5	0,25	0,25	0,5	0,25	0,25	0,25	0,5	0,25	0,25	0,5	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

ng : négligeable

nr : non référencé

Attention, ces situations ne sont pas recommandées et peuvent être interdites car elles présentent des risques de lixiviation importants : se référer au calendrier d'interdiction d'épandage

6. ANNEXE 6 : PRECONISATIONS POUR REALISER DES CAMPAGNES DE MESURES DU RELIQUAT SORTIE HIVER (RSH)

Les analyses d'azote minéral (azote nitrique et azote ammoniacal) du sol ont pour objectif de donner une image aussi fiable que possible des quantités d'azote présentes dans le sol à un moment donné et rapidement disponible pour la plante. Pour assurer la fiabilité des mesures, un certain nombre de précautions doivent être prises concernant le prélèvement, l'échantillonnage au champ et le transport des échantillons au laboratoire.

La mesure de l'azote dans le sol à la sortie de l'hiver contribue à l'ajustement du niveau de fertilisation azotée sur les cultures d'hiver et de printemps. Le niveau d'azote présent dans le sol à cette période est surtout fonction de la pluviométrie hivernale (zone plus ou moins arrosée), du type de sol et de la pression de fertilisation organique et minérale sur la parcelle. Le Reliquat Sortie Hiver représente le point de départ du bilan de l'azote dans la Méthode des Bilans. C'est également un des termes de la dose totale d'azote à apporter à la culture.

6.1. Périodes et Conditions de réalisation des prélèvements

Le RSH doit être mesuré à la fin du lessivage des pluies de l'automne - hiver, c'est à dire fin février - début mars. Pour des questions de fertilisation des céréales au tallage et du grand nombre de prélèvements à réaliser, la période de prélèvement peut commencer à la fin du mois de janvier. Pour ces parcelles analysées au début de la campagne, il sera nécessaire de corriger le niveau de RSH en fonction des pluies de fin janvier et de février. Le prélèvement devra se faire sur un sol ressuyé. En période pluvieuse, il faudra intervenir seulement 2 à 3 jours selon les sols après un épisode pluvieux.

Pour un travail de qualité, il ne faut jamais prélever sur un sol gelé, enneigé, sous la pluie et toujours avant tout apport azoté.

1.2. Matériel et accessoires nécessaires

- Tarière : dans tous les cas, la tarière sera graduée avec un adhésif couleur tous les 30 cm ou marquée dans la masse afin d'identifier les différents horizons.
- Seaux : pour éviter toute erreur d'identification entre les horizons, utiliser des seaux différenciés pour référencer les différents niveaux de prélèvements (0-30, 30-60, 60-90, 90-120). Il est important de veiller à ce que les seaux soient propres et surtout qu'ils n'aient pas contenu un engrais ou un concentré azoté.
- Couteau : pour décoller la terre de chaque côté de la sonde et nettoyer la carotte de terre.
- Quantité de terre : utiliser pour le prélèvement un récipient d'une contenance d'environ 100 grammes de terre.
- Sachets d'échantillonnage.
- Glacière et pain de glace : pour le stockage des échantillons du champ au laboratoire ou congelés rapidement.
- Fiche de renseignements "parcelle" du laboratoire : cette fiche est indispensable pour pouvoir interpréter le niveau de reliquat d'azote en particulier la fertilisation réalisée et les précédents culturels.

6.3. Zone de prélèvements

Prélever dans une zone homogène environ 2000 m² (50 x 40 m), relativement plane et représentative de la parcelle. Il est impératif d'éviter les bas de pente, l'emplacement des anciens tas de fumier, des talus et de s'éloigner de l'entrée du champ. Joindre à la feuille de renseignements un plan sommaire de la parcelle et de la zone de prélèvement.

6.4. Méthode de prélèvements

L'idéal est de prélever sur toute la profondeur d'enracinement de la culture considérée, par horizon de 30 cm. En cas de sols très profonds (plateaux limoneux), il faut aller jusqu'à 120 cm, ce qui correspond à la profondeur d'enracinement potentielle d'un blé.

Pour chaque horizon, l'échantillon sera constitué par un minimum de 12 à 16 sondages ou « carottes ».

Deux méthodes :

- soit prélever sur une diagonale tous les 5 m de façon à bien prendre en compte la variabilité des pratiques de fertilisation et notamment celles liées aux épandages de déjections animales,
- soit prélever dans un cercle de 15 à 20 mètres de diamètre (autour d'un point de référence repéré par ses coordonnées Lambert).

Prélever sur toute la profondeur du sol par couche de 30 cm. A chaque sondage :

- retirer la terre qui se trouve à l'extérieur de la « carotte » en grattant les bords avec un couteau et supprimer les 2 cm ou plus de terre de la partie supérieure suivant la situation, ceci afin d'éviter toute contamination d'un horizon à l'autre,
- nettoyer le trou de prélèvements et la tarière.

Les prélèvements seront réalisés de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante.

6.5. Conservation des échantillons

Dès le prélèvement réalisé et les carottes mélangées, l'échantillon évolue très rapidement à température ambiante. Sans précautions particulières, la quantité d'azote nitrique et ammoniacal est susceptible d'évoluer rapidement en 24 heures. Il est impératif de placer les échantillons en glacière (avec pains de glace) dès la constitution des échantillons au champ.

Pour l'acheminement des échantillons du champ au laboratoire, trois possibilités sont envisageables :

- soit apporter les échantillons au laboratoire le jour même du prélèvement,
- soit les mettre au réfrigérateur à 4°C, maximum 48 heures,
- soit les congeler pendant au maximum 15 jours.

La congélation doit être rapide. L'échantillon doit parvenir congelé au laboratoire. Si celui-ci est éloigné, utiliser une caisse isotherme ou une glacière.

Sources :

Chambres d'Agriculture d'AQUITAINE - Julien MICHAU - Patrice MAHIEU
Chambre d'Agriculture de BRETAGNE
INRA – ARVALIS

7. ANNEXE 7 : DESCRIPTION DES SOLS AQUITAINS

Définition des différents types de sol utilisés dans les annexes.

Les principales caractéristiques, la localisation fréquente et les noms locaux sont décrits..

N°	Types de sols	Profondeur d'enracinement (cm)	Caractéristiques générales	Description du type de sol				Noms communs donnés dans les départements et / ou localisation
				Composition type				
				% Argile	% CaCO3	% MO	% Cailloux	
1	Alluvions limoneuses à argilo-limoneuses	> 90 cm	Sols limoneux, limono - argileux à limono – sableux peu pourvus en matière organique. Sols non calcaires, plus ou moins sensibles à l'érosion et à la battance.	24	0	2	0	Alluvions des vallées de l'Isle de la Dordogne et de la Dronne ; Bordure de la Dronne ; Sud Adour ; fonds de vallée du Lot, de la Garonne et localement sur Baïse, Gers et Avance ; vallées des Gaves (Gave de Pau, Gave d'Oloron, Luys...)
2	Alluvions sableuses et caillouteuses	60 à 80 cm		18	0	1.7	25	Graves et Alluvions de vallée (présentes rive gauche de la vallée de l'Isle) ; Bordure de l'Isle ; les « grilles » de l'Adour ; sur secteurs graveleux ; vallées des Gaves (Gave de Pau, Gave d'Oloron, Luys...)
3	Argilo calcaire moyen à superficiel*	25 à 50 cm	Argilo - calcaires superficiels et moyens argile supérieur à 30 % Comprend les rendzines (teneur en cailloux > à 20% - taux de calcaire > 20%), * dont argile sidérolithique	53	5	4	0	Champagnes légères à moyennes du Ribéracois et Périgord Blanc, Terres de Groies, Causses du Périgord Noir (causses verts et causses du Périgord), Calcaires Tertiaires du Sud Bergeracois ; Entre 2 mers ; Secteur Tournon d'Agenais et Lémance
4	Argilo calcaire profond	> 90 cm	En moyenne : Teneur en cailloux < 5 % ; Taux de calcaire > 20 % ; Taux d'argile > 30 %	43	6	2.4	0	Argileux profonds avec calcaire actif : Champagnes profondes du Ribéracois, Terreforts calcaires du Sud Bergeracois et Argilo - calcaires profonds du Périgord Noir (sols bruns calcaires des combes et des dolines) ; Entre 2 mers ; Coteaux sud et nord Lot-et-Garonne, pays de Serres
5	Argiles (terreforts, palus)	40 à 70 cm	Taux d'argile > 30 %	43	10	2.4	0	Garonne ; Coteaux sud et nord Lot-et-Garonne, pays de Serres
6	Boulbène moyenne à superficielle	50 à 70 cm	De couleurs claires, riches en sables, plus pauvres en argiles et sans calcaire. Elles sont très battantes avec un pH acide	15	0	1.5	0	terrasse de Garonne ; Sols de Chalosse, Vallée du Luy, Vallée de l'Adour ; moyenne terrasse de la vallée du Lot-et de la Garonne ainsi que le secteur Bouglon-Buzet ; Coteaux Béarn et Pays Basque
7	Boulbène profonde	> 90 cm		15	0	1.5	0	1^{ère} terrasse de Garonne ; Sols de Chalosse, Vallée du Luy, Vallée de l'Adour ; Premières terrasses des vallées au-dessus des alluvions de fonds de vallée ; Coteaux Béarn et Pays Basque
8	Sables blancs	50 cm	Sols profonds sableux et sablo - limoneux. Sols acides où galets, sables et argiles sont mêlés (les sables dominant largement en surface) Sables blancs : Podzols	1	0	1.5	0	Sables des landes
9	Sables limoneux	40 à 80 cm	Sols acides, ph < 5,5 , argile 5 à 10 % en surface. Sables > 50 %	7	0	2	0	Sables du Périgord (Double et Landais) et Sidérolithique, Sols du socle cristallin du nord est du département ; Sables du Bazadais, sables de la Double ; sables du Marsan
10	Sables noirs	50 cm	Sols profonds sableux et sablo - limoneux. Sols acides où galets, sables et argiles sont mêlés (les sables dominant largement en surface) Sables noirs (60-90) : Podzols humiques	1	0	5	0	Sables des landes girondines ; sables noirs de la lande (humide ou sèche) ; Bordure landes de gascogne du département
11	Sols de marais	80 cm		53	5	4	0	Bordure d'estuaire de gironde, Bord de garonne jusqu'à Langon, Bord de Dordogne jusqu'à Castillon
12	Touyas, terres noires	> 90 cm	Sols limoneux ou limoneux - argileux acides, souvent bien pourvus en matière organique (Teneur en matière organique > 3,50 %)	16	0	5	0	Vallée du Louts et du Gabas, Sud du Luy ; Touyas, terres noires

24, 33, 40, 47, 64

8. ANNEXE 8 : EVITER OU REDUIRE LA PERTE AMMONIACALE PAR DES PRATIQUES ADAPTEES

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote ne doit pas tenir compte *a priori* de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux et se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté.

D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées :

1) Sur culture de printemps en pré-semis ou au semis/plantation: incorporer les engrais à base uréique et ammoniacale et ne pas anticiper l'apport d'azote de plus de 15 jours avant l'implantation (afin de limiter également l'organisation microbienne).

2) Sur culture de printemps type Maïs, Sorgho, Tournesol (fort écartement inter-rang) **avec apport en végétation:** incorporer l'azote en profondeur (10-15 cm fertiliseur à coutre type «Magendie») ou à défaut par un binage/désherbinage superficiel (moindre efficacité).

3) Sur cultures d'hiver ou céréales de printemps avec apport en végétation, épandre peu avant un épisode pluvieux prévu ou déclencher une irrigation de 10 à 15 mm après épandage quand c'est possible. Dans les limites du réalisable (organisation de chantier, stade de passage), différer un apport plutôt que de risquer de perdre jusqu'à 20-30 % de l'azote apporté.

Avec la solution azotée, épandre de préférence en soirée afin d'éviter les conditions très favorables à la volatilisation de la journée et de limiter les brûlures du feuillage.

4) En sol à pH élevé (pH > 7.5), quand c'est possible, éviter le recours aux engrais les plus sensibles à la volatilisation risquant une pénalisation du rendement et de la qualité.

5) Eviter les apports en conditions ventées et par températures élevées (le vent nuit également à la précision de l'épandage).

Source : site internet du COMIFER,
<http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/bilan-azote/ref-complementaires.html>
rubrique « Prise en compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté 2015/DRJSCS/N°102

relatif à la liste des personnes de droit privé habilitées au niveau régional à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (troisième vague)

Madame Christiane BARRET, PRÉFÈTE de la région POITOU-CHARENTES,

Préfète de la VIENNE,

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 230-15 à R. 230-18 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 115-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Arrête :

Article 1^{er} – Les personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

Nom de la structure	SIRET	Adresse	Code Postal	Ville
Centre d'animation de Poitiers Sud	323 858 506 000 13	28, Rue de la Jeunesse	86000	POITIERS
Vivre au Peux	810 158 303 000 18	Le Peux – 15, rue de la Chapelle	79140	LE PIN

Article 2 – Cette première habilitation est accordée pour une durée de trois ans.

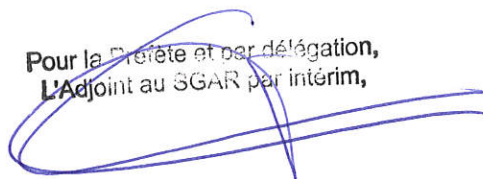
Article 3 – Le préfet de région peut procéder au retrait de l'habilitation et modifier la liste des personnes morales habilitées, dès constatation du ou des manquements aux obligations résultant du décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire. Les autorités administratives en charge des contrôles mettent la personne morale habilitée en demeure de remédier à ce ou ces manquements. S'il n'a pas été mis fin à ce ou ces manquements dans le délai prévu par la mise en demeure, elles transmettent au préfet de région la demande de retrait d'habilitation.

Article 4 - Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de la Jeunesse et des sports et de la cohésion sociale et le secrétariat général aux affaires régionales de la Préfecture de Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 23/12/2015

LE PRÉFET DE RÉGION,

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au SGAR par intérim,



Cyril GOMEL

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2015
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Cité Béthanie
géré par l'association des cités du Secours catholique (ACSC)**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Vu Arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion» pour 2015;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1981 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association APARE ;
- Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2014 par le service ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmis le 30 juillet 2015 à la structure ;

Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire du 12 août 2015 ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de la Dordogne

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demande initiale	Autorisé
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 530,00 €	83 530,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	383 920,00 €	383 920,00 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	129 550,00 €	129 550,00 €
TOTAL	603 000,00 €	597 000,00 €

RECETTES		
Nature des recettes	Demande initiale	Autorisé
Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	547 370,00 €	541 370,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	24 510,00 €	24 510,00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	31 120,00 €	31 120,00 €
TOTAL	603 000,00 €	597 000,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Cité Béthanie est fixée à : **541 370,00 €**

Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits au programme **177 02 10 article 42** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-07 de CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 114,16 €

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

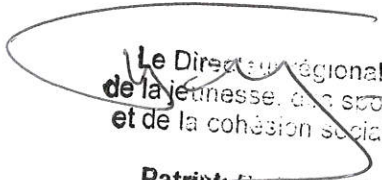
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **19 NOV. 2015**

P/Le préfet de Région


Le Directeur régional
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Patrick BRUNEL

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2015
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA
géré par l'association ASD**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Vu Arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion» pour 2015;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1981 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association APARE ;
- Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2014 par le service ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmis le 30 juillet 2015 à la structure ;

Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire du 12 août 2015 ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de la Dordogne

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demande initiale	Autorisé
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 641,00 €	70 641,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	687 886,03 €	679 247,03 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	202 976,00 €	202 976,00 €
TOTAL	961 503,03 €	952 864,03 €

RECETTES		
Nature des recettes	Demande initiale	Autorisé
Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	535 283,00 €	526 644,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	424 820,03 €	424 820,03 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 400,00 €	1 400,00 €
TOTAL	961 503,03€	952 864,03 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS ASD est fixée à : **526 644,00 €**

Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits au programme **177 02 10 article 42** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-07 de CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 887,00 €

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Grefe du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **19 NOV. 2015**

P/Le préfet de Région

Le Directeur régional
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
Patrick DABECNE

13 NOV 21

13 NOV 21
13 NOV 21
13 NOV 21

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2015
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
APARE**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Vu Arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;
- Vu l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion» pour 2015;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1981 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association APARE ;
- Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2014 par le service ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmis le 30 juillet 2015 à la structure ;

Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire du 12 août 2015 ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de la Dordogne

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demande initiale	Autorisé
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 316,00 €	72 316,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	547 123,00 €	547 123,00 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	181 299,00 €	181 299,00 €
TOTAL	800 738,00 €	800 738,00 €

RECETTES		
Nature des recettes	Demande initiale	Autorisé
Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	755 943,00 €	752 230,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	16 335,00 €	20 048,00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	28 460,00 €	28 460,00 €
TOTAL	800 738,00 €	800 738,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS APARE est fixée à : **752 230,00 €**

Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits au programme **177 02 10 article 42** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-07 de CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 62 685,83 €

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **19 NOV. 2015**

P/Le préfet de Région

**Le Directeur régional
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**


Patrick BARRONE

1 NOV 1951



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
D'AQUITAINE
Service Régional de
l'Alimentation

Arrêté du
23 DEC. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
*Portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du
code de la santé publique*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
 - VU l'article R. 227-2 du code rural ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet du département de la Gironde ;
 - VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
 - VU la demande d'agrément introduite le 2 novembre 2015 par le Président de GDS Aquitaine et son amendement daté du 27 novembre 2015 ;
 - VU l'engagement de M. Franck DAUBIN, Président de GDS Aquitaine, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;
 - VU l'avis en date du 8 décembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage sus-cité;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 13 novembre 2015 portant délégation de signature à Madame Sabine BRUN-RAGEUL directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine par interim ;
- SUR PROPOSITION** en date du 8 décembre 2015, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Aquitaine d'octroyer un agrément au GDS Aquitaine section apicole ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le programme sanitaire d'élevage abeille présenté par le GDS Aquitaine section apicole dans leur dossier daté du 2 novembre 2015 et amendé le 27 novembre 2015 accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

ARTICLE 2 -

Le GDS Aquitaine section apicole situé à la Chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine, 6 parvis des Chartrons, Cité mondiale, 33000 Bordeaux est agréé conformément à l'article L.5143-7 du code de la santé publique sous le n° PH33-063-01 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production d'abeilles.

ARTICLE 3 -

Les trois lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés : au Cabinet vétérinaire rue de la paix à Villenave d'Ornon (33), à la clinique vétérinaire des 2 chênes à Nérac (47) et à la clinique vétérinaire de la fontaine à Bizanos (64).

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation, le directeur
régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,



Sabine BRUN-RAGEUL

**Arrêté du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté
du 16 juillet 2015 fixant
la composition de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

arrête

Article 1er : la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du conseil régional

En cours de désignation (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

En cours de désignation (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

En cours de désignation (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

b) Pour chacun des départements

○ **le conseil général de la Dordogne :**
Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Paul LOTTERIE (Titulaire)
Suppléant – Désignation en cours

○ **le conseil général de la Gironde :**
Le président ou son représentant : désignation en cours (Titulaire)
Suppléant – Désignation en cours

○ **le conseil général des Landes :**
Le président ou son représentant : Madame Monique LUBIN (Titulaire)
Suppléant – Désignation en cours

○ **le conseil départemental du Lot-et-Garonne :**
Le président ou son représentant : Madame Caroline HAURE-TROCHON (Titulaire)
Monsieur Joël HOCQUELET (Suppl)

• **le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :**
Le président ou son représentant : Monsieur Jean LACOSTE (Titulaire)
Madame Josy POUEYTO (Suppl)

c) 3 représentants des groupements de communes

En cours de désignation (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

En cours de désignation (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

En cours de désignation (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

d) 3 représentants des communes

Madame Brigitte TERRAZA (Tit) – Maire de Bruges
Monsieur Daniel BOULIN (Suppl) – Maire de Laa-Mondrans

Monsieur Michel LABARDIN (Tit) – Maire de Gradignan
Désignation en cours (Suppl)

Monsieur Claude FERRATO (Tit) – Maire d'Aressy
Madame Catherine DELMON (Suppl) – Maire de Saint-Paul-Lès-Dax

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
16 membres titulaires (16 suppléants)**

**a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la
santé publique :**

Madame Ginette POUPARD (Tit)
Monsieur Patrick DAUGA (Suppl)

Madame Josette COSTES (Tit)
Monsieur Jean-Claude ARNAL (Suppl)

Monsieur Olivier MONTEIL (Tit)
Madame Françoise COHEN (Suppl)

Monsieur Anthony BROUARD (Tit)
Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl)

Monsieur Claude HAMONIC (Tit)
Monsieur Christian SOTTOU (Suppl)

Madame Sophie MARTIN (Tit)
Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl)

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit)
Monsieur Paul-André FRANK (Suppl)

Madame Gervaise LIOT (Tit)
Monsieur Emile MALY (Suppl)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)
Madame Danièle BOIZARD (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)
Monsieur Jean-Claude HOURCQ (Suppl)

Monsieur René DE NADAI (Tit)
Monsieur Jean TESTAS (Suppl)

Madame Martine MARTY (Tit)
Monsieur Jean-Claude BATS (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Francis PAPATANASIOS (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Tit)
Madame Isabelle DIACONO MALVESIN (Suppl)

Monsieur Bernard MIRANDE (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

En cours de désignation (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

En cours de désignation (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) -
En cours de désignation (Suppl)

En cours de désignation (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

En cours de désignation (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Madame Brigitte LAVIGNE (Tit)
Madame Isabelle BARSACQ (Suppl)

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit)
Monsieur Michel DONNETTE (Suppl)

En cours de désignation (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

Madame Hélène MICHAULT (Tit)
Madame Maryse MONTANGON (Suppl)

Monsieur Alain PETIT (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Docteur Bruno ALFANDARI (Tit)
Docteur Pierre GUICHARD (Suppl)

Monsieur Max MICHELI (Tit)
Monsieur Benoît TABASTE (Suppl)

Monsieur Bertrand DEMIER (Tit)
Monsieur Serge MARCILLAUD (Suppl)

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Docteur Jean-Luc DELABANT (Tit)
Monsieur Bernard DONNEFORT (Suppl)

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Monsieur Daniel SAINT MARC (Tit)
Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN (Suppl)

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale : 6 membres titulaires
(6 suppléants)**

- a) **2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

Madame Véronique LATOUR (Tit)
Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl)

Monsieur Bertrand FAURE (Tit)
Monsieur Jérémy OLIVIER (Suppl)

- b) **2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale**

Monsieur Jacques FEUILLERAT (Tit)
Monsieur Ramuntcho PEREZ (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

- c) **1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales**

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit)
Monsieur Pascal LEBLOND (Suppl)

- d) **1 représentant de la mutualité française**

Monsieur Jean-François BONNEMAISON (Tit)
Madame Françoise BEYSSEN (Suppl)

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres
(10 suppléants)**

- a) **2 représentants des services de santé scolaire et universitaire**

En cours de désignation (Tit)
Docteur Dominique MICHAUD (Suppl)

Docteur Cristina BUSTOS (Tit)
Docteur Marie-Pierre BELLEGARDE (Suppl)

- b) **2 représentants des services de santé au travail**

Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Tit)
Docteur Martine MAGNE (Suppl)

Monsieur Alain IGORRA (Tit)
Docteur Catherine GIMENEZ (Suppl)

- c) **2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit)
Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl)

Docteur Corinne MAYER (Tit)
Docteur Yasmine SALORT (Suppl)

- d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit)
Madame Véronique GARGUIL (Suppl)

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit)
Monsieur Philippe DAUZAN (Suppl)

- e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

Docteur Rachid SALMI (Tit)
Docteur Isabelle BALDI (Suppl)

- f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement**

En cours de désignation (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

- a) 5 représentants des établissements publics de santé**

Docteur Fabien GORSE (Tit)
Monsieur Jean-François VINET (Suppl)

Docteur Philippe MORLAT (Tit)
Monsieur Christian CATALDO (Suppl)

Docteur Yannick MONSEAU (Tit)
Docteur Jean-François PARIZANO (Suppl)

Monsieur Thierry LEFEBVRE (Tit)
Monsieur Michel GLANES (Suppl)

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit)
Madame Virginie VALENTIN (Suppl)

- b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif**

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit)
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl)

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit)
Docteur Stéphane DELORT-LAVAL (Suppl)

- c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif**

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit)
Monsieur Joël BLANC (Suppl)

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit)
Docteur Antoine RUFFIE (Suppl)

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Yannick GARCIA (Tit)
Monsieur Daniel CAILLAUD (Suppl)

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Eddie BALAGI (Tit)
Monsieur Jean-Michel VIALA (Suppl)

Madame Régine BENTEJAC (Tit)
Monsieur Michel LIBRES (Suppl)

Monsieur Bernard TREMAUD (Tit)
Monsieur Alain FAURE (Suppl)

Monsieur Joël ARNAUD (Tit)
Madame Barbara PROFFIT (Suppl)

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Madame Sophie LEMER (Tit)
Madame Maryse DELIBIE (Suppl)

Monsieur Gilles LAMOURELLE (Tit)
Madame Laetitia FOURCADE (Suppl)

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit)
Monsieur Thomas GUITON (Suppl)

Monsieur Thomas VIVEZ (Tit)
Monsieur Michel ANTOINE (Suppl)

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit)
Monsieur Pierre VARACHAUD (Suppl)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Docteur Nousone NAMMATHAO (Tit)
Docteur Denis PASSERIEUX (Suppl)

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Christine COURATTE-ARNAUDE (Tit)
Docteur Véronique BOUSSER (Suppl)

- j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit)

Docteur Jean-Benoît PECASTAING (Suppl)

- k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

Docteur Eric TENTILLIER (Tit)

Docteur Tarak MOKNI (Suppl)

- l) 1 représentant des transporteurs sanitaires**

Monsieur Alain DUBERN (Tit)

Monsieur Philippe BAREYRE (Suppl)

- m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours**

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit)

Colonel Dominique MATHIEU (Suppl)

- n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé**

Docteur Patrick NIVET (Tit)

Docteur Louise GOUYET (Suppl)

- o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)**

En cours de désignation (Tit) – URPS

En cours de désignation (suppl) – URPS

En cours de désignation (Tit) – URPS

En cours de désignation (Suppl)– URPS

En cours de désignation (Tit) - URPS

En cours de désignation (Suppl) - URPS

En cours de désignation (Tit) – URPS

En cours de désignation (Suppl) – URPS

En cours de désignation (Tit) - URPS

En cours de désignation (Suppl) – URPS

En cours de désignation (Tit) – URPS

En cours de désignation (Suppl) – URPS

- p) 1 représentant de l'ordre des médecins**

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit)

Docteur Christian DOST (Suppl)

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Docteur Yves-marie VINCENT (Tit)
En cours de désignation (Suppl)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Patrick HENRY
Monsieur Bertrand GARROS

Article 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 9 juillet 2014.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2016

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe

**Arrêté du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté du
27 mai 2015 fixant
la composition de la commission permanente
de la conférence régionale de la santé et de
l'autonomie d'Aquitaine**

DIRECTION GENERALE

Le directeur général de l'agence regionale de sante Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2014 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 4 septembre 2014 ;

Arrêté

Article 1^{er} : la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

En cours de désignation (Tit) - conseil régional
En cours de désignation (Suppl) – conseil régional

Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant :
Monsieur Jean LACOSTE (Titulaire)
Madame Josy POUEYTO (Suppl)

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Olivier MONTEIL (Tit) - représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

Madame Françoise COHEN (Suppl) - représentante des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Francis PAPATANASIOS (Tit) - représentant des associations de personnes handicapées

En cours de désignation (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

En cours de désignation (Tit)

En cours de désignation (Suppl)

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Brigitte LAVIGNE (Tit) – représentante des organisations syndicales de salariés représentatives

Madame Isabelle BARSACQ (Suppl) – représentante des organisations syndicales de salariés représentatives

Docteur Bruno ALFANDARI (Tit) – représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

Docteur Pierre GUICHARD (Suppl) – représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Véronique LATOUR (Tit) - représentante des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) – représentante des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

7° Collège des offreurs des services de santé

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – représentante des établissements publics de santé

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – représentante des établissements publics de santé

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – représentant des établissements privés de santé à but lucratif

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – représentante des établissements privés de santé à but lucratif

Monsieur Yannick GARCIA (Tit) – représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Daniel CAILLAUD (Suppl) – représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – représentant des associations de permanence des soins

Docteur Jean-Benoît PECASTAING (Suppl) – représentant des associations de permanence des soins

Monsieur Eddie BALAGI (Tit) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Jean-Michel VIALA (Suppl) – représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

8° Collège des personnalités qualifiées

Monsieur Patrick HENRY

Article 2 : siègent également au sein de la commission permanente :

- Monsieur Bertrand GARROS, président de la CRSA,
- les présidents des quatre commissions spécialisées en tant que vice-présidents de la commission permanente désignés lors de la première séance de chaque commission :
 - o **Monsieur Jean-Louis REYNAL**, président de la commission spécialisée de prévention,
 - o **En cours de désignation**, président de la commission spécialisée d'organisation des soins,
 - o **Monsieur Yvon LE YONDRE**, président de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux,
 - o **Madame Ginette POUPARD**, présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers.

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Monsieur Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 4 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 9 juillet 2014.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2016

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Pour le directeur général, et par délégation,



Anna BOUYGARD
Directrice générale adjointe